

fundi solveret,
et fundum reci-
peret.

pro portione fructus virum habiturum,
reliquos mulieri restitutorum. Quo jure
ulimur.

perçoit du fonds en attendant lui appar-
tiennent. Je suis plutôt d'avis que le mari
retiendra ces fruits à proportion du temps
que le mariage aura subsisté, et qu'il ren-
dra le reste à la femme. Ce sentiment est
conforme à l'usage.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSQUARTUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

TITULUS PRIMUS. DE DONATIONIBUS INTER VIRUM ET UXOREM.

1. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

MORIBUS apud nos receptum est, ne
inter virum et uxorem donationes vale-
rent. Hoc autem receptum est, ne mutua-
to amore invicem spoliarentur, donatio-
nibus non temperantes, sed profusa erga
se facilitate.

2. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Nec esset eis studium liberos potius
educendi. Sextus Cæcilius et illam cau-
sam adjiciebat: quia sæpe futurum esset,
ut discuterentur matrimonia, si non do-
naret is qui posset: atque ea ratione
eventurum, ut venalia essent matrimo-
nia.

3. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Hæc ratio et oratione imperatoris nos-
tri Antonini Augusti electa est Nam ita
ait: *Majores nostri inter virum et uxorem
donationes prohibuerunt, amorem hones-*

TITRE PREMIER. DES DONATIONS

ENTRE MARI ET FEMME.

1. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

L'USAGE reçu parmi nous nous fait re-
garder comme nulles les donations entre
mari et femme. On a voulu par cette cou-
tume empêcher que des deux conjoints l'un
se dépouillât pour l'amour de l'autre, et que
les époux, ne connoissant aucune borne
dans leurs libéralités l'un envers l'autre, ne
s'abandonnassent à des profusions qui trou-
veroient leur cause dans une trop grande
facilité.

2. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

On a craint aussi que les époux ne né-
gligeassent par cette raison l'éducation de
leurs enfans. Sextus-Cæcilius ajoutoit en-
core une autre raison: c'est, disoit-il, que
les mariages se romproient facilement par
le refus que feroit l'époux qui seroit en état
de donner: d'où il arriveroit que les mariages
deviendroient pour ainsi dire un objet de
commerce.

3. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

Cette dernière raison paroît avoir été ti-
rée de l'ordonnance de notre empereur An-
tonin. Car voici ce qu'elle porte: Nos an-
cêtres ont défendu les donations entre mari

Origo, et ratio
prohibita dona-
tionis.

et femme, parce qu'ils ont pensé qu'un amour honnête étoit fondé sur la seule inclination des époux l'un pour l'autre; ils ont voulu en même temps faire honneur aux époux eux-mêmes, en faisant voir que leur union n'étoit point une chose qui pût s'acquérir à prix d'argent, de manière que le meilleur des deux conjoints pût tomber dans l'indigence pendant que le moins estimable s'enrichiroit à ses dépens.

1. Examinons entre quelle sorte de personnes cette espèce de donation est défendue. Il est clair que la donation sera nulle toutes les fois qu'elle sera faite entre des personnes dont l'union est approuvée par nos lois et par nos coutumes. Mais la même donation seroit valable si elle étoit faite entre des personnes dont l'union seroit nulle à cause de quelq'empêchement irritant du mariage. Conséquemment la donation sera valable, s'il s'agit de la fille d'un sénateur mariée à un homme de condition affranchie, ce qui est contraire aux arrêts du sénat; ou s'il s'agit d'une femme de province mariée à un officier qui exerce quelques fonctions dans cette province au nom de la république, ce qui est contraire aux ordonnances des princes. Mais, dira-t-on, ces dernières espèces de donations ne devroient point être valables: car il n'est pas juste que des personnes dont l'union est prohibée, et qui ont commis un délit en se mariant contre la disposition des lois, soient traitées plus favorablement que les autres. Cependant l'empereur Sévère l'a décidé expressément à l'égard d'une femme qui étoit l'affranchie de Ponce-Paulin, sénateur; parce que cette femme avoit été traitée comme concubine, et non comme épouse légitime.

2. Les personnes qui sont sous la même puissance que celles d'un des conjoints, ne peuvent point faire de donation à l'autre conjoint ou en recevoir aucune; par exemple la donation seroit nulle si elle étoit faite à une femme par le frère de son mari qui se trouveroit être avec lui sous la puissance du beau-père de la femme.

3. Quand nous disons les personnes qui sont sous la puissance, nous donnons à ce terme une signification étendue, en sorte qu'il s'applique non-seulement aux personnes libres, mais encore aux esclaves; car il

tum solis animis æstimantes, famæ etiam conjunctorum consulentes, ne concordia pretio conciliari videretur, neve melior in paupertatem incideret, deterior dñior fieret.

§. 1. Videamus inter quos sunt prohibite donationes. Et quidem si matrimonium moribus legibusque nostris constat, donatio non valebit. Sed si aliquid impedimentum interveniat, ne sit omnino matrimonium, donatio valebit. Ergo si senatoris filia libertino contra senatusconsultum nupserit, vel provincialis mulier ei qui ibi meret, contra mandata, valebit donatio: quia nuptiæ non sunt. Sed fas non est, eas donationes ratas esse: ne melior sit conditio eorum qui deliquerunt. Divus tamen Severus in liberta Pontii Paulini senatoris contra statuit: quia non erat affectione uxoris habita, sed magis concubinæ.

Si matrimonium non valet

§. 2. Qui in ejusdem potestate sunt, prohibentur sibi donare: utputà frater mariti, qui est in soceri potestate.

De his qui sunt in potestate soceri.

§. 3. Verbum potestatis, non solum ad liberos trahimus, verumetiam ad servos: nam magis est ut hi quoque qui aliquo jure subjecti sunt marito, donare non possint.

De servis.

De filio com-
muni, vel ma-
riti.

§. 4. Secundum hæc, si mater filio, qui in patris potestate esset, donet, nullius momenti erit donatio: quia patri quæritur. Sed si in castra eunti filio dedit, videtur valere: quia filio quæritur, et est castrensis peculii. Quare et si filius, vel privignus, vel quivis alius potestati mariti subjectus, de castrensi suo peculio donavit, non erit irrita donatio.

De eo qui est
in potestate so-
ceri.

§. 5. Prohibetur igitur et uxori, et nurui donare etiam is qui est in soceri potestate, si modò maritus sit in patris potestate.

De viro et so-
cero, et his qui
sunt in eorum
potestate, aut eos
habent in potes-
tate.

§. 6. Ab uxoris nurusve parte prohibitum est donari viro, vel genero. Sed et his qui sunt in eorum potestate, si fuerit donatum, vel in quorum sunt potestate, non valebit donatio: si modò vir et socer in ejusdem sunt potestate, vel vir in soceri. Cæterum si in alia familia est maritus, neque socero, neque ei qui est in ejus potestate, neque ei in cujus est, donatione interdictum est.

De socru, et
nuru.

§. 7. Socru à nuru, vel contrà, donari non est prohibitum: quia hic jus potestatis non vertitur.

De servo in quo
nudam proprie-
tatem habet ma-
ritus. De eo qui
bona fide servit
marito.

§. 8. Si servus meus, cujus ususfructus alienus est, donet uxori meæ ex eo peculio quod ad me non pertinebat; vel homo liber bona fide mihi serviens: an valeat donatio, quæritur? Et in libera quidem persona utcumque admitti potest donatio: cæteræ enim personæ alienationem peculii, ut donent, non habent.

est plus sûr de décider en général qu'aucun de ceux qui sont sous la puissance du mari ne peuvent faire de donations à la femme.

4. Conséquemment, si une mère fait une donation à son fils qui est sous la puissance de son père, la donation sera nulle; parce que ce fils acquiert l'effet d'une pareille donation à son père. Mais si cette mère faisoit cette donation à un fils qui seroit dans le service, et prêt à partir pour l'armée, la donation paroît bonne; parce que le fils en acquiert l'effet pour lui-même, et que le profit qui résulte de cette donation fait partie de son pécule castrense. Par la même raison, si le fils ou le beau-fils, ou toute autre personne soumise à la puissance du mari, fait sur son pécule castrense une donation à la femme, cette donation ne sera pas nulle.

5. Ainsi, la défense de donner entre conjoints a lieu à l'égard du mari vis-à-vis de sa femme; celui qui est sous la puissance du beau-père avec le mari ne peut point non plus donner à la femme de ce dernier.

6. Du côté de la femme ou de la bru, il leur est défendu de donner à leur mari ou à leur beau-frère. La donation sera pareillement nulle si elle est faite à ceux qui sont sous leur puissance ou sous la puissance desquels ils sont; en supposant que le mari et le beau-père soient sous la puissance d'une même personne ou que le premier soit sous la puissance du dernier. Au reste, si le mari est sous la puissance de toute autre, le beau-père et celui qui est sous sa puissance ou sous la puissance de qui il est, peuvent recevoir une donation de la femme.

7. Rien n'empêche la belle-mère de faire une donation à sa bru, et réciproquement; parce qu'on ne peut ici faire entrer pour rien la considération de la puissance paternelle.

8. Si l'esclave dont le mari n'a que la nue propriété fait à la femme de son maître une donation de biens provenans du pécule qui n'appartient point au mari, ou si la donation est faite par un homme libre que le mari possède de bonne foi comme esclave, on demande si elle est valable. Dans ce second cas, où il s'agit d'une personne libre, on peut soutenir jusqu'à un certain point, que la donation est valable: car, à l'égard

des esclaves, ils n'ont jamais la faculté d'aliéner leur pécule par donation.

9. Les donations sont défendues, non-seulement lorsqu'elles sont faites par le mari ou la femme, ou les autres personnes à qui elles sont interdites, mais encore quand elles sont faites par des personnes interposées.

10. On doit observer que les donations entre mari et femme sont tellement défendues qu'elles sont nulles de plein droit. Ainsi, si la donation a pour objet un corps certain, la tradition faite de ce corps n'opère aucun effet. Si un conjoint s'est obligé envers l'autre par stipulation, ou s'il l'a déchargé d'une créance qu'il avoit contre lui, tout cela est nul; parce que toute espèce d'arrangement qui a pour but d'avantager un des conjoints est nul de plein droit.

11. Ainsi, si un mari donne à sa femme une somme de deniers, les pièces de monnaie ne lui appartiennent pas, parce qu'il est clair qu'elle n'acquiert point la propriété des corps qui lui sont donnés de cette manière.

12. Mais si le mari avoit chargé son débiteur de payer à sa femme cette somme de deniers dont il vouloit lui faire donation, on peut demander si la femme en a acquis la propriété, et si en conséquence le débiteur du mari est libéré? Celse, au livre quinze du digeste, écrit qu'on pourroit tenter d'avancer que le débiteur est libéré, et que néanmoins les deniers qu'il a payés sont passés dans la propriété du mari et non de la femme. Car si les donations entre mari et femme n'étoient pas défendues, l'effet de cette délégation faite par le mari auroit été tel que l'argent seroit censé être parvenu du débiteur au mari créancier, et de lui à sa femme. En effet, la commodité qui résulte de la réunion des deux actions pour parvenir plutôt au même but, fait qu'en cette occasion on en supprime une. Il ajoute qu'en ce cas le créancier est censé recevoir de son débiteur, et donner ensuite la somme à sa femme, et qu'il ne doit paroître ni étonnant ni singulier qu'on soit censé recevoir par soi-même ce qu'on reçoit par une autre personne. Car supposons que celui qui se dit fausement le procureur de votre créancier ait reçu par votre ordre une somme de votre débiteur que vous lui avez délégué, il est

§. 9. Non tantum autem per se maritus et uxor, cæteræque personæ dare non possunt.

Per quos donari non potest.

§. 10. Sciendum autem est, ita interdictam inter virum et uxorem donationem, ut ipso jure nihil valeat quod actum est. Proinde si corpus sit quod donatur, nec traditio quicquam valet. Et si stipulanti promissum sit, vel accepto latum, nihil valet: ipso enim jure, quæ inter virum et uxorem donationis causa geruntur, nullius momenti sunt.

Quatenus donatio non valet.

§. 11. Si quis igitur nummos uxori dederit, non fieri ejus apparet: quia nihil corporis ejus fieri palam est.

De nummis uxori datis.

§. 12. Sed si debitorem suum ei solvere jusserit, hic quæritur, an nummi fiant ejus, debitorque liberetur? Et Celsus libro quintodecimo digestorum scribit videndum esse, ne dici possit et debitorem liberatum, et nummos factos mariti, non uxoris. Nam et si donatio jure civili non impediretur, eum rei gestæ ordinem futurum, ut pecunia ad te à debitore tuo, deindè à te ad mulierem perveniret. Nam celeritate conjungendarum inter se actionum, vram actionem occultari. Cæterum debitorem creditori dare, creditorem uxori, nec novum aut mirum esse, quod per alium accipias, te accipere. Nam et si is qui creditoris tui se procuratorem esse simulaverit, à debitore tuo jubente te pecuniam acceperit, et furti actionem te habere constat, et ipsam pecuniam tuam esse.

Si debitor mariti solverit uxori

Si marito donaturus dederit uxori.

§. 13. Huic sententiæ consequens est, quod Julianus libro septimodecimo digestorum scripsit, si donaturus mihi jussero uxori meæ dare. Ait enim Julianus, nullius esse momenti : perinde enim habendum, atque si ego acceptam, et rem meam factam, uxori meæ dedissem. Quæ sententia vera est.

4. Julianus lib. 17 Digestorum.

Idemque est, et si mortis causa traditurum mihi jusserim uxori tradere. Nec referre, convaluerit donator, an mortuus sit. Neque existimandum est, si dixerimus valere donationem, non fieri me pauperiorem : quia sive convaluerit donator, conditione tenebor ; sive mortuus fuerit, rem quam habiturus eram in bonis meis, desinam propter donationem habere.

5. Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.

Si sponsus sponsæ donaturus, tradiderit Titio, ut is sponsæ daret ; deindè Titius tradiderit post nuptias secutas : si quidem eum interposuerit maritus, donationem non valere, quæ post contractas nuptias perficiatur. Si verò mulier eum interposuerit, jamdudum perfectam donationem, hoc est, antè nuptias : atque ideò quamvis contractis nuptiis Titius tradiderit, donationem valere.

Si sponsus sponsæ donaturus tradiderit Titio, et is dederit sponsæ post nuptias.

certain que vous auriez contre lui l'action pénale du vol ; et que vous acquerriez la propriété de la somme payée par votre débiteur.

13. On peut joindre à ce sentiment, celui de Julien au livre dix-sept du digeste, où il suppose qu'un mari donne ordre à celui qui vouloit lui faire une donation de la faire à sa femme. Julien décide que cet arrangement ne peut produire aucun effet ; parce qu'il faut alors regarder le mari comme ayant reçu l'argent à cause de la donation qui devoit lui être faite, et comme l'ayant depuis donné à sa femme après en avoir acquis la propriété. Ce sentiment est fort juste.

4. Julien au liv. 17 du Digeste.

Il en sera de même si un mari ordonne à quelqu'un qui a intention de lui faire une donation à cause de mort, d'en donner le montant à sa femme. Peu importe à cet égard que le donateur à cause de mort ait recouvré sa santé ou soit mort depuis la donation. On ne doit pas croire qu'en soutenant que cette donation seroit valable, on pourroit se fonder sur ce que le mari n'en est pas devenu plus pauvre. Ce raisonnement seroit faux : car, ou le donateur à cause de mort a recouvré sa santé, auquel cas il a action contre le mari pour se faire rendre par lui les choses qu'il lui avoit données ; ou bien il est mort, auquel cas la donation faite par le mari l'empêche de conserver une chose qui auroit certainement fait partie de ses biens.

5. Ulpien au liv. 32 sur Sabin.

Un fiancé voulant faire une donation à sa fiancée, a donné la chose à Titius, afin qu'il la donnât à sa fiancée ; Titius n'a fait la délivrance de la chose qu'après le mariage. Il faut distinguer, si Titius a été interposé par le mari la donation est nulle, parce que le moment de sa perfection est postérieur au temps du mariage. Mais si la femme après avoir accepté la donation qui lui étoit faite par son fiancé, a elle-même interposé Titius pour lui en faire la délivrance, la donation a été consommée depuis long-temps, c'est-à-dire avant le mariage. Par conséquent, quoique la délivrance n'ait été faite par Titius qu'après le mariage, la donation sera valable.

1. Si un mari a deux créanciers solidaires, sa femme et Titius, et qu'il décharge sa femme dans l'intention de l'avantager, aucun des deux débiteurs n'est libéré; parce que cette décharge donnée par le mari n'est point valable. C'est le sentiment de Julien au livre dix-sept du digeste. Si on suppose que le mari ait déchargé Titius, il sera valablement libéré, et la femme restera obligée.

2. On doit décider en général que tout arrangement fait entre conjoints, ou ceux qui leur appartiennent, ou autres personnes interposées, tendant à avantager l'un des conjoints, est nul de plein droit. Si la convention est mixte et embrasse d'autres choses ou d'autres personnes qui n'ont aucun rapport à cet avantage entre conjoints, et qu'on ne puisse pas les séparer, la donation empêchera que les autres clauses puissent avoir leur effet; mais si on peut séparer une affaire de l'autre, il n'y aura que l'avantage entre conjoints qui sera nul, le reste sera valable.

3. Si, par l'ordre du mari, un de ses débiteurs s'engage envers la femme à lui fournir la somme dont il est débiteur, sa promesse est nulle.

4. Si une femme, voulant avantager son mari, s'engage vis-à-vis de son créancier à lui payer ce qui lui est dû, le mari n'est pas libéré, la femme ni ses répondans ne sont point obligés; et, suivant Julien, les choses restent au même état où elles seroient si la femme n'avoit contracté aucun engagement envers le créancier de son mari.

5. Julien décide encore qu'en matière de vente, si un mari, pour avantager sa femme, lui vend une chose au-dessous de sa valeur, la vente est nulle. Nératius, dont Pomponius ne désapprouve pas le sentiment, pense qu'une pareille vente n'est nulle que dans le cas où le mari n'auroit point eu véritablement l'intention de vendre sa chose, mais se seroit servi du prétexte de la vente pour avantager sa femme. En effet, si le mari ayant intention de vendre sa chose, a fait à sa femme quelque remise sur le prix, la vente n'en est pas moins valable; quant à la remise, elle est nulle jusqu'à la concurrence de ce dont la femme a bénéficié. Ainsi, si le mari a vendu une chose de la valeur de

§. 1. Si maritus duos reos habeat, Titium et mulierem, et mulieri accepto tulerit donationis causa, neuter liberatur: quia acceptilatio non valet. Et hæc Julianus libro septimodecimo digestorum scribit. Planè si mihi proponas, Titio accepto latum, ipse quidem liberabitur, mulier verò manebit obligata.

De muliere correa, et de acceptilatione.

§. 2. Generaliter tenendum est, quod inter ipsos, aut qui ad eos pertinent, aut per interpositas personas, donationis causa agatur, non valere. Quòd si aliarum extrinsecus rerum personarumve causa commixta sit, si separari non potest, nec donationem impediri: si separari possit, cætera valere: id quod donatum sit, non valere.

De viro, uxore, et his qui ad eos pertinent, et extraneis personis.

§. 3. Si debitor viri pecuniam, jussu mariti, uxori promiserit, nihil agitur.

Si debitor viri uxori,

§. 4. Si uxor viri creditori donationis causa promiserit, et fidejussorem dederit, neque virum liberari, neque mulierem obligari, vel fidejussorem ejus Julianus ait: perindeque haberi, ac si nihil promississet.

Aut uxor viri creditori promiserit.

§. 5. Circa venditionem quoque Julianus quidem minoris factam venditionem, nullius esse momenti ait. Nératius autem (cujus opinionem Pomponius non improbat) venditionem donationis causa inter virum et uxorem factam, nullius esse momenti: si modò, cum animum maritus vendendi non haberet, idcirco venditionem commentus sit, ut donaret. Enimverò si cum animum vendendi haberet, ex pretio ei remisit, venditionem quidem valere, remissionem autem hactenus non valere, quatenus facta est locupletior. Itaque si res quindecim venit quinque, nunc autem sit decem, quinque tantum præstanda sunt: quia in hoc lo-

De venditione minoris facta.

cupletior videtur facta.

De eo, qui non est usus servitute. §. 6. Si donationis causa vir vel uxor servitute non utatur, puto amitti servitutem, verum post divortium condici posse.

De exceptione et sententia. §. 7. Si uxor vel maritus exceptione quadam donationis causa summoverti voluerint, facta à judice absoluteione valebit quidem sententia, sed condicetur ei cui donatum est.

De sepultura. §. 8. Concessa donatio est sepulturæ causa : nam sepulturæ causa locum marito ab uxore, vel contrà posse donari constat. Et si quidem mortuum intulerit, faciet locum religiosum. Hoc autem ex eo venit, quòd definiti solet, eam demum donationem impediri solere, quæ et donantem pauperiorem, et accipientem facit locupletio-riorem. Porrò hic non videtur fieri locupletior in ea re quam religioni dicavit. Nec movit quemquam, quòd emeret, nisi à marito accepisset : nam etsi pauperior ea fieret, nisi maritus dedisset, non tamen idcirco fit locupletior, quòd non expendit.

§. 9. Hæc res et illud suadet, si uxori maritus sepulturæ causa donaverit, ita demum locum fieri intelligi mulieris, cum corpus humatur. Cæterum antequam fiet religiosus, donantis manet : proinde si distraxerit mulier, manet locus donatoris.

quinze pour le prix de cinq, et que la chose se trouve n'être aujourd'hui que de la valeur de dix, la femme n'est obligée à rendre que cinq, parce que ce n'est que de cette dernière somme dont elle se trouve avantagée.

6. Si le mari, voulant avantager sa femme, ou réciproquement, laisse éteindre une servitude par son non-usage, je pense que la servitude est perdue ; mais après la dissolution du mariage, on aura contre le conjoint qui a profité de l'extinction de cette servitude une action pour la redemander.

7. Si un des conjoints, dans l'intention d'avantager l'autre, se laisse débouter en justice d'une demande en ne répliquant pas à une exception, la sentence d'absolution prononcée par le juge est valable ; mais il y aura action contre celui qui aura été avantagé, à l'effet de lui faire rendre ce dont il aura bénéficié en cette occasion.

8. Les donations concernant la sépulture sont permises entre mari et femme : car il est constant que le mari peut donner à sa femme, et réciproquement, un lieu de sépulture. Si le conjoint à qui ce lieu a été donné y enterre un défunt, le lieu devient religieux. Cette exception est fondée sur ce que la loi n'entend défendre entre mari et femme que les donations qui appauvrissent le conjoint donateur pour enrichir le conjoint donataire. Or ce dernier ne paroît pas s'enrichir, lorsqu'on lui donne un lieu qu'il consacre à la sépulture. Mais, dira-t-on, si la femme n'avoit point reçu ce terrain de son mari, elle en eût acheté un autre. Cette objection ne peut faire aucune impression : car, encore bien que la femme fût véritablement devenue plus pauvre si le mari ne lui eût pas fait présent de cet endroit, on ne peut cependant pas dire qu'elle soit devenue plus riche après l'avoir reçu, parce qu'elle n'a rien dépensé pour l'avoir.

9. En conséquence de ce qui vient d'être dit, on est bien fondé à croire que dans le cas où un mari donne à sa femme un terrain pour être consacré à la sépulture, ce terrain n'appartient à la femme qu'au moment où on y enterre un défunt. Jusque-là le terrain reste au donateur, et il ne cesseroit pas de lui appartenir si la femme venoit à le vendre.

10. Ainsi, si le mari donne à sa femme un tombeau vide d'un très-grand prix, la donation sera valable, mais au moment seulement où ce tombeau sera devenu religieux par la sépulture d'un défunt.

11. Dans le cas même où la femme elle-même auroit été enterrée dans le tombeau, quoiqu'à la rigueur il ne fût devenu religieux qu'après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de la femme, cependant la faveur due aux sépultures feroit regarder ce lieu comme religieux.

12. Par conséquent, si un mari fait présent de quelque chose à sa femme pour qu'elle en fasse une offrande à la divinité, s'il lui donne un terrain pour y faire construire un monument public qu'elle avoit promis de faire, ou pour y bâtir un temple, le lieu deviendra sacré. Si même il donne quelque chose à sa femme afin qu'elle en fasse un présent à la divinité ou qu'elle le mette au nombre des choses sacrées, la donation est valable. De là on regarde une donation comme valable, lorsque le mari fournit pour sa femme de l'huile au temple.

13. Si un mari, héritier institué, renonce à la succession pour avantager sa femme, Julien écrit au livre dix-sept du digeste, que la donation est valable. En effet, on n'est pas censé s'appauvrir en négligeant les occasions d'acquérir, mais seulement lorsqu'on dépense de son patrimoine. La renonciation du mari peut avantager la femme dans le cas où elle seroit héritière substituée, ou héritière *ab intestat*.

14. Par la même raison, si le mari renonce à un legs pour avantager sa femme, qui lui est substituée au legs, ou même qui est héritière instituée, la donation est valable.

15. Si un homme est chargé de remettre une succession à sa femme, en se réservant pour lui une certaine somme, et qu'il la lui remette toute entière et sans déduction, Celse écrit au livre dix du digeste, qu'on doit regarder ce mari comme ayant voulu s'acquitter avec plus d'intégrité de la restitution dont il étoit chargé, plutôt que comme ayant voulu avantager sa femme. Et ce jurisconsulte donne une fort bonne raison pour confirmer son sentiment : c'est que plusieurs, en pareil cas, en ne se réservant rien, croyent plutôt acquitter leur parole que faire

§. 10. Secundùm hæc, si uxori suæ monumentum purum maritus magni pretii donaverit, valebit donatio : sic tamen, ut cùm fit religiosus, valeat.

§. 11. Sed etsi ipsa fuerit illò illata, licet morte ejus finitum est matrimonium, favorabiliter tamen dicetur locum religiosum fieri.

§. 12. Proindè et si maritus *ad oblationem dei* uxori donavit, vel locum in quo opus publicum, quod promiserat facere, vel *ut ædem publicam dedicaret*, fiet locus sacer. Sed et si quid ei det, *ut donum deo detur*, vel *consecratur*, dubium non est quin debeat valere. Quare et si oleum pro ea in æde sacra posuerit, valet donatio.

De re deo offerenda, vel consecranda, de opere publico facièdo.

§. 13. Si maritus heres institutus repudiet hereditatem donationis causa, Julianus scripsit libro septimodecimo digestorum, donationem valere. Neque enim pauperior fit, qui non adquirat, sed qui de patrimonio suo deposuit. Repudiatio autem mariti mulieri prodest, si vel substituta sit mulier, vel etiam ab intestato heres futura.

De repudiatione hereditatis.

§. 14. Simili modo et si legatum repudiet, placet nobis valere donationem, si mulier substituta sit in legato, vel etiam si proponas eam heredem institutam.

Vel legatiz.

§. 15. Si quis rogatus sit, præcepta certâ quantitate, uxori suæ hereditatem restituere, et is sine deductione restituerit, Celsus libro decimo digestorum scripsit, magis pleniore officio fidei præstandæ functum maritum, quàm donasse videri. Et rectam rationem huic sententiæ Celsus adjecit, quòd plerique magis fidem exsolvunt in hunc casum, quàm donant : nec de suo putant proficisci quod de alieno plenius restituunt, voluntatem defuncti secuti : nec immeritò sæpè credimus aliquid defunctum voluisse, et tamen

De restitutione fideicommissi.

non rogasse. Quæ sententia habet rationem magis in eo qui non erat deducta quarta rogatus restituere, et tamen integram fidem præstitit omisso senatusconsulti commodo. Hic enim verè fidem exsolvit, voluntatem testatoris obsecutus. Hoc ita, si non per errorem calculi fecit. Cæterùm indebiti fideicommissi esse repetitionem, nulla dubitatio est.

aucune donation ; qu'ils ne pensent pas qu'il leur en coûte rien du leur ; que souvent c'est pour rendre avec plus d'intégrité le bien d'autrui, et pour satisfaire plus parfaitement à la volonté du défunt. Ce sentiment seroit encore mieux fondé à l'égard d'un héritier chargé par fideicommiss de remettre toute la succession à sa femme, sans faire déduction à son profit de la quarte Trébellianique, et qui auroit véritablement rendu la succession entière, sans profiter de l'avantage qu'il pouvoit tirer du sénatus-consulte Trébellien. En effet, il est juste de dire que cet héritier a accompli à la lettre la volonté du défunt, et qu'il a rempli avec intégrité la commission dont il étoit chargé. Ceci est vrai, en supposant que ce ne soit pas par une erreur de calcul que l'héritier ait ainsi rendu la succession entière : car il n'y a pas de doute qu'on ne puisse redemander comme indû ce qu'on a payé de trop sur un fideicommiss.

Si donans non deminuat, aut accipiens non fiat locupletior.

§. 16. Cùm igitur nihil de bonis erogatur, rectè dicitur valere donationem. Ubi cunque igitur non deminuit de facultatibus suis qui donavit, valet : vel etiam si deminuat, locupletior tamen non fit qui accepit, donatio valet.

16. Il faut donc décider en général qu'une donation entre mari et femme est valable toutes les fois que le conjoint donateur ne donne rien du sien, ou même lorsque le conjoint donateur devient véritablement plus pauvre, mais sans que l'autre en devienne pour cela plus riche.

Si mulier pecuniam à marito acceptam pro alio erogaverit.

§. 17. Marcellus libro septimo digestorum quærit : Si mulier acceptam à marito pecuniam in sportulas pro cognato suo ordini erogaverit, an donatio valeat ? Et ait valere : nec videri locupletio rem mulierem factam, quamvis mutua pecuniam esset acceptura, et pro affine erogatura.

17. Marcellus propose cette question au livre sept du digeste : Une femme ayant reçu de l'argent de son mari, l'a donné pour un de ses parens à l'ordre des décurions, auquel ce parent devoit quelque droit. Il décide que la donation est valable, et que cette somme n'est pas censée avoir enrichi la femme, encore bien qu'elle eût été dans le cas d'en emprunter une pareille afin de la donner pour son parent.

Quatenus revocatur, et quibus actionibus, quod donatum est.

§. 18. In donationibus autem jure civili impeditis hactenus revocatur donum ab eo, ab eave, cui donatum est, ut si quidem exstet res, vindicetur : si consumpta sit, condicatur hactenus, quatenus locupletior quis eorum factus est.

18. En matière de donations prohibées par le droit civil, il y a deux moyens de faire rendre au donataire ce qu'il a reçu : le premier est de réclamer les choses données si elles existent encore ; le second, qui a lieu lorsque les choses données sont consommées, est d'intenter contre le donataire l'action personnelle nommée condiction, jusqu'à concurrence seulement de l'avantage que le donataire aura retiré de cette donation.

6. Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.
Quia quod ex non concessa donatione

6. Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.
En effet, ce qu'on retient en vertu d'une

concession prohibée, ou on le retient sans aucune cause, ou on le retient injustement : ce qui donne lieu à la condition.

7. *Ulpian au liv. 31 sur Sabin.*

A quel temps faut-il se reporter pour examiner si le conjoint donataire a bénéficié de la donation ? Est-ce au temps de la demande, ou au temps du jugement ? On doit se reporter au temps de la demande. Cela a été ainsi décidé par un rescrit de notre empereur et de son père.

1. Si un mari fait présent d'une somme à sa femme pour s'acheter des parfums, et que la femme ait employé cet argent à payer un de ses créanciers, et ait depuis acheté des parfums de son propre argent, Marcellus écrit au livre sept du digeste, que cette femme n'est pas devenue plus riche à cette occasion. Il ajoute qu'il en seroit de même si le mari lui avoit donné pour la même raison un plat d'argent, et que la femme l'eût gardé et acheté des parfums de ses deniers, le mari ne pourroit pas réclamer son plat ; parce que la femme n'en est pas plus riche, puisqu'elle a dépensé une somme égale à la valeur du plat pour se procurer une chose périssable.

2. Si un mari et une femme se sont réciproquement fait don d'une somme de cinq, que le mari ait conservé ce qui lui a été donné par sa femme, et que celle-ci ait consommé ce qu'elle a reçu de son mari, on a décidé, avec raison, que ces deux donations devoient se compenser. L'empereur Adrien l'a ordonné ainsi.

3. Marcellus décide encore, que si un mari donne à sa femme une somme d'argent, et qu'elle l'emploie en l'acquisition d'un héritage, il faut examiner de combien la femme se sera véritablement enrichie à cette occasion. Ainsi, si ces héritages se trouvent aujourd'hui d'un prix très-vil, on doit dire qu'il faut estimer quel est leur prix au moment de la contestation en cause. Si les héritages se trouvent d'une valeur considérable, la femme ne sera obligée de rendre que la somme qu'elle aura reçue, et non point les intérêts du prix.

4. On peut traiter cette question curieuse : La femme a acheté un héritage pour le prix de quinze ; le mari ne lui a pas fourni le

retinetur, id aut sine causa, aut ex injusta causa retineri intelligitur : ex quibus causis conditio nasci solet.

7. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Quod autem spectetur tempus, an locupletiores sint facti ? Utrum tempus litis contestatæ, an rei judicatæ ? Et verum est litis contestatæ tempus spectari oportere. Idque imperator noster cum patre rescripsit.

Quo tempore spectatur, an sit locupletior.

§. 1. Si maritus pecuniam uxori in unguenta dederit, eaque eam pecuniam creditori suo solverit, mox ea de sua pecunia unguenta emerit : non videri locupletiores factam Marcellus libro septimo digestorum scribit. Idemque et si lancem ob eandem causam ei dederit, eaque lancem retinuerit, de sua autem pecunia unguenta emerit, vindicationem cessare : quia non est locupletior, quæ tantundem in re mortua impendit.

Si uxori unguentorum emendorum causa daretur.

§. 2. Si vir et uxor quina invicem sibi donaverint, et maritus servaverit, uxor consumpserit, rectè placuit compensationem fieri donationum. Et hoc divus Hadrianus constituit.

De mutua donatione.

§. 3. Idemque ait, et si vir uxori pecuniam donaverit, ipsaque ex ea prædium emerit, æstimari oportere in quantum locupletior facta sit mulier. Proindè et si prædia hodie vilissima sunt, consequenter dicemus, litis contestatæ tempore æstimationem eorum spectandam. Planè si magni pretii prædia sunt, summa tantum numerata erit restituenda, non etiam usuræ pretii.

De prædio empto ex pecunia donata.

§. 4. Eleganter tractabitur, si mulier quindecim prædia emerit, et maritus non totum pretium numeraverit, sed duas

Vel partim ex donata, partim ex propria.

partes pretii, hoc est decem, uxor de suo quinque: deinde hæc prædia valeant nunc decem; maritus quantum consequatur? Et magis est ut consequi debeat duas partes decem, ut quod perit ex pretio, utrique perierit, et marito et uxori.

De æstimatione.

§. 5. Si maritus æstimationem rerum quas in dotem accepit, dicat se donationis causa auxisse, remedium monstravit imperator noster cum divo patre suo, rescripto, cujus verba hæc sunt: *Cum donationis causa pretium auctum adfirmes, qui super ea re cogniturus erit, si pecunie modum recusabis, ipsa prædia restitui debere sumptuum deductis rationibus arbitratitur. In arbitrio igitur mariti erit, quid præstitum malit. Idem juris est, et si è contrario mulier de minore æstimatione quærat. Nec aliud in commodato æstimato dato observari solet, ut Pomponius libro quarto variarum lectionum scribit.*

De emptione pignoris.

§. 6. Si uxor à marito suo prædia quæ ob dotem pignori acceperat, emerit, eaque emptio donationis causa facta dicatur, nullius esse momenti: pignoris tamen obligationem durare imperator noster cum patre suo rescripsit: cujus rescripti verba ideò retuli, ut appareat venditionem inter virum et uxorem bona fide gestam non retractari. *Si tibi maritus pignora propter dotem et pecuniam creditam data, non donationis causa, vendidit, quod bona fide gestum est, manebit ratum: at si titulus donationis quæsitus ostenditur, atque ideò venditionem irritam esse constabit, jure publico causam pignorum integram oblinebis.*

prix en entier, mais seulement les deux tiers du prix, c'est-à-dire dix; la femme y a mis cinq du sien. Cet héritage ne vaut plus aujourd'hui que dix. Combien doit avoir le mari? Il faut décider qu'il doit recevoir les deux tiers dans dix, de manière que la perte arrivée sur le prix soit supportée en commun par lui et par la femme.

5. Si un mari expose qu'il a enflé l'estimation des biens qu'il a reçus en dot dans l'intention d'avantager sa femme, il y a un rescrit de notre empereur et de son père qui lui fournit un moyen de se faire rendre ce qu'il a donné pour avantager sa femme. Ce rescrit est conçu en ces termes: Puisque vous affirmez avoir augmenté le prix des biens que vous avez reçus en dot dans l'intention d'avantager votre femme, le juge qui doit connoître de la restitution de la dot, sur la déclaration que vous ferez de la véritable valeur des biens, prononcera que vous rendrez les biens eux-mêmes en nature, sur lesquels vous retiendrez les dépenses que vous aurez faites. En sorte que le mari deviendra le maître de rendre à son choix ou les biens en nature, ou l'estimation qui en aura été faite. Il en sera de même dans le cas contraire, c'est-à-dire, si la femme prétend avoir porté les biens qu'elle a donnés en dot à une moindre estimation pour avantager son mari. C'est aussi ce qu'on observe dans le cas où on prête une chose après en avoir fixé l'estimation, comme l'écrivit Pomponius au livre quatre des différentes leçons.

6. Si une femme achète de son mari des biens qu'il lui avoit engagés pour la sûreté de la restitution de sa dot, et qu'il soit prouvé que cette vente a été faite dans l'intention d'avantager un des conjoints, la vente sera nulle; mais l'hypothèque restera toujours sur les biens, comme l'a décidé notre empereur et son père dans un rescrit dont je rapporte ici les termes, pour prouver qu'une vente faite de bonne foi entre un mari et une femme ne doit pas être annullée. « Si votre mari vous a vendu de bonne foi, et sans vouloir vous avantager, les gages qu'il vous avoit donnés pour la sûreté de la restitution de votre dot et de l'argent que vous lui aviez prêté, cette vente faite de bonne foi sera valable; mais si on

§. 7.

prouve

prouve que cette vente n'a servi que de prétexte pour couvrir une donation, et que par conséquent cette vente soit nulle, le droit public vous autorise à conserver toujours l'hypothèque sur ces biens ».

7. Si une femme achète une chose, et que son mari la paye pour elle, on doit quelquefois décider que le mari peut reprendre de sa femme en entier ce qu'elle a acheté, par la raison qu'elle a bénéficié à cette occasion de la chose entière : par exemple, si la femme avoit acheté la chose, et qu'elle fût débitrice du prix, mais que le mari l'ait libéré de cette obligation. N'est-ce pas en effet la même chose qu'un mari paye au créancier de sa femme, ou à celui qui lui a vendu quelque chose ?

8. Un mari a donné un esclave à sa femme, à condition qu'elle l'affranchiroit dans l'année. La donation est-elle valable ? Et si la femme ne remplit pas la volonté de son mari, la disposition de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle n'assure-t-elle point la liberté à l'esclave, soit que le mari vive encore, soit qu'il soit mort ? Papinien remarque qu'il ne peut point y avoir lieu en ce cas à la constitution de l'empereur Marc, puisqu'on a décidé, d'après Sabin, que l'esclave n'appartiendroit au conjoint à qui il auroit été donné, qu'au moment où il lui accorderoit la liberté ; moyennant quoi la femme, au bout de l'année, ne peut point accorder la liberté à cet esclave, quand même elle le voudroit, puisque l'esclave ne lui appartient pas ; la disposition du mari, qui a voulu que l'esclave qu'il donnoit fût affranchi dans l'année, ne peut point non plus donner lieu à la constitution de l'empereur Marc, puisqu'il peut affranchir lui-même cet esclave qui est à lui. J'adopte aussi ce sentiment, parce que le vendeur ou le donateur n'entend point s'imposer des conditions à lui-même, mais à celui qui reçoit. Ainsi, le domaine de l'esclave restant toujours au vendeur ou au donateur, la constitution de l'empereur Marc ne peut pas s'appliquer à l'espèce présente.

9. La donation d'un esclave faite entre conjoints à la charge de l'affranchir, est valable, quand même la condition ne seroit point de l'affranchir tout de suite, mais seulement dans un certain temps. Par exemple,

Tome III.

§. 7. Si uxor rem emit, et maritus pretium pro ea numeravit : interdum dicendum est, totum à muliere repetendum, quasi locupletior ex ea insolidum facta sit : utputa si emit quidem rem mulier, et debebat pecuniam, maritus autem à venditore eam liberavit. Quid enim interest creditori solvat, an venditori?

Si maritus pro uxore venditori pretium solverit.

§. 8. Uxori quis donavit servum, ita ut eum intra annum manumitteret. An si mulier non obtemperet voluntati, constitutio divi Marci imponat ei libertatem, si vir vel vivit, vel etiam diem suum obierit ? Et ait Papinianus, cum Sabini sit sententia recepta, qui putat tunc fieri servum ejus cui donatur, cum cœperit libertas imponi, ideoque nec si velit mulier, post exactum tempus possit manumittere : rectè dici non esse constitutioni locum, nec voluntatem mariti posse constitutioni locum facere, cum proprium servum possit manumittere. Quæ sententia mihi quoque probatur : quia venditor sive donator non sibi vult legem imponi, nec potest, sed ei qui accepit. Dominio igitur penes se remanente, nequaquam effectum habebit constitutio.

De donatione manumissionis causa.

§. 9. Manumissionis causa donatio facta valet : licet non hoc agatur, ut statim ad libertatem, sed quandoque perducatur. Proinde si ut post certum tempus manumittat, uxori suæ tradidit, tunc de-

num ejus fiet, cum tempore impleto manumittere cœperit. Quare antè manumittendo nihil agit. Nam et illud sciendum est, si uxori quis suæ donaverit, *ut intra annum manumittat*, deindè non manumiserit ea intra annum, postea manumittendo nihil agi.

8. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Si antequàm servus manumittatur, morte aut divortio solum fuerit matrimonium, resolvitur donatio: inesse enim conditio donationi videtur, ut manente matrimonio manumittatur.

9. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

De donatione
causa mortis.

Si eum uxori donet maritus, qui ejus erat conditionis, *ne unquam ad libertatem perduci possit*, dicendum est omnino nihil agi hac donatione.

§. 1. Si pecunia accepta mulier manumiserit, vel operas ei imposuerit, ait Julianus operas quidem eam licito jure imposituram, et tenere obligationem: nec videri mulierem ex re viri locupletiofieri, cum eas libertas promittat. Quod si pretium ob manumissionem acceperit mulier, et sic manumiserit, si quidem ex peculio suo dedit, nummos mariti manere: sin verò alius pro eo dedit, fiet nummi mulieris. Quæ sententia rectè se habet.

§. 2. Inter virum et uxorem mortis causa donationes receptæ sunt:

10. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Quia in hoc tempus excurrit donationis eventus, quo vir et uxor esse desinunt.

11. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum:*

Sed interim res non statim fiunt ejus

De donatione
divortii causa.

si un mari donne un esclave à sa femme, à la charge de l'affranchir dans un certain temps, l'esclave ne commencera à appartenir à la femme qu'au moment où le temps prescrit étant expiré, elle l'affranchira. Ainsi l'affranchissement qu'elle en feroit auparavant n'auroit aucun effet. Car il faut aussi remarquer que quand un mari donne un esclave à sa femme sous la condition de l'affranchir dans l'année, si celle-ci ne l'affranchit point dans le temps prescrit, l'affranchissement qu'elle en feroit ensuite seroit nul.

8. *Gaius au liv. 11 sur l'Édit provincial.*

Si, avant l'affranchissement de l'esclave, la dissolution du mariage arrive par mort ou par divorce, la donation est résolue; parce qu'une des clauses tacites de cette donation, est que l'esclave soit affranchi pendant que le mariage subsistera.

9. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

Si une femme donne à son mari un esclave qui soit dans le cas de ne pouvoir jamais parvenir à la liberté, une pareille donation ne peut avoir aucun effet.

1. Si la femme reçoit de l'argent de l'esclave que son mari lui a donné pour l'affranchir, ou si en l'affranchissant elle lui impose la redevance de quelques services, Julien pense qu'à l'égard de la redevance des services la femme a le droit de l'imposer; que l'obligation est valable, et qu'on ne pourra pas dire pour cela que la femme s'enrichisse du bien de son mari, parce que l'esclave promet ces services lorsqu'il est affranchi. Si la femme reçoit de l'argent de l'esclave pour l'affranchir, et qu'elle l'affranchisse en conséquence, on doit distinguer si l'esclave a tiré cet argent de son pécule; auquel cas l'argent ne cesse point d'appartenir au mari; mais si cet argent a été fourni à l'esclave par un tiers, il appartient alors à la femme. Ce sentiment est bien fondé.

2. Les donations à cause de mort peuvent être faites entre mari et femme;

10. *Gaius au liv. 11 sur l'Édit provincial.*

Parce que l'événement de la donation est transporté à un temps où le mariage ne subsistera plus.

11. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

Mais en attendant les biens n'appartiennent

rent point au conjoint donataire; ils ne commencent à lui appartenir qu'au moment de la mort du donateur. Ainsi, dans le temps intermédiaire, ces biens restent dans la propriété du donateur.

1. Quand on dit que les donations à cause de mort sont valables entre mari et femme, on ne l'entend pas seulement, suivant Julien, des espèces de donations à cause de mort, dans lesquelles la volonté du donateur est que les choses données n'appartiennent au conjoint donataire qu'après sa mort; on l'entend de toute espèce de donations à cause de mort.

2. Comme ces sortes de donations n'ont point d'effet rétroactif, il se rencontre quelquefois des difficultés, ainsi que Marcellus l'a remarqué dans l'espèce suivante : Un mari voulant faire à sa femme une donation à cause de mort, la femme a fait intervenir un fils de famille, qui devoit recevoir du mari l'objet de la donation et le donner après à sa femme. Ensuite, lors de la mort du mari, la personne interposée se trouve père de famille. On demande si cette personne peut faire valablement à la femme la délivrance de l'objet de la donation (délivrance qu'il n'auroit pas pu faire valablement s'il fût resté fils de famille) ? Marcellus décide que, suivant les principes de la matière, cette délivrance est valable, par la raison que cette personne interposée se trouve indépendante de la puissance paternelle dans le temps où l'effet de la donation devoit être différé, c'est-à-dire au temps de la mort du mari.

3. Marcellus dit encore, qu'il sait que les jurisconsultes de la classe des Sabinien étoient d'avis que, dans le cas où un mari auroit fait une donation à cause de mort à sa femme dans un temps où elle étoit encore fille de famille, la donation devoit appartenir, avec tous ses avantages, à cette femme, en supposant qu'elle soit devenue indépendante de la puissance paternelle du vivant de son mari. Julien approuve aussi ce sentiment au livre dix-sept du digeste.

4. En conséquence, si une femme donne quelque chose à cause de mort à son mari, encore fils de famille, l'objet de la donation lui sera acquis incontestablement s'il a été libéré de la puissance paternelle du vivant de sa femme.

5. Par la raison contraire, si une femme

cui donatæ sunt, sed tunc demum, cùm mors insecuta est. Medio igitur tempore dominium remanet apud eum qui donavit.

§. 1. Sed quod dicitur mortis causa donationem inter virum et uxorem valere, ita verum est, ut non solùm ea donatio valeat secundum Julianum, quæ hoc animo fit, ut tunc res fiat uxoris vel mariti, cùm mors insequetur, sed omnis mortis causa donatio.

§. 2. Quando itaque non retrò agatur donatio, emergunt vitia, ut Marcellus animadvertit in specie hujusmodi : Maritus uxori mortis causa donatum voluit : interposuit mulier filiumfamilias qui à marito acciperet, eique traderet. Deindè cùm moritur maritus, paterfamilias invenitur. An valeat traditio? Et ait consequens esse dici traditionem valere, quia sui juris effectus est eo tempore ad quod traditio redigitur, id est, cum maritus moriebatur.

§. 3. Idem ait, placuisse scio Sabinianis, si filiafamilias uxori maritus tradet, donationem ejus cum omni suo emolumento fieri, si vivo adhuc marito sui juris fuerit effecta. Quòd et Julianus libro septimodecimo digestorum probat.

§. 4. Proindè et si uxor marito filiofamilias mortis causa tradat, et is sui juris effectus sit, sine dubio dicemus ipsius fieri.

§. 5. Per contrarium quoque, si uxor

donaverit mortis causa patrifamilias marito, et mortis ejus tempore filiusfamilias inveniatur, patri erit nunc emolumentum quaesitum.

§. 6. Consequenter Scævola apud Marcellum notat, si servum interposuit mulier, ut ei tradatur mortis causa, isque adhuc servus dederit mulieri, deinde mortis tempore liber inveniatur: tantundem esse dicendum.

§. 7. Idem Marcellus tractat, si is qui interpositus est, posteaquam dederit mulieri, decesserit vivo adhuc donatore, donationem evanescere: quia debeat aliquo momento interposito fieri, et sic ad mulierem transire. Quod ita procedit, si ea cui donabatur, eum interposuit, non is qui donabat. Porro si à marito interpositus est, et res ipsius statim facta est, et si antè mortem mariti tradiderit et decesserit, traditio ejus egit aliquid: ut tamen hæc traditio pendeat, donec mors sequatur.

§. 8. Si uxor rem Titio dederit, ut *is marito mortis causa traderet*, eaque defuncta, invitis heredibus ejus Titius marito dederit: interest utrum à muliere sit interpositus Titius, an verò à marito cui donabatur. Si à muliere interpositus est, obligabit se conditione, si marito tradiderit: si autem à marito sit interpositus, mortua muliere confestim fundus efficietur ejus quem maritus interposuit, et actionem ipse maritus cum eo habebit.

§. 9. Si uxor rem quam à marito suo mortis causa acceperit, vivo eo alii tradiderit, nihil agitur ea traditione, quia non antè ultimum vitæ tempus mulieris

fait une donation à cause de mort à son mari, qui est père de famille, et que ce mari se trouve fils de famille au moment de la mort de sa femme, tout l'émolument de la donation sera acquis au père du mari.

6. C'est ce qui fait remarquer à Scévola, rapporté par Marcellus, que si une femme interpose la personne d'un esclave pour recevoir et lui remettre l'objet d'une donation à cause de mort faite à son profit, la délivrance faite par l'esclave à cette femme dans le temps même où il étoit encore esclave sera valable, s'il se trouve libre au moment de la mort du mari donateur.

7. Marcellus décide encore que la donation s'éteint si la personne interposée par le conjoint donataire, après lui avoir fait délivrance de la donation, vient à mourir avant le donateur; parce qu'il faut que les biens donnés aient appartenu au moins un moment à la personne interposée, et que d'elle ils passent à la femme. Ceci a lieu dans le cas où la personne aura été interposée par la femme donataire, et non par le mari donateur. Car si la personne a été interposée par le mari, les biens lui appartiennent à l'instant, et si elle en fait la délivrance à la femme avant la mort de son mari, et qu'elle vienne ensuite à mourir, la délivrance qu'elle a faite doit produire quelques effets: de manière cependant que la validité de cette délivrance dépende toujours de la mort du mari.

8. Si une femme donne un effet à un tiers pour qu'il en fasse donation à cause de mort à son mari, et que cette femme venant à mourir, la personne interposée ait fait la délivrance au mari, malgré les héritiers de la femme, il faut distinguer si ce tiers a été interposé par la femme donatrice ou par le mari donataire. Dans le premier cas, si le tiers interposé fait la délivrance au mari, il sera obligé envers les héritiers, qui auront action pour lui redemander les choses données; dans le second cas, aussitôt après la mort de la femme, le fonds appartient à celui que le mari a interposé, et le mari a action contre lui.

9. Si une femme donne à quelqu'un, du vivant de son mari, ce qui lui a été donné par celui-ci à titre de donation à cause de mort, une pareille tradition ne peut avoir

aucun effet; parce que la femme n'en acquiert la propriété qu'au dernier instant de la vie de son mari. Cependant, dans les cas où la donation faite à la femme a un effet rétroactif, la validité de la tradition que la femme aura faite de la chose sera en suspens.

10. Si un mari fait à sa femme une donation à cause de mort, et que cette femme vienne à faire divorce avec lui, la donation est-elle résolue? Julien écrit que cette donation devient nulle, et qu'elle ne dépend d'aucun événement.

11. Le même jurisconsulte pense que si un conjoint fait à l'autre une donation en cas de divorce, cette donation est valable;

12. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Pourvu toutefois que cette donation se fasse au moment même du divorce, et non pas en considération d'un divorce à l'événement duquel les conjoints penseroient.

13. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

En ce cas, si la dissolution du mariage arrive par mort, les choses données ne seront point censées avoir appartenu à la femme, parce que la donation a été faite pour un cas de dissolution de mariage différent de celui de la mort.

1. Ainsi, si un mari avoit fait à sa femme une donation à cause de mort, le mari venant à encourir la mort civile par la déportation, la donation seroit-elle valable? Il est décidé que la donation faite par un mari à sa femme dans le cas où il encourra la mort civile de cette manière, est valable, de même que celle qu'il auroit faite pour le cas du divorce. Ainsi, comme le mariage ne se dissout point par la déportation, et qu'on ne peut à cet égard rien reprocher à la femme, l'humanité veut qu'une donation faite dans l'origine à cause de mort soit confirmée par l'espèce d'exil qui survient de cette manière, de même qu'elle seroit confirmée dans le cas de mort du mari: de manière cependant que le mari soit toujours le maître de la révoquer; parce qu'il faut attendre la mort du mari pour que la donation puisse sortir un plein et entier effet lors de cette mort, soit qu'au jour de son décès le mari ait été rappelé, soit qu'il soit encore soumis à la peine.

2. Lorsqu'on a donné quelque chose à quelqu'un pour l'engager à bâtir sur son ter-

fuit. Planè in quibus casibus placeat retroagi donationem, etiam sequens traditio à muliere facta in pendenti habebitur.

§. 10. Si maritus uxori donaverit mortis causa, eaque diverterit, an dissolvatur donatio? Julianus scripsit infirmari donationem, nec impendere.

§. 11. Idem ait, si divortii causa facta sit donatio, valere:

12. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Quæ tamen sub ipso divortii tempore, non quæ ex cogitatione quandoque futuri divortii fant.

13. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Sed si mors sit insecuta, non videri factas res mulieris, quia donatio in alium casum facta est.

§. 1. Proindè et si mortis causa uxori donaverit, et deportationem passus est, an donatio valeat videamus? Et aliàs placeat, in casum deportationis donationem factam valere, quemadmodum in causam divortii. Cùm igitur deportatione matrimonium minimè dissolvatur, et nihil vitium mulieris incurrit, humanum est, donationem quæ mortis causa ab initio facta est, tali exilio subsecuto confirmari, tanquam si mortuo marito rata habebatur: ita tamen, ut non adimatur licentia marito eam revocare: quia et mors ejus expectanda est, ut tunc plenissimam habeat firmitatem, quando ab hac luce fuerit subtractus, sive reversus, sive adhuc in pœna constitutus.

De deportatione.

§. 2. Cùm quis acceperit, ut in suo ædificet, condici ei id non potest: quia

Si quis acceperit, ut in suo ædificet.

magis donari ei videtur. Quæ sententia Neratii quoque fuit : ait enim, datum *ad villam extruendam, vel agrum serendum*, quod alioquin facturum non erat is qui accepit, in speciem donationis cadere. Ergo inter virum et uxorem hæc erunt interdixtæ.

14. *Paulus lib. 71 ad Edictum.*

Quod si vir uxori, cujus ædes incendio consumptæ sunt, *ad refectorem earum* pecuniam donaverit, valet donatio in tantum, in quantum ædificiæ extractio postulat.

15. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Ex annuo vel menstruo, quod uxori maritus præstat, tunc quod superest, revocabitur, si satis immodicum est, id est, supra vires dotis.

§. 1. Si maritus uxori pecuniam donaverit, eaque usuras ex donata pecunia perceperit : lucrabitur. Hæc ita Julianus in marito libro octavodecimo digestorum scribit.

16. *Tryphoninus lib. 10 Disputationum.*

Quid ergo, si ex centum quæ vir uxori donavit, quinquaginta apud debitorem ex his perierint, et alia quinquaginta duplicata usuris uxor habet ? Non plus quinquaginta, ejus donationis nomine, maritus ab ea consequetur.

17. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

De fructibus quoque videamus, si ex fructibus prædiorum quæ donata sunt, locupletata sit, an in causam donationis cadant ? Et Julianus significat fructus quoque, ut usuras, licitam habere donationem.

§. 1. Sed si quid servus donatus adquisiit, ad eum qui donavit, pertinebit.

rain, on ne peut pas lui redemander ce qu'on lui a donné, comme indû ; parce qu'on est censé alors lui avoir fait une donation. C'étoit le sentiment de Nératius ; car, disoit-il, ce qu'on donne à quelqu'un pour élever un bâtiment, ou pour ensemercer son champ, ce qu'il n'auroit pas fait sans y être engagé par cet avantage, tient lieu d'une donation. On doit conclure de là que de pareilles donations seroient défendues entre mari et femme.

14. *Paul au liv. 71 sur l'Edit.*

Si le mari fait présent d'une somme d'argent à sa femme pour réparer une de ses maisons qui a été incendiée, la donation est valable jusqu'à concurrence de la dépense qu'exige la réparation du bâtiment.

15. *Ulpien au liv. 31 sur Sabin.*

Les donations qu'un mari fait à sa femme d'une somme par an ou par mois seront révoquées quant à leur excédant, c'est-à-dire si elles sont trop considérables et au-dessus des revenus de la dot.

1. Si un mari donne à sa femme une somme d'argent, et que celle-ci en ait perçu des intérêts, elle en profitera. Julien l'a décidé ainsi au livre dix-huit du digeste, à l'égard d'un mari donataire.

16. *Tryphoninus au liv. 10 des Disputes.*

Que faudra-t-il donc décider si d'une somme de cent que le mari avoit donnée à sa femme, la moitié, c'est-à-dire cinquante, se trouve perdue par l'insolvabilité du débiteur, et que la femme ait reçu l'autre moitié doublée par les intérêts ? Le mari ne pourra exiger de sa femme, par rapport à cette donation, que la somme de cinquante.

17. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

On peut encore examiner à l'égard des fruits des héritages donnés par un conjoint, si ces fruits font partie de la donation, dans le cas où le conjoint donataire en aura profité. Julien fait entendre que la donation est valable en ce qui concerne les fruits, comme en ce qui concerne les intérêts.

1. Les acquisitions faites par un esclave donné appartiennent au conjoint donateur.

De ædium refectione.

De annuo, vel menstruo.

De usuris, et periculo rei donatæ.

De fructibus prædii donati.

De acquisitis per servum donatum.

18. Pomponius au liv. 4 des différentes Leçons.

Si le mari ou la femme se sert des esclaves ou des habits l'un de l'autre, ou habite gratuitement dans la maison de l'un de l'autre, cette espèce de donation est valable.

19. Ulpian au liv. 32 sur Sabin.

Si une femme a donné un esclave à son fils, qui étoit sous la puissance paternelle de son mari, et que cet esclave ait acheté une fille esclave, la propriété de cette acquisition appartient à la femme. Sur quoi Julien remarque qu'on n'examinera pas à qui appartiennent les deniers avec lesquels cette acquisition a été faite, parce que le donataire ne peut rien acquérir par le ministère de l'esclave donné, même avec ses propres deniers : car c'est une faculté qui n'est accordée qu'aux possesseurs de bonne foi. Or, le donataire, dans cette espèce, sachant que la chose donnée ne lui est point acquise, n'est pas censé la posséder de bonne foi.

1. Le même jurisconsulte élève cette question : Si on suppose que cette fille esclave ait été acquise des deniers du mari, celui-ci pourroit-il, lorsque la femme l'actionnera en restitution de dot, déduire à son profit le prix de cette fille esclave, en opposant à sa femme une exception ? On doit décider, suivant Marcellus, que le mari est en droit de le faire, et qu'il aura une exception dans le cas où on l'actionnera en restitution de dot ; et si on n'intente point cette action contre lui, il aura, d'après Julien, une action personnelle pour se faire rendre ce prix.

20. Javolenus au liv. 11 des Lettres.

Si l'esclave qui a été donné à la femme par son mari, passe quelque obligation à son profit avant la mort du mari donateur, je pense que l'effet de cette obligation reste en suspens jusqu'à ce que le mari soit mort, ou qu'il soit hors du danger qui lui faisoit craindre la mort en considération de laquelle il a fait la donation. Si la donation se trouve confirmée ou détruite par l'un ou l'autre de ces deux cas, l'obligation passée par l'esclave sera pareillement ou confirmée ou résolue.

21. Ulpian au liv. 32 sur Sabin.

Si un mari paye pour sa femme les redevances qu'elle doit pour ses voyages, peut-il se faire rendre par elle ce qu'il a

18. Pomponius lib. 4 ex variis Lectionibus.

Si vir uxoris, aut uxor viri servus, aut vestimentis, usus, vel usa fuerit, vel in ædibus ejus gratis habitaverit, valet donatio.

De usu servorum, aut vestimentorum. De habitatione.

19. Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.

Si uxor filio donaverit servum qui in patris mariti sit potestate, deinde is servus ancillam acceperit, dominium mulieri quaeretur. Nec interesse Julianus ait, ex cujus pecunia hæc ancilla empta sit, quia nec ex re sua quicquam adquiri potest per eum qui donatur, ei cui donatur : hoc enim bonæ fidei possessoribus concessum est. Virum autem scientem alienum, bona fide non possidere.

De ancilla emptâ à servo donatâ.

§. 1. Idem quaerit, si ex re mariti ea ancilla comparata fuerit, an adversus agentem mulierem de dote, maritus pretium possit per exceptionem retinere ? Et dicendum est, posse maritum et exceptionem habere, si dos ab eo petitur, secundum Marcelli sententiam : et si solverit, secundum Julianum condicere posse.

20. Javolenus lib. 11 Epistolarum.

Si is servus qui uxori mortis causa donatus est, priusquam vir decederet, stipulatus est : in pendenti puto esse causam obligationis, donec vir aut moriatur, aut suspicione mortis, propter quam donavit, liberetur : quidquid autem eorum incidit, quod donationem aut perimat, aut confirmet, id quoque causam stipulationis aut confirmabit, aut resolvet.

Si servus mortis causa donatus stipuletur.

21. Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.

Si quis pro uxore sua vectigal quod itinere præstari solet, solvisset, an quasi locupletior esset ea facta, exactio fiat ? an

De impensis in itinere.

verò nulla sit donatio? Et magis puto non interdictum hoc esse, maxime si ipsius causa profecta est. Nam et Papinianus libro quarto responsorum scribit, vecturas uxoris et ministeriorum ejus, virum itineris sui causa datas repetere non posse. Iter autem fuisse videtur viri causa, et cum uxor ad virum pervenit: nec interesse an aliquid de vecturis in contrahendo matrimonio convenerit: non enim donat, qui necessariis oneribus succurrit. Ergo et si consensu mariti profecta est mulier propter suas necessarias causas, et aliquid maritus expensarum nomine ei præstiterit, hoc revocandum non est.

De usuris dotis.

§. 1. Si uxor viro dotem promiserit, et dotis usuras, sine dubio dicendum est, peti usuras posse: quia non est ista donatio, cum pro oneribus matrimonii petantur. Quid tamen, si maritus uxori petitionem earum remiserit? Eadem erit quæstio, an donatio sit illicita? Et Julianus hoc diceret: quod verum est. Planè si convenerat, uti se mulier pasceret, suosque homines, idcirco passus est eam dote sua frui, ut se suosque aleret, expeditum erit: puto enim non posse ab ea peti quasi donatum, quod compensatum est.

22. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*

De servo donato, et herede instituto,

Uxori suæ quis mortis causa servum donavit, eumque cum libertate heredem scripsit. An valeat institutio, quæritur? Et puto, si hoc animo eum scripsit heredem, quòd donationis se dixit pœnituisse, valere institutionem, et necessarium heredem domino servum fieri. Cæterum,

payé en cette occasion, par la raison que la femme en est devenue plus riche? ou bien doit-on dire qu'il n'y a pas en ce cas de donation? Je pense que cette espèce de donation n'est point prohibée entre mari et femme, sur-tout si la femme n'a entrepris ces voyages qu'à cause de son mari. Car Papinien écrit au livre quatre des réponses, que le mari ne peut point se faire rendre les frais de voyages de la femme et de ses esclaves, lorsque ces voyages ont été entrepris pour lui. Le voyage est censé entrepris pour le mari, lorsque la femme est venue le trouver; et on n'examine pas s'il y a eu ou non dans le contrat de mariage des clauses concernant les frais de voyages de la femme: car le mari n'est point censé faire de donation à sa femme, quand il subvient aux dépenses nécessaires. Ainsi, si la femme a entrepris, du consentement de son mari, un voyage pour des affaires indispensables, le mari ne pourra point redemander la somme qu'il aura donnée à sa femme pour les frais de ce voyage.

1. Si une femme a promis de payer à son mari une dot et les intérêts de cette dot, il est hors de doute qu'elle ne peut point se faire rendre les intérêts de la dot; parce que ce n'est pas là une donation, puisque les intérêts de la dot doivent servir à soutenir les charges du mariage. Que faudroit-il cependant décider si le mari lui avoit fait remise de ces intérêts? Cette question revient à demander si une pareille donation est prohibée? Julien le pensoit ainsi; et son sentiment est juste. Mais si on étoit convenu que la femme se nourriroit elle et ses esclaves, et que le mari l'eût laissée jouir de sa dot pour la mettre en état de faire ces dépenses, la question n'a plus de difficulté: car je pense qu'en ce cas le mari ne pourroit point redemander à sa femme, comme donné, ce qui auroit été dépensé à cet égard.

22. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

Un mari a donné à cause de mort un esclave à sa femme, ensuite il l'a institué héritier en lui donnant sa liberté. Cette institution d'héritier vaut-elle? Je pense qu'elle sera valable si le mari s'est déterminé à la faire parce qu'il se repentoit de la donation qu'il avoit faite, et qu'en ce cas l'esclave

l'esclave devient l'héritier nécessaire de son maître. Si le mari n'a fait la donation qu'après qu'il avoit déjà institué cet esclave pour son héritier, la donation aura la préférence. Il en sera de même s'il avoit fait la donation avant d'instituer l'esclave, mais qu'il soit prouvé qu'il ne lui a point donné la liberté dans l'intention de révoquer la donation.

23. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

Papinien pense, avec raison, que l'ordonnance de l'empereur Sévère, concernant les donations entre mari et femme, n'entend parler que des choses données. Si cependant le mari s'étoit obligé par stipulation envers sa femme à lui fournir une somme, il ne croit pas que les héritiers du mari puissent être actionnés en vertu d'une pareille stipulation, encore bien que le mari fût mort sans changer de volonté.

24. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si une donation est faite entre personnes non mariées ensemble, et qu'elles viennent à s'épouser avant le temps prescrit par les lois pour acquérir le domaine; ou si une donation est faite entre mari et femme, et que le mariage soit dissout avant le temps pareillement prescrit pour acquérir le domaine (on suppose que la chose donnée n'appartenoit point au donateur et a dû être prescrite par le donataire), il est certain que le temps de la prescription court toujours au profit du donataire; parce que, dans le premier cas, la tradition de la chose donnée n'est point du tout vicieuse, et que dans le second, le vice qui l'infectoit originellement a été purgé.

25. *Terentius-Clémens au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Mais si le mari donne à sa femme, pendant que le mariage subsiste, une chose appartenante à autrui, il faut décider que la femme doit être admise à l'instant à la prescrire; parce que si le mari n'avoit point disposé de cette chose par donation à cause de mort, rien ne l'auroit empêchée de la prescrire. En effet, la disposition de la loi que nous expliquons, ne tombe que sur les donations par lesquelles un conjoint cherche à s'enrichir aux dépens de l'autre; moyennant quoi la donation à cause de mort, faite par le mari, doit être regardée comme

Tome III.

terùm, si posteaquàm heredem instituit donavit, donatio prævalebit: vel si antè donavit, non tamen adimendi animo libertatem adscripsit.

23. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*

Papinianus rectè putabat, orationem divi Severi ad rerum donationem pertinere. Deniquè si stipulanti spondisset uxori suæ, non putabat conveniri posse heredem mariti, licet durante voluntate maritus decesserit.

De rerum donatione, et promissione.

24. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Si inter extraneos facta sit donatio, et antequàm per tempus legitimum dominium fuerit adquisitum coierint; vel contra, si inter virum et uxorem facta sit donatio, et antè impletum tempus supradictum, solutum sit matrimonium, nihilominus procedere temporis suffragium constat: quia altero modo sine vitio tradita est possessio; altero, quod fuit vitium, amotum sit.

De usucapione.

25. *Terentius Clemens lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sed et si constante matrimonio res aliena uxori à marito donata fuerit, dicendum est confestim ad usucapionem ejus uxorem admitti: quia etsi non mortis causa donaretur ei, non impediretur usucapio. Nam jus constitutum ad eas donationes pertinet, ex quibus et locupletior mulier, et pauperior maritus in suis rebus fit: itaque licet mortis causa donatio interveniat, quasi inter extraneas personas fieri intelligenda est in ea re, quæ quia aliena est, usucapi potest.

De re marito
vendita, et mur-
lieri tradita.

26. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Si eum qui mihi vendiderit, jusserim
eam rem uxori meæ donationis causa dare,
et is possessionem jussu meo tradiderit,
liberatus erit: quia licet illa jure civili
possidere non intelligatur, certè tamen
venditor nihil habet quod tradat.

Quibus ex cau-
sis donatio valet
inter socerum,
generum, vel
norum.

§. 1. Ex quibus causis inter virum et
uxorem concessæ sunt donationes, ex
iisdem et inter socerum, et generum nu-
rumve concessas Neratius ait. Ergo socer
genero mortis vel divortii causa dona-
bit: sed et gener socero mortis suæ
vel divortii causa.

27. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

Si donationem
nuptiæ sequantur
eodem die.

Inter eos qui matrimonio cõturi sunt,
antè nuptias donatio facta jure consistit,
etiam si eodem die nuptiæ fuerint conse-
cutæ.

28. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De rei interitu.

Si id quod donatum sit, perierit, vel
consumptum sit, ejus qui dedit est detri-
mentum. Meritò, quia manet res ejus
qui dedit, suamque rem perdit.

De impensis.

§. 1. Si quid in pueros ex ancillis do-
talibus natos maritus impenderit, aut in
doctrinam, aut alimenta, non servatur
marito: quia ipse ministeriis eorum uti-
tur. Sed illud servatur, quod nutrici da-
tum est ad educendum: quia pro capite
quid dedisset. Quemadmodum si à præ-
donibus redemisset servos dõtales.

De operis ser-
vorum.

§. 2. Si quas servi operas viri uxori
præstiterint, vel contrà: magis placuit,
nullam habendam earum rationem. Et
sanè non amarè, nec tanquam inter in-

faite entre des personnes non mariées en-
semble, puisqu'il s'agit d'une chose appar-
tenante à autrui, que tout le monde peut
prescrire.

26. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si je charge celui qui m'a vendu une
chose de la livrer à ma femme à titre de
donation à cause de mort, et qu'il lui en
transfère la possession suivant mon ordre,
il sera libéré vis-à-vis de moi; parce que,
quoique suivant la disposition du droit ci-
vil la femme ne soit pas censée en posses-
sion, il n'en est pas moins vrai que le ven-
deur n'a plus rien entre les mains dont il
doive faire la délivrance.

1. Nératius pense que les causes qui ren-
dent légitimes les donations entre mari et
femme, les rendent aussi valables entre le
beau-père et le gendre ou la bru. Ainsi le
beau-père pourra donner à son gendre à cause
de mort ou pour le cas du divorce. Le gendre
pourra faire une donation à son beau-père
pour les mêmes causes.

27. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

La donation entre des personnes qui doi-
vent s'épouser, faite avant leur mariage, est
valable, suivant la disposition du droit,
quand bien même le mariage se feroit le jour
même de la donation.

28. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si la chose donnée est éteinte ou con-
sommée, c'est le donateur qui en souffre.
Et cela est fort juste, parce que, comme
la chose lui reste, il doit en souffrir la
perte.

1. Si le mari fait quelques dépenses par
rapport aux enfans nés des esclaves qu'il a
reçues en dot de sa femme, soit pour leur
instruction, soit pour leur nourriture, il ne
peut pas s'en faire tenir compte; parce qu'il
en tire lui-même des services. Mais il peut
se faire tenir compte de ce qu'il a donné
pour eux aux nourrices, parce qu'il l'a donné
pour conserver leurs personnes. Il en seroit
de même de l'argent que le mari auroit
donné à des brigands pour racheter d'eux
les esclaves qu'il auroit reçus en dot de sa
femme.

2. Si les esclaves de la femme fournis-
sent quelques journées de travail au mari,
ou réciproquement, on n'a pas jugé à propos
que les conjoints dussent s'en tenir compte.

Car il ne faut pas décider ici à la rigueur, comme on en useroit entre des personnes acharnées l'une contre l'autre ; mais on doit se conduire à cet égard comme ayant à décider entre des personnes qui s'aiment tendrement, et qui ne craignent que d'être réduites l'une par l'autre à la disette.

3. Si une femme achète un esclave avec une somme de dix qui lui a été donnée par son mari, et que cet esclave ne soit que de la valeur de cinq, Plautius a décidé que le mari ne pourroit redemander que cinq ; de même qu'il ne pourroit rien redemander si cet esclave est mort. Mais si l'esclave se trouve de la valeur de quinze, le mari ne peut demander que la somme de dix qu'il a donnée, parce que ce n'est que de cette somme dont il est devenu plus pauvre.

4. Si la femme, avec cette somme de dix, a acheté deux esclaves, et que l'un des deux étant mort, celui qui reste se trouve être de la valeur de dix, on demande ce qu'il faudra décider ? Pomponius et la plupart des jurisconsultes pensent qu'il faut distinguer si ces esclaves ont été vendus tous les deux pour un seul prix, ou chacun pour un différent prix. Dans le premier cas, le mari peut redemander en entier la somme de dix qu'il a donnée : comme il arriveroit dans celui où la femme n'auroit acheté qu'une seule chose qui se trouveroit détériorée, ou un troupeau dont une partie seroit morte, ou une voiture qui auroit souffert quelque détérioration ; dans le second cas, le mari ne peut redemander que le prix auquel a été acheté l'esclave qui reste.

5. Pomponius rapporte que Julien étoit d'avis que le mari auroit droit de redemander tout ce que l'esclave acheté par sa femme des deniers qu'il lui auroit donnés, pourroit avoir acquis, comme succession, legs : aussi bien que les enfans nés en ce cas des femmes esclaves.

6. Il est constant que si la femme, avant de recevoir de son mari son année de pension, dépense quelque chose de ses deniers, ou avec de l'argent emprunté, elle est censée avoir dépensé d'autant sur son année de pension.

7. Celse dit qu'on a décidé, avec raison, que si une femme a fait promettre à son mari, par stipulation, de lui fournir annuel-

festos jus prohibita donationis tractandum est ; sed ut inter conjunctos maximo affectu, et solam inopiam timentes.

§. 3. Si ex decem donatis sibi mulier servum emerit, et is quinque sit, quinque petenda esse, apud Plautium placuit : quemadmodum si mortuus est, nihil peteretur. Si verò quindecim dignus sit, non plus quàm decem potest peti : quoniam eatenus donator pauperior factus esset.

De re

§. 4. Quòd si ex decem duos servos emerit, et eorum alter mortuus sit, alter decem dignus sit, solet quæri ? Et plerique et Pomponius interesse putant utrum uno pretio venierint, an diversis. Si uno, tota decem petenda ; quemadmodum si una res empta deterior facta esset, vel grex, vel carruca, et aliqua pars inde perisset : si diversis, hoc solum petendum, quanti sit emptus qui superest.

Aut rebus emptis ex pecunia donata.

§. 5. Julianum putasse Pomponius refert, si quid per eum servum, quem ex nummis à marito donatis mulier adquisisset, fortè legatum, hereditatem, aut partus editus esset : eo quoque nomine petitionem faciendam esse.

De acquisitione per servum emptum ex nummis donatis.

§. 6. Illud constat, si antequam à viro annum acciperet mulier, ipsa de suo, aut etiam mutuata impenderit : videri tantum jam ex annuo consumptum.

De impensa facta ante annum acceptum.

§. 7. Illud rectè dictum Celsus ait : Si dotis usuras annuas uxor stipulata sit, licet ei non debeantur, quia tamen quasi

De usuris dotis.

de annuo conveuerit, peti quidem dotis iudicio non possunt, compensari autem possunt. Idem ergo dicemus in qualibet pactione annui nomine facta.

29. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Si mulier ex pecunia donata emptum servum vendiderit, et alium emerit. Si mulier ex pecunia donata emptum servum vendidisset, et alium emisset, posteriori periculo mulieris esse Fulcinius scripsit. Quod non est verum, licet non ex re mariti emptus sit.

De lana, et vestimentis ex ea factis.

§. 1. Si vir uxori lanam donavit, et ex ea lana vestimenta sibi confecit: uxoris esse vestimenta Labeo ait.

30. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*
Utilem tamen viro competere.

31. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Si ædificetur in area donata.

Sed si vir lana sua vestimentum mulieri confecerit, quamvis id uxori confectum fuerit, et uxoris cura, tamen viri esse: neque impedire, quòd in ea re uxor tanquam lanipendia fuerit, et viri negotium procurarit.

§. 1. Si uxor lana sua, operis ancillarum viri, vestimenta suo nomine confecit muliebria, et vestimenta mulieris esse, et pro operis ancillarum viro præstare nihil debere: sed viri nomine vestimenta confecta virilia, viri esse, ut is lanæ uxori præstet pretium. Sed si non virilia vestimenta suo nomine mulier confecit, sed ea viro donavit, non valere donationem: cum illa valeat, cum viri nomine confecit: nec unquam operas viri ancillarum æstimari convenit.

lement les intérêts de sa dot, encore bien que ces intérêts ne lui soient point dus, cependant comme les parties sont censées par là être convenues d'une pension annuelle, la femme ne pourra point à la vérité se les faire payer en intentant son action dotale, mais elle pourra les faire entrer en compensation avec ce qu'elle se trouvera devoir à son mari. Il faudra donc décider la même chose dans toutes sortes de conventions qui auront pour objet une pension annuelle au profit de la femme.

29. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si une femme vend l'esclave qu'elle a acheté des deniers que son mari lui a donnés, et en achète un autre, Fulcinius a répondu qu'elle devoit courir les risques de la perte de ce second esclave. Ce sentiment n'est pas vrai, encore bien que ce second esclave n'ait point été acheté des deniers du mari.

1. Si un mari donne à sa femme de la laine, et qu'elle s'en fasse un habit, Labéon décide que l'habit appartient à la femme.

30. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Cependant en ce cas le mari aura contre elle une action utile.

31. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Mais si un mari fait lui-même un habit pour sa femme avec sa laine, quoiqu'il l'ait fait pour sa femme et par ses soins, l'habit reste cependant toujours à lui; et on ne s'arrêtera point à chicaner sur ce que la femme a été, pour ainsi dire, l'ouvrière qui a apprêté la laine, et qu'elle a travaillé pour son mari.

1. Si une femme emploie sa laine, mais se sert du ministère des femmes esclaves de son mari pour s'en faire un habit, l'habit lui appartiendra, sans qu'elle soit obligée de rien donner à son mari pour les journées des esclaves qu'elle a employées; mais si avec cette même laine, elle a fait des habits pour son mari, les habits seront à lui, en rendant à sa femme le prix de la laine. Si la femme avoit fait avec cette laine des habits de femme en son nom, et qu'elle les eût ensuite donnés à son mari, la donation seroit nulle: elle n'est valable quant qu'elle les a faits au nom de son mari; et dans aucun cas la femme n'est pas obligée de lui tenir compte des journées des femmes esclaves qu'elle a employées à ce travail.

2. Si le mari a donné à sa femme un terrain, et que celle-ci y ait bâti une maison, il n'y a point de doute que cette maison n'appartienne au mari; mais il est décidé que la femme se fera tenir compte des dépenses qu'elle aura faites: car si le mari vient à réclamer l'édifice, la femme aura droit de retenir ses dépenses.

5. Un des conjoints avoit deux esclaves, chacun de la valeur de cinq; il les a vendus tous deux à l'autre conjoint, qu'il vouloit avantager, pour le prix de cinq. Il est plus naturel de décider que ces deux esclaves sont communs entre les deux conjoints proportionnellement au prix que l'un des deux a donné; on n'examinera point quelle est la valeur réelle de ces esclaves, mais seulement combien un des conjoints a fait de remise sur le prix pour avantager l'autre: car il n'y a pas de doute que les conjoints puissent acheter une chose l'un de l'autre au-dessous de sa valeur, pourvu qu'ils n'aient point intention de s'avantager.

4. Si un des conjoints vend une chose à l'autre moyennant un certain prix, et que, dans l'intention d'avantager le vendeur, l'acheteur convienne qu'il n'exige de lui aucune garantie relativement à cette vente, il faut examiner ce qu'on doit penser d'une pareille vente: si la chose est bien vendue, de manière qu'on doive observer toutes les clauses dont on est convenu; ou s'il n'y a que la dernière clause qui doive être réputée nulle, comme elle le seroit si les parties n'avoient fait cette convention qu'après la consommation de la vente, après laquelle elles auroient changé d'avis. Il est plus juste de dire qu'il n'y a que la dernière clause qui soit nulle.

5. Il faut dire la même chose, si, pour s'avantager, les conjoints sont convenus que le conjoint vendeur ne seroit point obligé de garantir que l'esclave qu'il vendoit n'étoit ni fuyard ni vagabond; c'est-à-dire que les actions que procurent en ce cas à l'acheteur l'édit des édiles et le contrat de vente lui seront conservées.

6. Si le mari doit à sa femme une somme payable à un certain terme, il peut la lui payer sur le champ, sans craindre que ce paiement prématuré soit regardé comme un avantage qu'il fait à sa femme; quoique

§. 2. Si vir uxori aream donaverit, et uxor in ea insulam ædificaverit, ea insula sine dubio mariti est; sed eam impensam mulierem servaturam placet: nam si maritus vindicet insulam, retentionem impensæ mulierem facturam.

§. 3. Si duo mancipia fuerint, singula quinis digna, sed utrumque unis quinque donationis causa à viro mulieri, vel contra venierint: melius dicetur, communia ea esse pro portione pretii; nec tandem spectandum esse quanti mancipia sint, sed quantum ex pretio donationis causa sit remissum. Sine dubio licet à viro vel uxore minoris emere, si non sit animus donandi.

De venditione minoris facta.

§. 4. Si vir uxori, vel contra, quid vendiderit vero pretio, et donationis causa paciscantur, ne quid venditor ob eam rem præstet, videndum est quid de ea venditione agatur: utrum res venierit, et totum negotium valeat; an verò ut ea sola pactio irrita sit, quemadmodum irrita esset, si post contractam emptionem novo consilio inito id pacti fuisset actum? Et verius est, pactum duntaxat irritum esse.

De actione ex empto,

§. 5. Idem dicemus, si donationis causa pacti sint, ne fugitivum, aut errorem præstent: id est, integras esse actiones ædilitias, et ex empto.

Vel ædilitia.

§. 6. Quod vir uxori in diem debet, sine metu donationis præsens solvere potest: quamvis commodum temporis re-tenta pecunia sentire poterit.

De solutione ante diem.

De legato et hereditate.

§. 7. Quod legaturus mihi, aut hereditatis nomine relicturus es, potes rogatus à me uxori meæ relinquere: et non videtur ea esse donatio: quia nihil ex bonis meis deminuitur: in quo maxime majores donanti succurrisse Proculus ait, ne amore alterius alter despoliaretur: non quasi malivolos, ne alter locupletior fieret.

De munere.

§. 8. Si vir uxori manus immodicum kalendis Martiis, aut natali die dedisset, donatio est; sed si impensas quas faceret mulier, quò honestius se tueretur, contra est.

De nummis impensis in obsonio, aut unguenta, aut cibaria.

§. 9. Non videtur locupletior facta esse mulier, si aut in obsonio, aut in unguentis, aut in cibariis familiæ, donatam sibi pecuniam impenderit.

§. 10. Quæ vir cibaria uxoris familiæ, jumentisve præstiterit, quæ in usu communi erant, non condicentur. Quòd si familiam domesticam uxoris aut venalitiæ pavit, contra puto observari debere.

32. Ulpianus lib. 33 ad Sabinum.

Cum hic status esset donationum inter virum et uxorem, quem antea retulimus, imperator noster Antoninus Augustus, antè excessum divi Severi patris sui, oratione in senatu habita, auctor fuit senatui censendi, Fulvio Æmiliano et Nummio Albino consulibus, ut aliquid laxaret ex juris rigore.

§. 1. Oratio autem imperatoris nostri de confirmandis donationibus non solum ad ea pertinet, quæ nomine uxoris à viro comparata sunt, sed ad omnes donationes inter virum et uxorem factas: ut et ipso jure res fiant ejus cui donatæ sunt, et obligatio sit civilis: et de Falcidia, ubi possit locum habere, tractandum sit: cui

s'il eût retenu cette somme jusqu'à l'échéance du terme, il eût pu la faire valoir jusqu'à ce temps à son profit.

7. Si vous êtes dans l'intention de me faire un legs, ou de me laisser une portion de votre succession, vous pouvez, à ma prière, le laisser à ma femme. Je ne serai pas en ce cas censé l'avantager, puisque mon patrimoine n'en souffre aucune diminution: ce qui, suivant Proculus, est la principale raison pour laquelle nos ancêtres ont cru devoir venir au secours du conjoint donateur, parce qu'ils ont craint que l'un ne se dépouillât pour l'amour de l'autre; mais ils n'étoient pas assez mal-intentionnés pour voir avec envie que l'un devînt plus riche que l'autre.

8. Si le mari fait à sa femme au jour de l'an, ou au jour de sa naissance, un présent trop considérable, cela sera regardé comme un avantage; mais s'il a fait dans ce temps des dépenses pour que sa femme fût entretenue plus honnêtement, il n'en sera pas de même.

9. La femme n'est pas censée s'être enrichie à l'occasion de l'argent que son mari lui a donné, si elle l'a dépensé en repas, en parfums ou en nourritures de ses esclaves.

10. Les nourritures qu'un mari fournit pour les esclaves ou pour les chevaux de sa femme, dont ils se servoient l'un et l'autre en commun, ne peuvent plus être redemandées par lui à la femme. Je pense qu'il n'en seroit pas de même des nourritures fournies par le mari aux esclaves qui servent sa femme, ou qu'elle garde chez elle pour les vendre.

32. Ulpian au liv. 33 sur Sabin.

Telle étoit la disposition des lois au sujet des donations entre mari et femme, lorsque, sous le consulat de Fulvius Æmilianus et de Nummius-Albin, notre empereur Antonin, avant la mort de l'empereur Sévère, son père, adressa un discours au sénat et l'engagea à relâcher quelque chose de la rigueur du droit.

1. L'ordonnance de notre empereur, au sujet de la confirmation des donations, a en vue non-seulement les acquisitions faites par un mari au nom de sa femme, mais encore toutes donations entre mari et femme; en sorte que les biens donnés par un conjoint appartiennent de plein droit au conjoint donataire, et que cette donation produise

De oratione Antonini.

De comparatis uxori à viro, et de aliis donationibus. De Falcidia.

une obligation civile. C'est pourquoi on peut demander si ces donations pourroient être restreintes par la loi Falcidia. Je pense qu'elles doivent l'être par cette loi, parce qu'elles sont regardées comme des donations confirmées par testament.

2. L'ordonnance porte : « Qu'il sera permis au conjoint donateur de reprendre les choses qu'il aura données, s'il se repent de sa donation ; mais qu'il y auroit de l'inhumanité et de la cruauté à permettre à l'héritier du conjoint de reprendre les choses qui auront été données par le défunt, en quoi il est probable qu'il contreviendrait à ses dernières volontés.

3. On doit entendre ici par repentir du donateur, celui qu'il a eu à la fin de sa vie : car si un mari, après avoir donné à sa femme, se repent de sa donation, et cesse ensuite de s'en repentir, la donation sera valable ; en sorte qu'on ne fera attention qu'à sa dernière volonté. C'est ce qu'on observe dans les fidéicommis et dans les legs, lorsqu'on oppose pour exception tirée de la mauvaise foi, que la volonté d'un mourant est ambulatorie jusqu'à son dernier soupir.

4. Mais lorsque le conjoint donateur s'est repenti une seule fois de sa donation, on accorde à l'héritier le droit de la révoquer, s'il peut prouver évidemment que le donateur a entièrement changé de volonté. En cas de doute, le juge doit se déterminer préférablement à confirmer la donation.

5. Si le mari engage les biens qu'il a donnés à sa femme, on sera fondé à croire qu'il s'est repenti de sa donation, encore bien qu'il en ait conservé la propriété. Que faudroit-il cependant décider s'il étoit prouvé que son intention a été que sa donation subsistât ? Supposons, par exemple, que la femme ait demeuré en possession des biens donnés à titre de précaire, et qu'elle offre de payer le créancier à qui ces biens ont été engagés. On doit décider que la donation sera valable. En effet, si le mari eût fait donation à sa femme d'un bien qui auroit été engagé lors de la donation, je penserois qu'une pareille donation seroit valable, et que si on redemandoit à la femme les biens donnés, elle pourroit opposer utilement l'exception de la mauvaise foi, en offrant de payer le créancier. Il y a plus, si la femme

locum ita fore opinor, quasi testamento sit confirmatum quod donatum est.

§. 2. Ait oratio : *Fas esse, eum quidem qui donavit pœnitere : heredem verò eripere forsitan adversus voluntatem supremam ejus qui donaverit, durum et avarum esse.* Verba orationis.

§. 3. Pœnitentiam accipere debemus supremam. Proindè si uxori donavit, deindè eum pœnituit, mox desiit pœnitere : dicendum est donationem valere, ut supremum ejus spectemus judicium. Quemadmodùm circa fideicommissa solemus, vel in legatis, cùm de doli exceptione opposita tractamus, ut sit ambulatoria voluntas ejus usque ad vitæ supremum exitum. De pœnitentiâ.

§. 4. Sed ubi semel donatorem pœnituit, etiam heredi revocandi potestatem tribuimus, si appareat defunctum evidenter revocasse voluntatem. Quòd si in obscuro sit, proclivior esse debet judex ad comprobendam donationem.

§. 5. Si maritus ea quæ donaverit, pignori dederit, utique eum pœnituisse dicemus, licet dominium retinuit. Quid tamen si hoc animo fuit, ut vellet adhuc donatum ? Finge in possessionem precariam mulierem remansisse, paralamque esse satisfacere creditori. Dicendum est donationem valere. Nam si ab initio ei rem obligatam hoc animo donasset, dicerem vim habere donationem, ut parata satisfacere mulier haberet doli exceptionem : quinimò et si satisfacisset, potuisset eam per doli exceptionem consequi, uti sibi mandentur actiones. De pignora.

De servitute.

§. 6. Si donator servus fuerit effectus privati, dicendum est, non impletam, sed peremptam donationem: quamvis morti servitus comparetur. Proinde et si ipsa in servitutum redigatur cui donatum est, extincta erit donatio.

Si donator mortem sibi consciverit: aut ejus memoria damnata sit.

§. 7. Si maritus uxori donaverit, et mortem sibi ob sceleris conscientiam consciverit, vel etiam post mortem memoria ejus damnata sit, revocabitur donatio: quamvis ea quæ aliis donaverit, valeant, si non mortis causa donavit.

De milite damnato.

§. 8. Similes uxori donaverit de castrensibus bonis, et fuerit damnatus: quia permissum est ei de his testari, si modò impetravit ut testetur cum damnaretur, donatio valebit: nam et mortis causa donare poterit, cui testari permissum est.

Si accipiens factus sit locupletior, vel non.

§. 9. Quod ait oratio *consumpsisse*, sic accipere debemus, ne is qui donationem accepit, locupletior factus sit. Cæterum si factus est, orationis beneficium locum habebit. Sed et si non sit factus locupletior, dederit tamen tantam quantitatem, eaque est, dicendum est, si is decessit qui factus est locupletior, posse repetere id quod dedit, nec compensare id quod consumpsit: quamvis divortio secuto, hæc compensatio locum habeat.

De divortio;

§. 10. Si divortium post donationem intercessit, aut prior decesserit qui donum accepit, veteri juri statur: hoc est, si maritus uxori donatum vult, valeat donatio; quòd si non vult, exstinguitur: plerique

avoit payé le créancier, elle pourroit obtenir, en opposant l'exception de la mauvaise foi, que le créancier la subrogeât à sa créance contre son mari.

6. Si le conjoint donateur devient l'esclave d'un particulier, on ne doit pas dire que la donation se trouve parfaite, mais plutôt qu'elle est détruite, quoique la servitude soit comparée à la mort. Par la même raison, si la femme donataire tombe en servitude, la donation sera éteinte.

7. Si un mari a fait une donation à sa femme, et s'est ensuite donné la mort pour se soustraire aux remords que sa conscience lui faisoit éprouver à cause de quelque crime, ou même si après sa mort, on a porté un jugement de condamnation contre sa mémoire, la donation sera révoquée, encore bien que les autres donations entre vifs qu'il auroit pu faire à d'autres personnes soient regardées comme valables.

8. Si un mari qui est militaire fait une donation à sa femme sur ses biens castrenses, et qu'ensuite il soit condamné, comme les ordonnances lui permettent de tester de ces sortes de biens, si malgré sa condamnation, il a obtenu la faculté de tester, la donation sera valable: car celui qui a la faculté de tester peut faire une donation à cause de mort.

9. L'ordonnance de l'empereur se sert du terme de consommer, dissiper les biens donnés. Ce terme doit s'entendre du cas où le conjoint donataire ne s'est pas enrichi à l'occasion de la donation: car s'il s'en est enrichi, il ne pourra pas jouir du bénéfice de l'ordonnance. Mais si le conjoint donataire s'étoit enrichi à l'occasion de la donation, et qu'il eût donné à l'autre une somme équivalente à la donation, on doit dire qu'après la mort du conjoint qui s'est enrichi, le conjoint survivant peut reprendre ce qu'il a donné, sans être obligé de compenser ce qu'il a consommé de l'argent qu'il a reçu; quoique cette compensation auroit lieu dans le cas où le mariage viendroit à se dissoudre par le divorce.

10. Si le divorce survient après la donation, ou si le conjoint donataire meurt avant le donateur, on s'en tient à l'ancienne jurisprudence; c'est-à-dire que la donation faite à la femme sera valable, si le mari

la

le veut; mais s'il ne le veut pas, elle ne le sera point. En effet, on voit souvent des époux se séparer à l'amiable et de bonne grâce; on en voit aussi souvent qui se séparent par haine et par mécontentement.

1. Dans le cas où le divorce survient après la donation, et que le mariage se rétablit ensuite, ou le conjoint donateur a changé de volonté pendant la séparation, ou il a persévéré dans sa première intention; dans l'un-et l'autre cas la donation sera-t-elle valable si le donateur vient à mourir tant que le mariage ainsi rétabli subsistera, comme si ce rétablissement opérait une réconciliation qui feroit présumer une continuation de volonté dans le donateur? Je pense qu'on seroit bien fondé à soutenir qu'en ce cas la donation est valable.

12. Si, après la donation, il n'y a point eu de divorce, mais seulement un léger refroidissement entre les époux, il est incontestable que la donation sera valable si ce refroidissement a cessé.

13. Si le mari et la femme ont demeuré long-temps séparés d'habitation, en conservant cependant de part et d'autre le lien du mariage qui les unissoit (ce qu'on sait être arrivé quelquefois à des personnes même distinguées et du rang des hommes consulaires), je pense que la donation n'est point valable, parce qu'on peut dire que leur mariage a toujours subsisté; car ce n'est pas la cohabitation, c'est l'amour conjugal qui forme le mariage. Si cependant le conjoint donateur meurt le premier la donation sera valable.

14. Supposons que le mari et la femme aient été pris tous les deux par les ennemis, comment faudra-t-il se décider? Auparavant de décider cette question, il faut observer que l'ordonnance de l'empereur Antonin a voulu que l'avantage fait à un conjoint fût nul, dans le cas où le conjoint donataire viendroit à mourir le premier. Ainsi, que devoit-on penser de cette donation si ces deux conjoints étoient morts ensemble, par exemple s'ils avoient péri dans un incendie, sous des ruines, ou dans un naufrage? Si on peut prouver lequel des deux conjoints est mort le premier, la question est sans difficulté; si on ne peut pas le prouver, la solution est

Tome III.

plerique enim cum bona gratia discedunt, plerique cum ira sui animi et offensa.

§. 11. Quid ergo si divortium factum est, deinde matrimonium restauratur: et in divortio vel mutata est voluntas, vel eadem duravit, restaurato tamen matrimonio, et voluntate donatoris reconciliata: an donatio duret, si constante matrimonio donator decesserit? Et potest defendi valere.

Et red'integratione matrimonii.

§. 12. Quòd si divortium non intercesserit, sed fribusculum, profecto valebit donatio, si fribusculum quievit.

De fribusculo.

§. 13. Si mulier et maritus diu seorsum quidem habitaverint, sed honorem invicem matrimonii habebant (quod scimus interdum et inter consulares personas subsecutum), puto donationes non valere, quasi duraverint nuptiæ: non enim coïtus matrimonium facit, sed maritalis affectio. Si tamen donator prior decesserit, tunc donatio valebit.

De habitatione separata.

§. 14. Si ambo ab hostibus capti sint, et qui donavit, et cui donatum est, quid dicimus? Et prius illud volo tractare. Oratio, si antè mors contigerit ei cui donatum est, nullius momenti donationem esse voluit. Ergo si ambo decesserint, naufragio fortè, vel ruina, vel incendio, quid dicimus? Et si quidem possit apparere, quis antè spiritum posuit, expedita est quæstio. Sin verò non appareat, difficilis quæstio est: et magis puto, donationem valuisse; et his ex verbis orationis defendimus. Ait enim oratio: *Si prior vita decesserit, qui donatum accepit.* Non videtur autem prior vita decessisse, qui donatum accepit, cum simul decesserint.

De morte vel captivitate utriusque, donantis scilicet, et cui donatur.

Proindè rectissimè dicetur, utrasque donationes valere, si fortè invicem donationibus factis, simul decesserint: quia neuter alteri supervixerit, licet de commorientibus oratio non senserit. Sed cum neuter alteri supervixerit, donationes mutuae valebunt: nam et circa mortis causa donationes mutuas id erat consequens dicere, neutri datam condictionem: locupletes igitur heredes donationibus relinquent. Secundum hæc, si ambo ab hostibus simul capti sint, amboque ibi decesserint non simul: utrum captivitatis spectamus tempus, ut dicamus donationes valere, quasi simul decesserint? an neutram, quia vivis eis finitum est matrimonium? an spectamus uter prius decesserit, ut in ejus persona non valeat donatio: an uter rediit, ut ejus valeat? Mea tamen fert opinio, ubi non reverterunt, ut tempus spectandum sit captivitatis, quasi tunc defecerint: quod si alter redierit, eum videri supervixisse, quia rediit.

plus difficile. Je suis cependant plus déterminé à croire qu'on doit regarder la donation comme valable; et ce qui me porte à penser ainsi, ce sont les termes mêmes de l'ordonnance: elle porte que la donation sera nulle si le conjoint donataire meurt le premier. Or, puisque les deux conjoints sont morts ensemble, on ne peut pas dire que le conjoint donataire soit mort le premier. Ainsi, si les deux conjoints se sont fait une donation mutuelle, on sera bien fondé à soutenir que les deux donations sont valables, parce qu'aucun des conjoints n'a survécu à l'autre; quoiqu'il soit vrai que l'ordonnance n'a point eu en vue le cas où les deux conjoints viendroient à mourir en même temps. Dans le cas donc où les deux conjoints seront morts ensemble, les deux donations mutuelles seront valables: car on doit décider, suivant les principes, qu'en ce cas, si les conjoints s'étoient fait réciproquement une donation à cause de mort, aucun des deux n'a eu action pour se faire rendre les choses qu'il avoit données à l'autre; ainsi les héritiers des deux conjoints profiteront réciproquement de ces donations. D'après ce que nous venons de dire, si les deux conjoints ont été faits prisonniers de guerre, et sont morts tous les deux sous la puissance des ennemis, mais en différens temps, faut-il ne faire attention qu'au moment de leur captivité, et les regarder comme morts tous deux au même moment, en sorte que les donations soient valables? ou doit-on dire qu'aucune des deux donations n'est valable, parce que le mariage s'est trouvé résolu du vivant des conjoints? ou enfin faut-il examiner quel conjoint est mort le premier, afin de décider que la donation est nulle par rapport à lui, lequel sera revenu dans sa patrie, afin de décider que la donation est valable dans sa personne? Mon sentiment est que si les conjoints ne sont point revenus dans l'empire Romain, on doit ne faire attention qu'au moment de leur captivité, et les regarder comme morts en même temps; mais si l'un des deux conjoints est revenu, il sera censé, à cause de son retour, avoir survécu à l'autre.

De legato.

§. 15. Qui quasdam res ex his quas donaverat, legasset, quasdam non, non videbitur cæteras noluisse ad uxorem

15. Si le mari lègue quelques effets du nombre de ceux qu'il avoit donnés à sa femme, sans léguer les autres, il n'est pas

censé pour cela avoir voulu ôter les autres effets à sa femme : car souvent ce legs est fait avant la donation ; ou en tout cas le mari peut avoir eu toute autre raison de léguer que celle d'ôter à sa femme ce qu'il lui avoit donné.

16. L'ordonnance a eu en vue non-seulement les conjoints, mais encore les autres personnes à qui il est défendu de s'avantager à cause d'un mariage subsistant : par exemple, une donation est faite par un beau-père à sa bru, ou réciproquement ; par un beau-père à son gendre, ou réciproquement ; ou du père du mari au père de la femme qui ont les conjoints sous leur puissance. Car, en prenant l'esprit de l'ordonnance, on voit que ces personnes peuvent s'avantager dans les cas où l'ordonnance permet aux conjoints de le faire. C'est le sentiment de Papinien au livre quatre des réponses. Voici ce qu'il écrit : Un beau-père a fait une donation à sa bru ou à son gendre ; ensuite son fils ou sa fille est mort pendant le mariage. Quoique le vice qui rendoit nulle cette donation subsiste toujours, si cependant le beau-père n'a élevé aucune difficulté sur cette donation, la disposition de l'ordonnance aura lieu après sa mort en faveur du conjoint donataire, contre les héritiers de son beau-père ; car la même raison qui a fait empêcher l'effet de ces sortes de donations, a déterminé à accorder le tempéramment dont nous parlons en faveur du conjoint donataire. Ainsi, pour que cette donation faite par le beau-père à sa bru soit valable, Papinien exige deux choses : l'une, que le fils du beau-père donateur soit mort avant lui ; l'autre, que le beau-père donateur soit mort en persévérant dans sa première volonté.

17. Si un fils de famille ayant un pécule castrense, ou quasi-castrense, fait une donation à sa femme, pour assurer l'effet de cette donation, on ne considérera que la personne du fils et sa mort.

18. Si une bru fait une donation à son beau-père, on doit faire attention au temps de la mort de la bru et à sa persévérance dans la même volonté. Si le beau-père meurt avant la bru, nous dirons que la donation est éteinte. Mais comme le mari vit encore, pourra-t-on dire, s'il survit à sa femme, que cette donation doit avoir son effet ? Si le mari est unique héritier du donataire,

pertinere : pierumque enim antea legat, postea donat ; vel alia causa fuit legandi.

§. 16. Oratio non solum virum et uxorem complectitur, sed etiam ceteros qui propter matrimonium donare prohibentur : utputa donat socer nurui, vel contra : vel socer genero, vel contra : vel consocer, consocero, qui copulatos matrimonio in potestate habent. Nam ex mente orationis, his quoque omnibus permissum est in eundem casum donare. Et ita Papinianus libro quarto responso- rum sensit. Sic enim scribit : *Socer nurui, vel genero donavit : postea filius ejus, vel filia, constante matrimonio, vita decessit. Quanquam vitium donationis perseveret, tamen si socer nullam quæstionem donationibus intulit, post mortem ejus contra heredes, orationis sententia videtur intervenire : nam quæ ratio donationem prohibuit, eadem beneficium datum imploravit.* Ut igitur valeat donatio ista, Papinianus exigit ut et filius ejus qui donavit, antè decesserit, et socer postea durante voluntate.

De viro et uxore, et cæteris.

§. 17. Si filiusfamilias qui castrense peculium habet, vel quasi castrense, uxori donet, filii personam et mortem spectabimus.

De peculio castrensi.

§. 18. Si nurus socero donaverit, mortem nurus, et perseverantem in supremam diem voluntatem spectare nos oportet. Quod si socer antè decesserit, dicemus extinctam donationem. An quia maritus vivit, si uxori suæ supervixit, admittimus vim habere donationem ? Et si quidem maritus solus socero heres existit, quasi nova donatio potest servari

De nuru et socero.

in maritum collata; ut illa finita sit, alia cœperit: sin verò filius heres patri non est, finita erit donatio, ratione nova.

§. 19. Si socer nurui nuntium miserit, donatio erit irrita: quamvis matrimonium, concordantibus viro et uxore, secundum rescriptum imperatoris nostri cum patre comprobatum est: sed quod ad ipsos, inter quos donatio facta est, finitum est matrimonium.

De consoceris,
et his qui sunt in
eorum potestate.

§. 20. Proindè et si duo consocerî invicem donaverint, idem erit dicendum, si invitis filiis nuntium remiserint, inter ipsos irritam esse donationem. In hac autem donatione inter soceros facta, mors desideranda est ejus, qui donavit constante matrimonio, et jure potestatis durante. Idemque et in his qui sunt in eorum potestate.

§. 21. Si consocer consocero donaverit, et alter eorum, vel uterque copulatos emancipaverit, debet dici donationem ad orationem non pertinere: et idè infirmari donationem.

De sponsis.

§. 22. Si sponsus sponsæ donaverit, in tempus matrimonii collata donatione: quamvis inter virum et uxorem donatio non videatur facta, et verba orationis minùs sufficiant, tamen donationem dicendum est ad sententiam orationis pertinere: ut si duraverit voluntas usque ad mortem, valeat donatio.

De re donata,
et de acceptilatione.

§. 23. Sive autem res fuit quæ donata est, sive obligatio remissa: potest dici, donationem effectum habituram; utputà uxori acceptum tulit donationis causa quod debebat: potest dici pendere acceptilationem non ipsam, sed effectum ejus. Et generaliter universæ donationes

père et beau-père des conjoints, on peut dire qu'il y a une nouvelle donation faite par la femme au profit du mari, laquelle commence au moment ou l'autre finit; mais si le fils n'est point héritier de son père, la donation sera éteinte par une autre raison.

19. Si le beau-père répudie sa bru, la donation deviendra nulle; quoiqu'en ce cas, suivant un rescrit de notre empereur et de son père, le mariage ne cesse point de subsister si le mari et la femme restent unis; mais en ce qui concerne la donation faite par le beau-père à sa bru, le mariage sera censé résolu par rapport à eux.

20. Par la même raison, dans le cas où les deux beaux-pères se seroit fait une donation réciproque, s'ils viennent à rompre le mariage de leurs enfans malgré les conjoints, la donation qu'ils ont faite entre eux deviendra nulle. Une pareille donation faite entre les deux beaux-pères n'a son effet, qu'autant que le beau-père donateur sera mort pendant le mariage, en conservant la puissance paternelle sur l'un des conjoints. Il en sera de même à l'égard des donations faites par les personnes qui sont sous la puissance des pères des conjoints.

21. Si le père de l'un des conjoints fait une donation au père de l'autre, et que l'un de ces deux beaux-pères, ou tous les deux, viennent à émanciper les conjoints qu'ils avoient sous leur puissance, on doit décider qu'une pareille donation n'est pas du nombre de celles que l'ordonnance a eu en vue, et que, par conséquent, elle devient nulle.

22. Si un fiancé fait une donation à sa fiancée pour le temps du mariage, encore bien que cette donation, qui n'est pas faite entre mari et femme, ne soit point dans le cas de l'ordonnance considérée à la lettre, il faut dire cependant que l'esprit de l'ordonnance doit s'étendre à cette donation; en sorte qu'elle sera valable si le fiancé donateur reste, après le mariage, dans la même volonté jusqu'à sa mort.

23. La donation doit avoir son effet, soit qu'un conjoint ait véritablement donné quelque chose à l'autre, soit qu'il lui ait fait remise d'une obligation; par exemple, si le mari, pour avantager sa femme, lui donne quittance de ce qu'elle lui devoit, cette acceptilation sera en suspens, non pas quant à

elle-même, mais quant à son effet. En un mot, toutes les donations que nous avons dites être prohibées, seront valables suivant le tempérament apporté par l'ordonnance.

24. Si le mari contracte avec sa femme une société dans l'esprit de l'avantager, suivant la disposition ordinaire du droit, cette société est nulle; et même depuis la nouvelle jurisprudence introduite par le sénatus-consulte, on ne pourra pas dire que cette convention produise l'action de la société: cependant ce que le mari et la femme auront possédé en commun dans les bornes de leur convention ne peut point être redemandé par l'un des deux. Ainsi, la raison qui empêche qu'une pareille convention produise l'action de la société, c'est qu'une convention qui a pour but d'avantager un des contractans n'est pas une véritable société, quand même elle seroit faite entre des personnes étrangères l'une à l'autre; à plus forte raison quand elle est faite entre conjoints.

25. Il faut dire la même chose d'une vente contractée entre conjoints dans l'esprit de s'avantager; cette vente est nulle.

26. Si cependant le mari avoit vendu une chose à sa femme au-dessous de sa valeur, dans l'intention de l'avantager, ou si dans la suite il lui avoit fait remise du prix, la donation pourra être valable en se conformant à la disposition du sénatus-consulte.

27. Un homme avoit une fiancée; il l'a ensuite épousée contrairement aux lois. Examinons si la donation qu'il lui a faite depuis qu'il l'a épousée est valable, comme si c'étoit une donation faite de fiancé à fiancée. Julien traite cette question à l'occasion d'une fille mineure de douze ans, qui avoit été conduite dans la maison de son mari, c'est-à-dire mariée avant d'être nubile. Ce jurisconsulte décide que cette femme doit être regardée comme fiancée, quoiqu'elle ne soit pas épouse légitime. Mais le sentiment de Labéon, adopté par Papinien au livre dix des questions, et par moi, est plus juste. Il consiste à décider que si les fiançailles ont précédé ce prétendu mariage, la femme reste fiancée, quoique celui qui l'a épousée la regarde comme sa femme légitime. Si les fiançailles n'ont point précédés ce prétendu mariage, on ne peut

quas impediri diximus, ex oratione valent.

§. 24. Si inter virum et uxorem societas donationis causa contracta sit, jure vulgato nulla est: nec post decretum senatus, emolumentum ea liberalitas, ut actio pro socio constituatur, habere poterit: quæ tamen in commune tenuerunt, sine præstito revocanda non sunt. Idcirco igitur pro socio actio non erit, quia nulla societas est, quæ donationis causa interponitur, nec inter cæteros: et propter hoc nec inter virum et uxorem.

De societate.

§. 25. Idem erit dicendum, et si emptio contracta sit donationis causa: nam nulla erit.

De emptione.

§. 26. Planè si minoris res venierit donationis causa, vel postea pretium sit remissum, admittemus donationem valere ad senatusconsultum.

Minoris facta.

§. 27. Si quis sponsam habuerit, deinde eandem uxorem duxerit, cum non liceret: an donationes quasi in sponsalibus factæ valeant, videamus? Et Julianus tractat hanc quæstionem in minore duodecim annis, si in domum quasi mariti immatura sit deducta. Ait enim hanc sponsam esse, etsi uxor non sit. Sed est verius, quod Labeoni videtur, et à nobis et à Papiniano libro decimo quæstionum probatum est, ut si quidem præcesserint sponsalia, durent: quamvis jam uxorem esse putet qui duxit. Si verò non præcesserint, neque sponsalia esse, quoniam non fuerunt, neque nuptias, quod nuptiæ esse non potuerunt. Ideoque si sponsalia antecesserint, valet donatio: si minus, nulla est: quia non quasi ad extraneam, sed quasi ad uxorem fecit: et ideò nec oratio locum habebit.

De ea quæ nuptia esse non potest.

§. 28. Sed si senator libertinam desponderit, vel tutor pupillam, vel quis alius ex his qui matrimonium copulare prohibentur, et duxerit: an donatio quasi in sponsalibus facta valeat? Et putem etiam sponsalia improbanda, et quasi ab indignis, ea quæ donata sunt, ablata, fisco vindicari.

33. *Idem lib. 36 ad Sabinum.*

Si stipulata fuerit mulier annuum, id ex stipulatu petere, constante matrimonio, non potest. Sed si manente matrimonio, decessisse maritus proponatur, puto, quia in annuo quoque donatio vertitur, posse dici stipulationem confirmari ex senatusconsulto.

§. 1. Si uxor marito annuum versa vice præstiterit, restituetur ei hoc, et poterit vindicare id quod exstat. Credo poterit et condicere in quantum locupletior factus est: quia non tam solemne est annuum, quod maritus uxori pendit, et quod uxor marito præstat. Imò incongruens est, et contra sexus naturam.

point regarder cette femme comme fiancée, puisqu'il n'y a point eu de fiançailles; on ne peut pas non plus la regarder comme mariée légitimement, puisqu'un mariage de cette espèce est nul. Ainsi, dans le premier cas, la donation sera valable; elle ne le sera pas dans le second, parce que ce n'est pas comme à une personne étrangère, c'est comme à sa femme, que le donateur a fait cette donation. La disposition de l'ordonnance ne reçoit ici aucune application.

28. Mais s'il s'agissoit d'un sénateur qui auroit contracté des fiançailles avec une affranchie, ou d'un tuteur qui auroit pareillement contracté avec sa pupille, ou de toute autre personne du nombre de celles entre qui le mariage est défendu, et qu'ensuite il eût épousé sa fiancée, la donation vaudroit-elle comme faite de fiancé à fiancée? Je pense que les fiançailles, même contractées entre ces sortes de personnes, doivent être rejetées, et que le fisc peut s'emparer des donations qu'elles se seroient faites l'une à l'autre, comme faites à des personnes indignes et incapables de recevoir à ce titre.

33. *Le même au liv. 36 sur Sabin.*

Si un mari s'est engagé vis-à-vis de sa femme par stipulation, à lui fournir par an une certaine somme, cette stipulation ne donnera aucune action à la femme tant que le mariage subsistera. Mais si le mari vient à mourir pendant le mariage, je pense que, comme les donations de mari à femme peuvent avoir pour objet une pension annuelle, on pourra dire, en vertu du sénatus-consulte dont il est ici question, que cette donation doit avoir son effet.

1. Réciproquement, si une femme a fourni à son mari une certaine somme par an, on la restituera contre cette donation, et elle pourra même réclamer comme lui appartenant l'argent qui en restera. Je pense qu'elle aura aussi une action personnelle pour se faire rendre ce dont son mari se sera enrichi à cette occasion; parce qu'il y a bien de la différence entre la pension annuelle qu'un mari fournit à sa femme, et celle qu'une femme fournit à son mari. Cette dernière est même indécente, et on ne présume pas aisément une pareille donation, comme contraire à l'avarice naturelle du sexe.

2. Si la femme s'est obligée par stipulation à fournir cette pension annuelle à son mari, et qu'elle vienne à mourir pendant le mariage, cette donation deviendra valable en vertu de la disposition de l'ordonnance.

34. *Le même au liv. 43 sur Sabin.*

Soit que la femme ait donné à son mari quelques effets, et que celui-ci les ait donnés en dot pour leur fille commune, soit qu'après avoir fait une donation à son mari la femme ait souffert que le mari en disposât pour constituer une dot à leur fille; quoique la première donation soit nulle, néanmoins on pourra dire par équité que le consentement subséquent de la femme fait valoir la constitution de dot faite par le mari.

35. *Le même au liv. 34 sur l'Edit.*

Si le divorce n'est pas fait avec toutes les solennités requises, les donations que les conjoints se seront faites après un pareil divorce seront nulles; parce que le mariage n'est pas censé dissous.

36. *Paul au liv. 36 sur l'Edit.*

Si les choses données par un conjoint existent encore, celui qui les a données peut les réclamer comme siennes; cependant, comme le donataire a eu un juste titre de possession, on doit, s'il ne rend pas la chose, en faire l'estimation, mais à sa juste valeur; et, en ce cas, le donateur doit en outre donner au conjoint donataire qui reste en possession, caution de garantie en cas d'éviction, laquelle caution sera au simple et n'excédera point la valeur de la chose. C'est aussi le sentiment de Pédius.

1. Un fiancé a envoyé à sa fiancée un anneau qui appartenait à autrui, et après le mariage, au lieu de cet anneau, il lui en a donné un autre qui lui appartenait. Quelques jurisconsultes, du nombre desquels est Nerva, estiment que ce nouvel anneau appartient à la femme; parce que son mari ne lui fait point une nouvelle donation, il confirme seulement l'ancienne. J'ai entendu approuver ce sentiment.

37. *Julien au liv. 17 du Digeste.*

Si la femme a empêché par mauvaise foi que la chose qui lui avait été donnée existât, on peut intenter contre elle l'action en représentation de la chose, ou l'action de

§. 2. Et si fortè maritus ab uxore stipulatus sit id annuum, decesseritque mulier constante matrimonio, dicendum erit, ex oratione donationem convalere.

34. *Idem lib. 43 ad Sabinum.*

Sive uxor marito res donasset, isque eas in dotem pro communi filia dedisset, sive post donationem quam in maritum contulit, uxor passa est eum pro filia in dotem dare: benignè dici potest, etsi prima donatio nullius momenti est, attamen ex sequenti consensu valere dotis donationem.

Si res donatæ, in dotem pro filia communi datur.

35. *Idem lib. 34 ad Edictum.*

Si non secundùm legitimam observationem divortium factum sit, donationes post tale divortium factæ nullius momenti sunt: cùm non videatur solutum matrimonium.

De divortio illegitimè facto.

36. *Paulus lib. 36 ad Edictum.*

Si donatæ res exstant, etiam vindicari poterunt: sed quia causam possidendi donatio præstitit, nisi reddatur res, æstimatio facienda est justo pretio: caverique possidenti debeat de evictione simpli, quanti ea res sit. Idque etiam Peditio videtur.

Si res exstet, si non reddatur.

§. 1. Sponsus alienum anulum sponsæ muneri misit, et post nuptias pro eo suum dedit. Quidam, ut Nerva, putant fieri eum mulieris: quia tunc factam donationem confirmare videtur, non novam inchoare. Quam sententiam veram esse accepi.

Si sponsus alienum anulum, et post nuptias pro eo suum dedit.

37. *Julianus lib. 17 Digestorum.*

Si mulier dolo fecerit, ne res exstaret sibi à marito donata, vel ad exhibendum, vel damni injuriæ cum ea agi poterit, maximè si post divortium id commiserit.

Si res dolo donatoris non exstet.

38. *Alfenus lib. 3 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De re communi. Servus communis viri et fratris ejus, puerum donavit uxori fratris : pro qua parte is servus, qui donasset, viri esset, pro ea parte munus non esse factum mulieris respondit.

§. 1. Idem juris erit, si ex tribus fratribus unus uxorem haberet, et rem communem uxori donasset : nam ex tertia parte mulieris res facta non est : ex duabus autem partibus reliquis, si id scissent fratres, aut posteaquam donata esset, ratum habuissent, non debere mulierem reddere.

39. *Julianus lib. 5 ex Minicio.*

De delegatione. Vir uxori pecuniam cum donare vellet, permisit ei, ut à debitore suo stipuletur. Illa cum id fecisset, priusquam pecuniam auferret, divortium fecit. Quæro, utrum vir eam summam petere debeat, an ex ea promissione propter donationis causam actio nulla esset ? Respondi, inanem fuisse eam stipulationem. Sed si promissor mulieri ignorans solvisset, si quidem pecunia exstat, vindicare eam debitor potest. Sed si actiones suas marito præstare paratus est, doli mali exceptione se tuebatur : ideoque maritus hanc pecuniam debitoris nomine vindicando consequetur. Sed si pecunia non exstat, et mulier locupletior facta est, maritus eam petet : intelligitur enim ex re mariti locupletior facta esse mulier, quoniam debitor doli mali exceptione se tueri potest.

la loi Aquilia, sur-tout si elle s'est rendue coupable de cette mauvaise foi depuis le divorce.

38. *Alfenus au liv. 3 du Digeste abrégé par Paul.*

Un esclave appartenant en commun à un mari et à son frère, a donné à la femme de celui-ci un jeune esclave, suivant l'ordre spécial qu'il en avoit reçu de ses maîtres. Le jurisconsulte répond que la donation faite à la femme est nulle pour la portion qu'avoit le mari dans l'esclave donateur.

1. Il en sera de même si on suppose que de trois frères, l'un, étant marié, ait donné à sa femme une chose qui leur appartenoit en commun à tous les trois : il y aura d'abord un tiers qui n'appartiendra point à la femme ; quant aux deux autres tiers, si les frères ont eu connoissance de la donation, ou si après la donation ils ont reçu une somme équivalente à leurs parts, la femme ne sera obligée de rien rendre.

39. *Julien au liv. 5 sur Minicius.*

Un mari voulant faire donation à sa femme d'une somme d'argent, lui a permis de stipuler cette somme de son débiteur. La femme a fait cette stipulation ; mais, avant d'en recevoir le contenu, elle a fait divorce avec son mari. Je demande si le mari doit redemander cette somme à sa femme, ou si la stipulation qu'elle a faite ne lui produira aucune action, à cause de l'avantage qu'elle a par ce moyen ? J'ai répondu qu'une pareille stipulation n'avoit aucun effet. Si cependant le débiteur qui s'est obligé par cette stipulation envers la femme lui en avoit payé le contenu, ignorant l'état des choses, il pourra, si l'argent existe encore, le réclamer comme sien. Mais si le mari forme sa demande contre lui, il s'en fera décharger, en offrant de lui céder ses actions contre la femme ; parce qu'il peut alors opposer au mari l'exception de la mauvaise foi ; en sorte qu'en ce cas le mari se fera rendre la somme en la réclamant comme sienne au nom et du chef du débiteur des droits duquel il sera cessionnaire. Si l'argent n'existe plus entre les mains de la femme, mais qu'elle se soit enrichie à cette occasion, le mari formera contre elle la demande de cette somme : car la femme est censée s'être enrichie aux dépens de son mari, puisque le débiteur

est

est en sûreté contre lui au moyen de l'exception de la mauvaise foi qu'il a droit de lui opposer.

40. *Ulpianus au liv. 2 des Réponses.*

Si la femme donne quelque chose à son mari pour acquérir quelques honneurs, la donation est valable jusqu'à la concurrence de ce qui a été nécessaire pour fournir aux dignités de son mari.

41. *Licinius-Rufinus au liv. 6 des Règles.*

Car une constitution de l'empereur Antonin permet à la femme de donner à son mari, constitué en dignité, de quoi en favoriser les progrès.

42. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

On a vu introduire depuis peu par une constitution de l'empereur Antonin une nouvelle cause de donation entre conjoints, qu'on appelle donation pour cause de dignité; par exemple, si la femme donne de l'argent à son mari pour qu'il puisse entrer dans l'ordre des sénateurs ou des chevaliers, ou pour qu'il puisse se faire honneur dans les jeux.

43. *Paul au liv. unique des Règles.*

Les donations sont permises entre conjoints pour le cas d'exil.

44. *Nératius au liv. 5 des Feuilles.*

Si un tiers donne à une femme une chose qu'il ignoroit appartenir à son mari, sans qu'elle sache que son mari en est propriétaire, et sans que celui-ci ait connoissance qu'elle lui appartient, la femme pourra acquérir cette chose par la prescription. Il en sera de même dans le cas où la donation aura été faite par un fils de famille sous la puissance de son mari, et qui se croyoit père de famille. Mais si le mari avant la fin du temps fixé pour la prescription a eu connoissance que la chose donnée à sa femme lui appartenoit, qu'en conséquence il ait pu la réclamer et ne l'ait pas voulu faire, et que la femme en ait eu pareillement connoissance, sa possession sera-t-elle interrompue, car on retombe ici dans le cas d'une donation faite par le mari à sa femme qui a eu connoissance que son mari étoit véritablement propriétaire de la chose donnée? Je serois plus déterminé à croire que cette connoissance n'apporteroit aucun obstacle à la prescription de la femme; parce qu'il

Tomé III.

40. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

Quod adipiscendæ dignitatis gratia ab uxore in maritum collatum est, eatenus ratum est, quatenus dignitati supplendæ opus est.

De dignitate adipiscenda.

41. *Licinius Rufinus lib. 6 Regularum.*

Nam et imperator Antoninus constituit, ut ad processus viri uxor ei donare possit.

42. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Nuper, ex indulgentia principis Antonini, recepta est alia causa donationis, quam dicimus honoris causa: ut ecce, si uxor viro laticlavii petendi gratia donet, vel ut equestris ordinis fiat, vel ludorum gratia.

43. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Inter virum et uxorem exilii causa donatio fieri potest.

De exilio

44. *Neratius lib. 5 Membranarum.*

Si extraneus rem viri, ignorans ejus esse, ignoranti uxori, ac ne viro quidem sciente eam suam esse donaverit: mulier rectè eam usucapiet. Idemque juris erit, si is qui in potestate viri erat, credens se patremfamilias esse, uxori patris donaverit. Sed si vir rescierit suam rem esse priusquam usucapiatur, vindicareque eam poterit, nec volet, et hoc et mulier noverit, interrumpetur possessio: quia transit in causam ab eo factæ donationis ipsius mulieris scientia. Propius est, ut nullum acquisitioni dominii ejus adferat impedimentum: non enim omnimodo uxores ex bonis virorum, sed ex causa donationis ab ipsis factæ acquirere prohibitæ sunt.

De usucapione.

De detractione. 45. *Ulpianus lib. 17 ad Edictum.*
 Marcellus libro septimo digestorum scribit, etiam eum detrahere sine mulieris damno, et citrà metum senatuscònsulti, quod detrahentibus negotiationis causa occurrit.

De possessione. 46. *Idem lib. 72 ad Edictum.*
 Inter virum et uxorem nec possessionis ulla donatio est.

De impensis à marito. 47. *Celsus lib. 1 Digestorum.*
 Utrum negotium uxoris gerens, an officio mariti ductus, in rem ejus impenderit vir, facti non juris est questio. Conjectura ejus rei ex modo, et ex genere impensæ non difficilis est.

De vindicatione rei donatæ. De donatis. 48. *Idem lib. 9 Digestorum.*
 Quæ jam nuptæ maritus donavit, viri manent, et potest ea vindicare: nec quicumquam refert, quòd ampla legata ab uxore ei relicta sunt.

De re filio donata. 49. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*
 Sulpicius Marcello: Mulier quæ ad communem filium volebat, qui in potestate patris erat, post mortem patris fundum pervenire, eum patri tradidit, ut post mortem restitueretur filio. Quæro an donatio tibi videatur, ut nihil agatur? an valeat quidem, sed mulieri potestas datur, si noluerit eum repetere? Respondit: Si color, vel titulus (ut sic dixerim) donationi quæsitus est, nihil valet traditio: id est, si hoc exigit uxor, ut aliquid ex ea re interim commòdi sentiret maritus. Alioquin si solo ejus ministerio usa est, et id egit, ut vel revocare sibi liceret, vel ut res cum omni emolumento per patrem postea ad filium transiret, cur non idem perindè sit ratum, ac si cum extraneo tale negotium contraxisset, hoc est, extraneo in hanc causam tradidisset?

n'est pas absolument défendu aux femmes d'acquérir les biens de leurs maris, mais seulement de les acquérir à titre de donation de leur part.

45. *Ulpien au liv. 17 sur l'Edit.*
 Marcellus au livre sept du digeste écrit, que le mari peut enlever, sans crainte du sénatus-consulte, les choses dont il a orné ou embelli un fonds appartenant à sa femme, pourvu toutefois que cette distraction ne cause aucun dommage au fonds de celle-ci, parce que ce seroit une donation prohibée entre mari et femme.

46. *Le même au liv. 72 sur l'Edit.*
 Les conjoints ne peuvent pas même s'avantager quant à la possession d'une chose.

47. *Celse au liv. 1 du Digeste.*
 La question de savoir si un mari a fait des dépenses sur les biens de sa femme, comme entendant les gérer ou comme remplissant son devoir de mari, est une question de fait, et non pas une question de droit. Il n'est pas difficile d'avoir des conjectures de son intention par la quantité et la qualité des dépenses qui auront été faites.

48. *Le même au liv. 9 du Digeste.*
 Ce qu'un mari donne à sa femme ne cesse point de lui appartenir; il peut par conséquent le réclamer comme sien, quand même la femme lui auroit fait des legs considérables.

49. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*
 Sulpicius à Marcellus, salut: Une femme, voulant qu'après la mort de son mari un de ses fonds passât à son fils qui étoit sous la puissance de son père, a donné ce fonds au père, à la charge de le rendre à son fils après sa mort. Je demande si vous croyez qu'il y ait ici avantage entre conjoints, de manière que tout ce qui a été fait soit nul? ou si ce qui a été fait est valable, de manière cependant que la femme soit la maîtresse de le révoquer si elle vient à changer de volonté? Je réponds: Si on a cherché un prétexte, et pour ainsi dire un titre afin de cacher une donation ou de la justifier, la tradition faite au mari par la femme n'auroit aucun effet; c'est-à-dire, si la femme a voulu que le mari tirât quelque avantage de la chose dans le temps intermédiaire. Mais si elle ne s'est servi de son mari que comme d'un sim-

ple exécuteur qui lui prêtoit son ministère pour assurer l'accomplissement de sa volonté, et que son intention ait été de rester la maîtresse de révoquer la donation, ou de faire passer au fils par le père la chose avec tous ses émolumens, pourquoi ne regarderoit-on pas une pareille tradition comme valable, de même que si la femme s'étoit servi d'un étranger, c'est-à-dire, lui avoit fait la délivrance de la chose aux mêmes charges?

50. *Javolenus au liv. 13 des Lettres.*

Une femme a acheté un esclave pour la somme de vingt. Sur cette somme le mari a payé pour sa femme celle de cinq au vendeur. Le divorce arrivant le mari pourra redemander la somme qu'il aura donnée. Peu importe que l'esclave acheté ait perdu de son prix: car, quand même il seroit mort, le mari n'en auroit pas moins le droit de redemander la somme de cinq; parce que, lorsqu'on examine si une femme s'est enrichie aux dépens de son mari, on se place au temps où il est question de rendre la dot à la femme. Or, dans l'espèce présente, la femme est censée s'être enrichie aux dépens de son mari, puisque, par son intervention, elle s'est libérée d'une dette qu'elle pourroit devoir encore si son mari n'eût pas payé pour elle. On n'examinera pas non plus à quel titre la femme étoit débitrice, si c'étoit en conséquence d'argent prêté ou à cause de quelque acquisition qu'elle avoit faite.

1. Si la femme n'avoit point elle-même acheté l'esclave, mais qu'elle ait reçu de son mari de l'argent pour l'acheter, alors, en cas de mort ou de détérioration de l'esclave, le mari en doit souffrir; parce que, comme la femme n'auroit point acheté cet esclave si son mari ne lui eût pas donné de l'argent, c'est celui qui a donné de l'argent qui doit souffrir de la perte de l'esclave; s'il est venu à mourir, la femme n'est pas alors censée s'enrichir aux dépens de son mari, puisque la mort de l'esclave ne l'a point libérée de son créancier, et qu'elle n'est pas en possession de ce qu'elle a acheté des deniers de son mari.

51. *Pomponius au liv. 5 sur Quintus-Mucius.*

Quintus-Mucius décide que lorsqu'il y a

50. *Javolenus lib. 13 Epistolarum.*

Si cum mulier viginti servum emisset, in eam emptionem vir quinque venditori dedit, divortio facto, omnimodo vir eam summam exiget. Neque ad rem pertinet, an is servus deterior factus sit: nam et si mortuus esset, quinque exactio ei competet. Quæritur enim, an mulier ex viri patrimonio locupletior sit eo tempore quo de dote agebatur. Facta autem intelligitur, quæ ære alieno suo, interventu viri liberata est, quod potuisset adhuc debere, si vir pecuniam non solvisset. Neque enim interest, ex qua causa mulier pecuniam debuit, utrum creditam, an eam quam ex emptione præstare debeat.

De nummis donatis, ut venditori solvantur.

§. I. Quòd si mulier non emerat servum, sed ut emeret, à viro pecuniam accepit: tum vel mortuo, vel deteriore facto servo damnum ad virum pertinebit: quia quod aliter emptura non fuit, nisi pecuniam à viro accepisset, hoc consumptum ei perit, qui donavit; si modò in rerum natura esse desiit: nec videtur mulier locupletior esse, quæ neque à creditore suo liberata est, neque id possidet quod ex pecunia viri emerat.

51. *Pomponius lib. 5 ad Quintum Mucium.*

Quintus Mucius ait: Cum in contro-

De eo quod

mulier acquisi-
vit.

versiam venit, unde ad mulierem quid pervenerit : et verius et honestius est, quod non demonstratur unde habeat, existimari à viro, aut qui in potestate ejus esset, ad eam pervenisse. Evitandi autem turpis quæstus gratia circa uxorem hoc videtur Quintus Mucius probasse.

52. *Papinianus lib. 10 Quæstionum.*

De re vilius
locata. De æsti-
matione rei de-
positæ.

Si vir uxori donationis causa rem vilius locaverit, locatio nulla est. Cum autem depositum inter eas personas minoris donationis causa æstimatur, depositum est. Hæc ideò tam variè, quia locatio quidem sine mercede certa contrahi non potest; depositum autem et citra æstimationem quoque dari potest.

De promissione
heredis.

§. 1. Uxor viro fructum fundi ab herede suo dari, quòd si datus non fuisset, certam pecuniam mortis causa promitti curavit. Defuncto viro viva muliere, stipulatio solvitur, ut traditio quæ mandante uxore mortis causa facta est: nam quo casu inter exteros conditio nascitur, inter maritos nihil agitur.

53. *Idem lib. 4 Responsorum.*

De genero, vel
nuru, vel socero.

Mortis suæ causa genero, vel nuru socerum frustra donare convenit: quia mortuo socero, nuptiæ non solvuntur: nec interest, an pater filium, vel filiam exheredaverit. Divortii species eadem ratione diversa est.

De usu rei.

§. 1. Res in dotem æstimatas, consentiente viro, mulier in usu habuit. Usu deteriores si fiant, damni compensatio non admittitur. Easdem res non potest mulier sibi, quasi donatas, defendere ex

contestation pour savoir d'où une femme tient quelque chose, il est plus juste et plus convenable, même pour la réputation de la femme, de présumer qu'elle le tient de son mari, ou de ceux qui étoient sous la puissance de celui-ci. Il paroît que Quintus-Mucius s'est rangé de cet avis, afin de prévenir tout soupçon de gains illégitimes et déshonorans pour la femme.

52. *Papinien au liv. 10 des Questions.*

Si un mari qui veut avantager sa femme, lui donne une chose à loyer à vil prix, la location est nulle. Cependant le dépôt seroit valable entre conjoints si le déposant, dans l'intention d'avantager l'autre, avoit estimé la chose déposée au-dessous de sa valeur. La raison de cette différence, c'est qu'on ne peut pas contracter une location sans convenir d'un loyer certain; au lieu qu'on peut déposer une chose, même sans en fixer l'estimation.

1. Une femme a chargé son héritier de donner à son mari les fruits d'un de ses fonds; et, dans le cas où il ne les donneroit pas, elle a fait à son mari une donation à cause de mort d'une certaine somme. Le mari venant à mourir devant la femme, sa stipulation ou promesse est éteinte, aussi bien que la tradition à cause de mort faite par l'ordre de la femme: car, dans tous les cas où les donateurs non conjoints ont droit de se faire rendre les choses qu'ils ont données, les mêmes donations faites entre conjoints deviennent de nul effet.

53. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Un beau-père ne peut pas faire une donation à son gendre ou à sa bru pour le cas de sa mort, parce que la mort du beau-père ne dissout pas le mariage de son gendre. On n'examinera pas s'il a en mourant institué ou déshérité sa fille ou son fils. Par la même raison la dissolution du mariage qui arrive par divorce ne pourra pas rendre valable une pareille donation, car c'est une cause différente de celle en vue de laquelle le beau-père a fait sa donation.

1. Une femme, du consentement de son mari, s'est servi des effets qu'elle avoit apportés en dot, et dont la valeur avoit été fixée. Si ces effets sont détériorés par l'usage, la femme n'est point obligée de souf-

frir cette perte, même par voie de compensation. Elle ne peut point soutenir non plus que ces effets lui aient été donnés par son mari, en conséquence des termes du testament par lesquels celui-ci auroit dit lui léguer ce qu'il lui avoit donné pendant le mariage; parce que cette tolérance de son mari ne prouve ni qu'il lui ait donné ni qu'il lui ait ôté ces effets.

54. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Un mari s'étoit fait promettre par stipulation les intérêts de la dot qu'on lui avoit constituée, mais il ne les avoit pas exigés. Après avoir ainsi nourri et entretenu à ses frais sa femme et ses esclaves pendant tout le temps du mariage, le mari lui fit un legs de sa dot, et confirma d'ailleurs, par les paroles usitées dans les fidéicommis, les donations qu'il avoit pu lui faire pendant le mariage. On a décidé que les intérêts de la dot, non exigés par le mari, ne faisoient point partie du legs de la dot, mais qu'il étoit censé en avoir fait remise à titre de donation.

55. *Paul au liv. 6 des Questions.*

Une femme a donné une somme d'argent à son mari, et celui-ci a acquis avec cet argent un effet mobilier ou immobilier. Comme le mari n'est point solvable, mais que l'effet existe, je demande si la femme, voulant révoquer sa donation, peut tenter utilement l'action personnelle pour se faire rendre sa somme par son mari: car le mari, quoiqu'insolvable, paroît s'être enrichi par cette donation aux dépens de la femme, puisque la chose acquise des deniers de celle-ci existe encore entre ses mains? J'ai répondu, on ne peut pas nier que le mari s'est enrichi par la donation: car nous n'examinons pas ce qui peut lui rester de bien toutes ses dettes payées, mais ce qu'il tient entre ses mains du bien de sa femme. En effet, un pareil mari donataire ne diffère de celui à qui la femme auroit donné un effet à elle appartenant qu'en un seul point: c'est qu'en ce cas cet effet ne cesse pas d'appartenir à la femme, et qu'elle peut le réclamer directement comme à elle appartenant. Et la condition du mari à qui on redemande la somme que peut valoir la chose donnée, et non au delà de la donation, n'est pas plus défavorable que s'il étoit actionné en

illis verbis, quibus donationes ei à viro legatae sunt: cum ejusmodi species neque donari neque auferri videtur.

54. *Idem lib. 8 Responsorum.*

Vir usuras promissae dotis in stipulatum deduxerat, easque non petierat. Cum per omne tempus matrimonii sumptibus suis uxorem et ejus familiam vir exhiberet, dote praelegata, sed et donationibus verbis fideicommissi confirmatis, legato quidem dotis usuras non contineri videbatur, sed titulo donationis remissas.

De usuris dotis, quas vir non exegit.

55. *Paulus lib. 6 Quaestionum.*

Uxor marito suo pecuniam donavit: maritus ex pecunia sibi donata aut mobilem aut soli rem comparavit: solvendo non est, et res exstant. Quaero, si mulier revocet donationem, an utiliter condictionis experiatur: videtur enim maritus, quamvis solvendo non sit, ex donatione locupletior effectus, cum pecunia mulieris res comparata exstet? Respondi, locupletiores esse ex donatione negari non potest: non enim quaerimus, quid deducto aere alieno liberum habeat, sed quid ex re mulieris possideat. Solo enim separatur hic ab eo cui res donata est, quod ibi res mulieris permanet, et vindicare directò potest. Et erit deterior causa viri, si ei pecunia quatenus res valet, non ultra id tamen quod donatum est, condicatur, quam si dotis judicio conveniatur. Sed nihil prohibet, etiam in rem utilem mulieri in ipsas res accommodare.

De re empta ex pecunia donata.

Si mortis causa donatarius rem uxori dari jubet.

56. *Scævola lib. 3 Questionum.*
Si quod mihi mortis causa donare vellet, ego purè uxori donare vellem : non valet quod uxori jubeo dari : quia illo convalescente, conditione teneor ; mortuo autem nihilominus pauperior sum : non enim habeo quod habiturus essem.

De eo quod uxori donatum est, ut si per eam divortium fiat, reddatur.

57. *Paulus lib. 7 Responsorum.*
Ea quæ à marito suo pecuniam ex causa donationis acceperat, litteras ad eum misit hujusmodi : *Cùm petenti mihi à te domine carissime, annuerit indulgentia tua viginti ad expediendas quasdam res meas : quæ summa mihi numerata est sub ea conditione, ut si per me meosque mores quid steterit, quominus in diem vitæ nostræ matrimonium permaneat, sive invito te discessero de domo tua, vel repudium tibi sine ulla querela misero, divortiumque factum per me probabitur : tunc viginti, quæ mihi hac die donationis causa dare voluisti, daturam, restitutam me sine ulla dilatione spondeo.* Quæro, an si eadem Titio marito suo repudium miserit, pecuniam restituere debeat ? Paulus respondit, pecuniam quam vir uxori donavit, ex stipulatione proposita, si conditio ejus existit, peti posse : quoniam ex donatione in pecuniam creditam conversa est. Quod si stipulatio commissa non probetur, tunc tantum peti posse, quanto locupletior ex ea donatione facta probetur.

Et res donatæ tempore concubinatus, post nuptias aliis acceptis reddantur.

58. *Scævola lib. 2 Responsorum.*
Si prædia et mancipia Sciaë data, effecta sint ejus tempore concubinatus, ac postea tempore matrimonii aliis acceptis reddita sunt : quid juris est ? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, nego-

restitution de dot ; mais rien n'empêche d'accorder à la femme une action réelle utile à l'effet de réclamer comme siens les effets acquis de ses deniers.

56. *Scævola au liv. 3 des Questions.*

Un mari veut donner purement à sa femme ce qu'un étranger veut lui donner à cause de mort. C'est inutilement que le mari chargeroit cet étranger de faire la donation à sa femme : car cet étranger donateur venant à recouvrer sa santé, le mari seroit soumis à l'action personnelle, par laquelle on poursuivroit la restitution de la donation ; et si l'étranger donateur vient à mourir, la donation faite à la femme a appauvri le mari, qui n'a point ce qu'il auroit dû avoir.

57. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Une femme ayant reçu de son mari une somme par forme de donation à cause de mort, lui écrivit en ces termes : « Mon cher seigneur, vous avez eu la bonté de m'accorder, à ma prière, une somme de vingt pour arranger quelques affaires ; elle m'a été comptée, sous la condition que je m'obligerois, comme je m'y oblige par la présente lettre, à vous rendre et restituer cette somme que vous m'avez bien voulu donner, dans le cas où, par ma faute et ma mauvaise conduite, notre mariage se trouveroit rompu avant la mort de l'un de nous, ou si je vous signifie une répudiation sans que vous m'ayez donné aucun mécontentement, et si on peut prouver que je suis la cause du divorce qui pourroit survenir entre nous ». Je demande si cette femme doit rendre à son mari la somme donnée dans le cas où elle lui auroit signifié un libelle de répudiation ? Paul a répondu que la somme donnée par le mari à sa femme peut être redemandée en vertu de la stipulation ci-dessus, si la condition est arrivée ; parce qu'alors la donation est censée avoir dégénéré en prêt. Mais si on ne prouve pas que le cas porté dans la stipulation soit arrivé, on ne pourra redemander que ce dont la femme se sera enrichie par cette donation.

58. *Scævola au liv. 2 des Réponses.*

Un homme a donné à Sciaë, pendant qu'il vivoit avec elle dans le concubinage, des fonds de terre et des esclaves. Cette femme, s'étant depuis mariée avec cet homme, les lui a rendus et en a reçu d'autres de lui,

J'ai répondu que, suivant l'exposé, il n'y avoit point ici d'avantages entre conjoints, et que c'étoit un simple arrangement d'affaires.

1. Dans la même espèce, il étoit question des nourritures données aux esclaves. J'ai répondu à cet égard, que le mari ne pouvoit pas redemander les nourritures fournies aux esclaves lors du concubinage, ni même celles qu'il leur auroit fournies depuis le mariage, si ces esclaves de la femme ont été d'un usage commun entre elle et le mari.

2. Un fils qui avoit coutume d'être employé par sa mère pour faire ses affaires, achète du consentement, et avec les deniers de celle-ci, des esclaves et d'autres effets; il passe les actes de vente en son propre nom; ensuite il meurt étant encore sous la puissance paternelle. On a demandé si cette mère auroit quelque action contre son mari, et quelle seroit cette action? J'ai répondu, si la mère a eu intention que son fils s'obligeât personnellement dans les affaires qu'il feroit avec l'argent qu'elle lui donnoit, elle aura contre le père, sous la puissance duquel le fils est mort, l'action à concurrence du pécule pendant l'année de la mort du fils; si elle a entendu lui faire une donation, elle peut redemander ce dont le père se trouvera enrichi à cette occasion.

59. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si un mari fait une donation à sa femme sous la condition qu'il sera censé tenir d'elle en dot ce qu'il lui donne, cette donation deviendra valable par la mort du mari.

60. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abrégé du droit.*

Un beau-père et son beau-fils, né d'un autre mariage, ne sont pas dans le cas des personnes entre lesquelles les donations sont prohibées à l'occasion d'un mariage.

1. Les donations sont permises entre conjoints, lorsqu'elles sont faites pour le cas du divorce; parce qu'il arrive souvent que, soit à cause du sacerdoce auquel le mari est élevé, ou à cause de la stérilité de la femme,

61. *Gaius au liv. 11 sur l'Édit provincial.*

Soit à cause de la vieillesse ou de quelques infirmités, ou même à cause des fonctions et charges que remplit un des con-

gium potius gestum videri, quam donationem intervenisse.

§. 1. Item cum quæreretur de cibariis mancipiorum, respondit tempore quidem concubiniatus data cibaria repeti non possunt: sed nec tempore matrimonii, si ea mancipia uxoris in communi usu fuerint.

De cibariis.

§. 2. Filius rebus matris intervenire solitus, pecunia matris, consentiente ipsa, mancipia et res mercatus, emptionum instrumenta suo nomine confecit; decessit in patris potestate. Quæsitum est, an mater cum marito suo experiri, et qua actione uti possit? Respondit, si mater obligatum filium in ea pecunia voluit esse, intra annum quam filius decessit, de peculio cum patre in cujus potestate fuisse proponatur, actionem habere: si donavit, repeti posse, quantum locupletior ex ea donatione pater factus est.

Si filius pecunia matris emerit, et instrumenta suo nomine confecerit.

59. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Si quis uxori ea conditione donavit, ut quod donavit, in dotem accipiat: defuncto eo, donatio convalescit.

Si vir donet, ut in dotem accipiat.

60. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Vitricus et privignus invicem sibi donare prætextu matrimonii non prohibentur.

De vitrico, et privigno.

§. 1. Divortii causa donationes inter virum et uxorem concessæ sunt. Sæpè enim evenit, uti propter sacerdotium, vel etiam sterilitatem,

De divortio.

61. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Vel senectutem, aut valetudinem, aut militiam, satis commodè retineri matrimonium non possit.

62. *Hermogenianus lib. 2 juris
Epitomarum.*

Et ideò bona gratia matrimonium dissolvitur.

§. 1. Divortio facto nec instaurato matrimonio, non confirmabitur inter virum et uxorem facta donatio : nec inter patronum et libertam. Si ab eo invito divertere non licet, facta donatio separatur, cum inter hos divortium intercedat. Perindè enim id quod donatum est, habetur divortio intercedente, ac si donatum non fuisset.

63. *Paulus lib. 3 ad Neratium.*

De eo quod uxoris in ædificium viri ita conjunctum est, ut detractum alicujus usus esse possit, dicendum est agi posse, quia nulla actio est ex lege duodecim tabularum : quamvis decemviro non sit credibile de his sensisse, quorum voluntate res eorum in alienum ædificium conjunctæ essent. Paulus notat : Sed in hoc solum agi potest, ut sola vindictio, soluta re competat mulieri ; non in duplum ex lege duodecim tabularum : neque enim furtivum est, quod sciente domino inclusum est.

64. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus
Labeonis.*

De divortio.

Vir mulieri, divortio facto, quædam indicò dederat, ut ad se reverteretur : mulier reversa erat, deindè divortium fecerat. Labeo, Trebatius inter Terentiam et Mæcenatem respondit, si verum divortium fuisset, ratam esse donationem ; si simulatum, contra. Sed verum est, quod et Proculus et Cæcilius putant, tunc verum esse divortium, et valere

joint, il soit difficile que le mariage puisse subsister jusqu'à la mort de l'un ou de l'autre.

62. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abregé
du droit.*

C'est ce qui fait qu'il y a des cas où les conjoints rompent leur mariage à l'amiable et de bonne grâce.

1. Une donation faite entre conjoints ne sera point confirmée, si depuis le divorce a eu lieu entre eux sans que le mariage ait été réintégré. La donation, même faite entre un patron et l'affranchie qu'il a épousée, n'est point partagée entre eux lorsqu'il y a eu un divorce, quoique la femme ne puisse point alors faire divorce avec son mari malgré lui. En effet, le cas du divorce arrivant entre ces personnes, la donation est regardée comme non-avenue.

63. *Paul au liv. 3 sur Neratius.*

Si des matériaux appartenans à la femme sont joints au bâtiment du mari, de manière qu'en étant séparés ils puissent être de quelqu'usage ailleurs, on doit dire que la femme a une action personnelle pour se les faire rendre par son mari ; parce qu'elle ne peut point se servir de l'action de la loi des douze tables, étant probable que les décevirs n'ont pas eu en vue ceux du consentement et par la volonté desquels leurs matériaux se trouveroient joints à l'édifice d'autrui. Remarque de Paul : Mais en ce cas la femme n'a d'action que pour se procurer le droit de réclamer la chose lorsqu'elle sera séparée de l'édifice de son mari ; elle ne pourra point intenter l'action en demande du double introduite en pareil cas par la loi des douze tables : car des matériaux joints du consentement du propriétaire à l'édifice d'autrui, ne sont point regardés comme volés par celui à qui le bâtiment appartient.

64. *Javolénus au liv. 6 des Postérieurs de
Labeon.*

Un mari, après son divorce avec sa femme, lui avoit donné quelque chose pour l'engager à retourner avec lui ; la femme, après y être retournée, a ensuite fait divorce. Labeon et Trebatius, consultés dans une cause semblable entre Térèntia et Mécénas, ont répondu que la donation étoit valable si le divorce étoit réel, et qu'elle étoit nulle s'il étoit simulé. Mais il faut convenir, avec Proculus

Proculus et Cécilius, que les donations faites pour le cas du divorce sont valables, et qu'il y a un divorce réel lorsqu'un des conjoints séparés contracte un nouveau mariage, ou si la femme est restée si longtemps sans se marier, qu'on ne puisse pas douter qu'elle ne pense plus à son premier mariage. En tout autre cas, la donation doit être regardée comme nulle.

65. *Labéon au liv. 6 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Je pense que la donation faite par un homme à une femme qu'il épouse avant qu'elle soit encore nubile, doit être confirmée.

66. *Scévola au liv. 9 du Digeste.*

Séia devant se marier un certain jour à Sempronius, avant d'être conduite à la maison de son mari, c'est-à-dire avant la solennité du mariage et la signature du contrat, celui-ci lui a donné tant de pièces d'or. Je demande si cette donation est valable? Je réponds qu'il est inutile de marquer si soigneusement dans la consultation si la donation a été faite avant que l'épousée fût conduite dans la maison de son mari ou avant la signature du contrat, car il arrive souvent que tout cela ne se fait qu'après le mariage bien et dûment contracté; mais, ce qu'il est question d'approfondir, c'est si cette donation a été faite avant le mariage, contracté par le simple consentement des parties: car si la donation n'est point faite avant le mariage, elle est nulle.

1. Une fille avoit été conduite dans une maison de son prétendu trois jours avant le mariage, et y avoit un logement séparé de celui de son futur; le jour même du mariage, avant que la femme passât sous sa puissance, et qu'on eût fait la cérémonie de l'eau et du feu, c'est-à-dire avant la célébration du mariage, le futur lui a donné en pur présent une somme de dix pièces d'or. On a demandé si le mari pourroit répéter cette somme dans le cas où le divorce viendrait à avoir lieu après que ce mariage auroit été contracté? J'ai répondu que le mari ne pouvoit point retenir sur la dot la donation qu'il avoit faite avant le mariage.

Tome III,

lere donationem divortii causa factam, si aliæ nuptiæ insecutæ sunt, aut tam longo tempore vidua fuisset, ut dubium non foret alterum esse matrimonium: aliàs nec donationem ullius esse momenti futuram.

65. *Labéon lib. 6 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Quòd vir ei quæ nondum viripotens nupserit, donaverit, ratum futurum existimo.

De nupta nendum viripotente.

66. *Scævola lib. 9 Digestorum.*

Seia Sempronio, cum certa die nuptura esset, antequàm domum deduceretur, tabulæque dotis signarentur, donavit tot aureos. Quæro, an ea donatio rata sit? Respondi non attinuisse tempus, an antequàm domum deduceretur, donatio facta esset, aut tabularum consignatarum, quæ plerumque et post contractum matrimonium fierent, in quærendo exprimi: itaque nisi antè matrimonium contractum, quod consensu intelligitur, donatio facta esset, non valere.

De domum deductione, et tabularum dotis consignatione.

§. 1. Virgini in hortos deductæ antè diem tertium quàm ibi nuptiæ fierent, cum in separata diæta ab eo esset, die nuptiarum, priusquàm ad eum transiret, et priusquàm aqua et igni acciperetur, id est, nuptiæ celebrarentur, obtulit decem aureos dono. Quæsitum est, post nuptias contractas divortio facto, an summa donata repeli possit? Respondit, id quod antè nuptias donatum proponeretur, non posse de dote deduci.

Si in hortos antè diem tertium quàm nuptiæ ibi fierent, deducta, nuptiarum die novaverit.

67. *Labeo lib. 2 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De re empta ex nummis donatis. et donatori donata.

Si uxor nummis à viro, aut ab eo qui in ejus potestate esset, sibi donatis servum emerit; deindè cum ejus factus fuerit, eum ipsum donationis causa viro tradiderit, rata erit traditio: quamvis ea mente facta fuerit, qua cæteræ donationes: neque ulla actio ejus nomine dari potest.

TITULUS II.

DE DIVORTIIS

ET REPUDIIS.

1. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Quibus modis matrimonium solvitur.

DIRIMITUR matrimonium divortio, morte, captivitate, vel alia contingente servitute utrius eorum.

2. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Etymologia divortii.

Divortium autem, vel à diversitate mentium dictum est, vel quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium.

Verba divortii,

§. 1. In repudiis autem, id est, renuntiatione, comprobata sunt hæc verba: *Tuas res tibi habeto; item hæc: Tuas res tibi agito.*

Vel repudii.

§. 2. In sponsalibus quoque discutendis placuit renuntiationem intervenire oportere. In qua re hæc verba probata sunt: *Conditione tua non utor.*

De præsentia vel absentia ejus, cui renuntiat.

§. 3. Sive autem ipsi præsentia renuntietur, sive absentia per eum qui in potestate ejus sit, cujusve is eave in potestate sit, nihil interest.

3. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Quod sit verum divortium.

Divortium non est, nisi verum, quod animo perpetuam constituendi dissensionem fit. Itaque quidquid in calore iracundiæ, vel fit, vel dicitur, non prius ratum est, quàm si perseverantia apparuit judicium animi fuisse. Ideoque per calorem misso repudio, si brevi reversa uxor est, nec divortisse videtur.

67. *Labéon au liv. 2 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si une femme achète un esclave avec les deniers qui lui ont été donnés par son mari, ou par ceux qui sont sous sa puissance, et qu'ayant acquis la propriété de cet esclave, elle en fasse elle-même une donation à son mari; quoiqu'elle ait fait cette donation pour l'avantager, elle n'aura aucune action pour se faire rendre ce qu'elle aura donné.

TITRE II.

DES DIVORCES

ET DES RÉPUDIATIONS.

1. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

LE mariage se dissout par le divorce, par la mort, par la captivité, ou par toute autre espèce de servitude dans laquelle sera tombé l'un ou l'autre des conjoints.

2. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provinciale.*

Le terme de divorce tire son étymologie, ou de la diversité des esprits, ou de ce que les parties qui se séparent prennent chacune un parti différent.

1. Les termes qu'on emploie pour les répudiations, c'est-à-dire lorsqu'on renonce à une union qu'on avoit recherchée ou contractée, sont ceux-ci: *Gardez vos biens; ou ceux-ci: Gardez l'administration de vos affaires.*

2. Pour dissoudre des fiançailles, il faut aussi qu'il intervienne une renonciation. On se sert pour cela de ces termes: *Je renonce aux conditions et aux arrangemens qui m'ont été proposés pour vous.*

3. Il importe peu que la renonciation dont nous parlons se fasse en parlant à la personne du conjoint, ou qu'on la lui fasse signifier par ceux qui sont sous sa puissance ou sous la puissance de qui il est.

3. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

Il n'y a point de divorce s'il n'est réel et sincère, c'est-à-dire, si les parties n'ont pas l'intention de se séparer pour toujours. Ainsi, tout ce qui se fait ou se dit à cet égard dans la chaleur de la colère, n'est valable, qu'autant que les parties persévérant dans leur volonté, on voit qu'il y a eu un jugement certain et une mûre délibération. Par conséquent, si, dans un moment de colère,

le mari signifie à sa femme le libelle de répudiation, et que la femme soit retournée avec son mari peu de temps après, ou ne pourra pas dire qu'il ait eu divorce.

4. *Ulpian au liv. 26 sur Sabïn.*

Julien demande, au livre dix-huit du digeste, si une femme qui a perdu l'esprit et qui est furieuse peut répudier son mari ou en être elle-même répudiée? Il décide qu'elle peut être répudiée, parce que sa fureur la met seulement à cet égard au rang des personnes qui n'ont point de connoissance; mais qu'à cause de sa folie, elle ne peut point répudier son mari, ni même son curateur pour elle: néanmoins son père pourroit le faire. Ce jurisconsulte n'auroit point élevé cette question sur le divorce, s'il n'étoit constant que la folie ne rompt pas le mariage. Ce sentiment me paroît juste.

5. *Le même au liv. 34 sur l'Édit.*

Si une fille émancipée a fait divorce avec son mari, précisément pour lui faire gagner sa dot et en frauder son père, qui auroit eu droit de la demander si le mariage eût été rompu par la mort de sa fille, parce que la dot dont il s'agit étoit profectice, on doit venir au secours du père, afin qu'il ne perde pas la dot: car le prêteur doit accorder son secours au père aussi bien qu'au mari. Ainsi, en ce cas, on permettra au père de former la demande de la dot, comme si sa fille étoit morte pendant le mariage.

6. *Julien au liv. 62 du Digeste.*

On peut dire que les femmes dont les maris sont prisonniers de guerre restent toujours dans les liens du mariage, si on fait attention qu'elle ne peuvent point se marier à d'autres. On doit décider en général que, tant qu'il est certain que le mari prisonnier de guerre est vivant, sa femme ne peut en aucune manière contracter un nouveau mariage, à moins qu'elle ne l'ait répudié. Mais quand il y a lieu de douter si le mari prisonnier de guerre est vivant ou mort, la femme aura la liberté d'en épouser un autre après le laps de cinq ans, à compter du jour de la captivité de son mari: de sorte cependant que le premier mariage sera alors censé rompu à l'amiable, et chaque conjoint réputé avoir perdu les droits qu'il avoit sur l'autre. On doit appliquer ce que nous venons de dire au cas où le mari

4. *Ulpianus lib. 26 ad Sabïnum.*

Julianus libro octavodecimo digestorum quærit, an furiosa repudium mittere, vel repudiari possit? Et scribit, furiosam repudiari posse, quia ignorantis loco habetur: repudiare autem non posse, neque ipsam propter dementia, neque curatorem ejus: patrem tamen ejus nuntium mittere posse. Quòd non tractaret de repudio, nisi constaret cum furiosa retineri matrimonium. Quæ sententia mihi videtur vera.

De furiosa.

5. *Idem lib. 34 ad Edictum.*

Si filia emancipata idcirco diverterat, ut maritum lucro dotis adficiat, patrem fraudet, qui profecticiam dotem potuit petere, si constante matrimonio decessisset: et ideò patri succurrendum est, ne dotem perdat: non enim minus patri quàm marito succurrere prætorem oportet. Danda igitur est ei dotis exactio, atque si constante matrimonio decessisset filia.

Si filia in fraudem patris diverterat.

6. *Julianus lib. 62 Digestorum.*

Uxores eorum qui in hostium potestate pervenerunt, possunt videri nuptiarum locum retinere eo solo, quod alii temerè nubere non possunt. Et generaliter definiendum est, donec certum est maritum vivere in captivitate constitutum, nullam habere licentiam uxores eorum migrare ad aliud matrimonium, nisi malent ipsæ mulieres causam repudii præstare. Sin autem in incerto est, an vivus apud hostes teneatur, vel morte præventus est, tunc si quinquennium à tempore captivitatis excesserit, licentiam habet mulier ad alias migrare nuptias: ita tamen, ut bona gratia dissolutum videatur pristinum matrimonium, et unusquisque suum jus habeat imminutum: eodem jure et in marito in civitate degente, et uxore captiva observando.

De captivitate

étant resté dans sa patrie, la femme seroit prisonnière chez les ennemis.

7. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

De pœnitentiâ.

Si pœnituit eum qui libellum tradendum divortii dedit, isque per ignorantiam mutatae voluntatis oblatu est, durare matrimonium dicendum : nisi pœnitentia cognita, is qui accepit, ipse voluit matrimonium dissolvere : tunc enim per eum qui accepit solvitur matrimonium.

7. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

Si un conjoint ayant donné un libelle de divorce pour être signifié à l'autre, vient à se repentir, et que ce changement de volonté n'étant point connu, de celui qui avoit reçu le libelle, il ne l'ait pas moins signifié, on doit dire que le mariage subsiste toujours ; à moins que celui qui a reçu le libelle, malgré la connoissance qu'il a eu du changement de volonté, n'ait voulu lui-même rompre le mariage : car alors le mariage est rompu par celui qui a reçu le libelle.

8. *Idem lib. 2 de Adulteriis.*

De eo qui alienam uxorem duxit, deinde repudium misit.

Divus Hadrianus eum qui alienam uxorem ex itinere domum suam duxisset, et inde marito ejus repudium misisset, in triennium relegavit.

8. *Le même au liv. 2 des Adultères.*

L'empereur Adrien a exilé pour trois ans un homme qui avoit conduit chez lui la femme d'un autre, et d'où elle avoit envoyé un libelle de divorce à son mari.

9. *Paulus lib. 2 de Adulteriis.*

De testibus divortii.

Nullum divortium ratum est, nisi septem civibus Romanis puberibus adhibitis, præter libertum ejus qui divortium faciet. Libertum accipiemus etiam eum qui à patre, avo, proavo, et cæteris sursum versus manumissus sit.

9. *Paul au liv. 2 des Adultères.*

Il n'y a point de divorce valable s'il n'est fait devant sept citoyens Romains, sans compter l'affranchi de celui qui fait signifier le divorce, qui doit présenter le libelle. On entend ici par affranchi, non-seulement celui qui a été affranchi par le conjoint qui fait le divorce, mais encore l'affranchi du père, de l'aïeul, du bisaïeul, et autres ascendans qui feront signifier le libelle du divorce.

10. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

De liberta.

Patrono invito liberta quam in matrimonio habuit, ab eo discedere non potest : nisi ex causa fideicommissi manumissa sit : tunc enim potest, licet ejus sit liberta.

10. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

L'esclave affranchie que son patron a épousée, ne peut point faire divorce malgré lui ; à moins que ce patron ne l'ait affranchie, parce qu'il en étoit chargé par un fideicommissi : car alors, quoiqu'elle soit son affranchie, elle peut se séparer malgré lui.

11. *Ulpianus lib. 3 ad Eegem Juliam et Papiam.*

Quod ait lex, *Divortii faciendi potestas libertæ, quæ nupta est patrono, ne esto* : non infectum videtur effecisse divortium, quod jure civili dissolvere solet matrimonium. Quare constare matrimonium dicere non possumus, cum sit separatum. Denique scribit Julianus, de dote hanc actionem non habere. Merito igitur quandiu patronus ejus eam uxorem suam esse vult, cum nullo alio connubium ei est. Nam quia intellexit legislator, facto liber-

11. *Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Cette disposition de la loi, Une affranchie mariée à son patron ne pourra pas rompre malgré lui les liens du mariage dans lesquels elle est engagée, ne fait point regarder comme non-venu le divorce, qui, suivant le droit civil, dissout le mariage. Or, on ne peut pas dire que le mariage subsiste, puisque les conjoints sont séparés. Enfin, Julien écrit à ce sujet que cette femme n'a point d'action pour se faire rendre sa dot. Ainsi, tout ce qu'on peut dire avec fonde-

ment, c'est que tant que le patron voudra la garder pour sa femme, elle ne peut se marier avec aucun autre. Car le législateur, sentant bien que le divorce de fait rompoit en quelque sorte le mariage de cette affranchie, lui a seulement interdit le mariage avec tout autre. Ainsi, avec quelque personne qu'elle se soit mariée, son mariage est nul. Julien va plus loin, il pense que cette affranchie ne peut pas vivre avec un autre que son patron, même en qualité de concubine.

1. La loi porte : Tant que le patron voudra la garder pour sa femme. Ces termes marquent deux conditions, l'une que le patron veuille la garder pour sa femme, l'autre qu'il continue d'être son patron : car la disposition de la loi n'aura plus lieu au défaut de l'une de ces conditions.

2. C'est avec grande raison qu'on a décidé que le bénéfice introduit par cette loi en faveur du patron, cesseroit lorsqu'on pourroit prouver par une volonté telle quelle de sa part qu'il a perdu l'intention de garder son affranchie pour femme. C'est ce qui fait qu'un patron ayant intenté l'action en restitution des choses détournées par son affranchie, qui avoit fait divorce, notre empereur et son père ont rescrit qu'il étoit censé avoir perdu l'intention de la garder pour femme, puisqu'il avoit intenté contre elle cette action ou une autre qui ne peut l'être qu'après le divorce. Par la même raison, s'il a accusé sa femme d'adultère ou d'un autre crime qui ne peut être objecté à une femme que par son mari, on doit décider que le mariage est dissous : car il ne faut pas perdre de vue que la loi n'interdit le mariage avec tout autre à l'affranchie séparée de son patron, qu'en considération du désir que ce dernier peut avoir de la garder pour femme. Ainsi, toutes les fois qu'on aura des raisons suffisantes, quoique légères, de croire que le patron ne veut plus la garder pour femme, elle commence à jouir du droit de se marier à un autre. Par conséquent, si le patron a fiancé un autre femme, ou s'est destiné une autre affranchie, ou a recherché le mariage d'un autre personne, il est censé ne vouloir plus garder cette affranchie pour sa femme. Il faudra dire la même chose s'il s'est attaché à une concubine.

tæ quasi diremptum matrimonium, detrahit ei cum alio connubium. Quare cumque nupserit, pro non nupta habebitur. Julianus quidem amplius putat, nec in concubinato eam alterius patroni esse posse.

§. 1. Ait lex : *Quandū patronus eam uxorem esse volet. Et velle debet uxorem esse, et patronus durare. Si igitur aut patronus esse, aut velle desierit, finita est legis auctoritas.*

§. 2. Illud rectissimè placuit, quali voluntate intelligi possit patronus animum habere desiisse quasi in uxorem, finiri legis hujus beneficium. Proindè cum patronus rerum amotarum cum liberta, quæ ab invito eo divorterat, vellet experiri, imperator noster cum divo patre suo rescripsit, intelligi eum hoc ipso nolle nuptam sibi, qui eam actionem vel aliam importet, quæ non solet nisi ex divortio oriri. Quare si accusare eam adulterii cœperit, vel alio crimine postulare quod uxori nemo objicit, magis est ut diremptum sit matrimonium : etenim meminisse oportet, ideo adimi cum alio connubium, quia patronus sibi nuptam cupit. Ubi cumque igitur vel tenuis intellectus videri potest nolentis nuptam, dicendum est jam incipere libertæ cum alio esse connubium. Proindè si patronus sibi desponderit aliam, vel destinaverit, vel matrimonium alterius appetierit, credendus est nolle hanc nuptam. Et si concubinam sibi adhibuerit, idem erit probandum.

TITULUS III.

SOLUTO MATRIMONIO

DOS

Quemadmodum petatur.

1. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Favor dotis.

DOTIUM causa semper et ubique præcipua est : nam et publicè interest, dotes mulieribus conservari, cum dotatas esse fœminas ad subolem procreandam replendamque liberis civitatem maximè sit necessarium.

2. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

Soluto matrimonio, solvi mulieri dos debet. Nec cogitur maritus alii eam ab initio stipulanti promittere : nisi hoc ei nihil nocet. Nam si incommodum aliquod maritus suspectum habet, non debere eum cogi alii quàm uxori promittere, dicendum est. Hæc, si sui juris mulier est.

Cui dos à marito promitti, vel reddi debet.

§. 1. Quòd si in patris potestate est, et dos ab eo profecta sit, ipsius et filiæ dos est. Denique pater non aliter, quàm ex voluntate filiæ petere dotem, nec per se, nec per procuratorem potest. Sic ergo et promittendum Sabinus ait. *Ei ergo promittendum erit, cui uterque jusserit. Cæterum, si pater solus jussit, dotis actio filiæ non erit adempta, quandoque sui juris filia fuerit facta. Item, si voluntate solus filiæ promittatur, remanebit dotis actio integra patri. Sed utrùm ut et agat solus, an et ut adjuncta quoque filiæ persona experiri possit? Et puto, nec eam actionem amissam, quam adjuncta filiæ persona potest habere. Quòd si sui juris fuerit facta filia, nocebit ei ista stipulatio.*

TITRE III.

DES ACTIONS PAR LESQUELLES

ON PEUT REDEMANDER LA DOT

Lors de la dissolution du mariage.

1. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

LA cause de la dot est, dans tous les cas et dans tous les temps, préférée à toutes les autres : car il est de l'intérêt public de conserver aux femmes leurs dots, parce qu'il est absolument nécessaire qu'elles en aient pour pouvoir trouver des mariages, et donner à la patrie des enfans légitimes.

2. *Ulpian au liv. 35 sur Sabin.*

Lors de la dissolution du mariage, on doit rendre la dot à la femme. Le mari n'est point obligé de s'engager par stipulation à la fournir à un autre ; à moins qu'il n'en doive souffrir aucun préjudice. Car si le mari prévoit que celui que sa femme veut déléguer pour la restitution de la dot, peut par ses chicanes, ou autrement, chercher à le molester, il ne pourra point être forcé de s'engager à rendre la dot à d'autres qu'à sa femme. Ceci a lieu dans le cas où la femme n'est point soumise à la puissance paternelle.

1. Si la femme est soumise à la puissance paternelle, et que la dot ait été constituée par le père, elle appartient au père et à la fille. Le père ne peut former la demande en restitution de dot, ni par lui-même, ni par procureur, sans le consentement de la fille. C'est ce qui fait dire à Sabin que le mari ne peut être forcé de s'engager à rendre la dot que de cette manière. Il s'engagera donc à rendre la dot à celui qui sera délégué en même temps par ces deux personnes. S'il n'y a que le père qui ait délégué, la fille ne perdra pas le droit de former la demande de sa dot, lorsqu'elle sera devenue indépendante de la puissance paternelle ; de même s'il n'y a que la fille qui ait délégué, le père conserve son action en entier. Mais la stipulation par laquelle le mari se sera engagé à rendre la dot au père a-t-elle l'effet que celui-ci ne puisse former la demande de la dot que conjointement avec sa fille, ou peut-il lui seul en former la demande ? Je pense

que par cette stipulation, l'action qu'a le père pour demander la dot conjointement avec sa fille, n'est point éteinte. Si cependant la fille étoit devenue indépendante de la puissance paternelle, cette stipulation faite avec son mari lui nuirait.

2. Quand on exige la volonté de la fille lorsque le père forme la demande de la dot, cela signifie-t-il que la fille doit consentir expressément, ou simplement qu'il suffit qu'elle ne s'y oppose pas? Il y a un rescrit de l'empereur Antonin, qui porte que la fille en ce cas est censée consentir, quand elle ne s'oppose pas formellement à la demande formée par son père. Et Julien écrit, au livre quarante-huit du digeste, que le père est réputé agir du consentement de sa fille, si celle-ci est furieuse; car, puisque la démence l'empêche de s'opposer, on peut croire raisonnablement qu'elle consent. Mais si la fille étoit seulement absente, on pourra dire que le père n'agit point de son consentement, et il sera obligé de donner caution que sa fille ratifiera. En effet, lorsque la fille est en son bon sens, on exige qu'elle ait connoissance de l'action formée par son père pour décider qu'elle ne s'y est point opposée.

3. Paul au liv. 7 sur Sabin.

Le consentement du père et de la fille est nécessaire, non-seulement pour former valablement la demande de la dot, mais encore pour en rendre le paiement valable; une de ces deux personnes ne peut pas diminuer les droits de l'autre. Si cependant la fille ayant reçu la dot, l'argent est revenu au père, l'action de la dot est éteinte pour tous les deux.

4. Pomponius au liv. 15 sur Sabin.

Si un père se fait rendre la dot par son gendre, sans le consentement de sa fille, et donne cette dot pour la même fille au second mari qu'elle épouse, la fille, après la mort de son père, venant à redemander sa dot à son premier mari, sera déboutée de sa demande, au moyen de l'exception de la mauvaise foi que ce premier mari lui opposera.

5. Ulpian au liv. 30 sur Sabin.

Par rapport au partage qui doit se faire de la dot pour l'année où le divorce a eu lieu, on demande si l'année doit commencer à l'anniversaire du jour où le mariage a été célébré, ou du jour où le fonds a été livré au

§. 2. *Voluntatem autem filiae, cum pater agit de dote, utrum sic accipimus, ut consentiat, an verò ne contradicat filia?* Consensus filiae quomodo accipitur.
 Et est ab imperatore Antonino rescriptum, *filiam, nisi evidentiter contradicat, videri consentire patri. Et Julianus libro quadragessimooctavo digestorum scripsit, quasi ex voluntate filiae videri experiri patrem, si furiosam filiam habeat. Nam ubi non potest per dementia contradicere, consentire quis eam merito credet. Sed si absens filia sit, dicendum erit, non ex voluntate ejus id factum, cavendumque, ratam rem filiam habituram, à patre. Ubi enim sapit, scire eam exigimus, ut videatur non contradicere.*

3. Paulus lib. 7 ad Sabinum.

Non solum autem in exigenda, sed etiam in solvenda dote, quae communis est patris et filiae, utriusque voluntas exquiritur: nec alter alterius deteriore conditionem facere potest. Sed si pecunia ad patrem pervenit, quam filia accepit, actio de dote utrisque tolletur. De exactione et solutione dotis profectitiae.

4. Pomponius lib. 15 ad Sabinum.

Si pater sine consensu filiae dotem à viro exegisset, et eandem alii viro ejus filiae nomine dedisset, et mortuo patre filia cum priore viro ageret, doli mali exceptione repellitur. De dote à patre exacta, et secundo viro data.

5. Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.

De divisione anni ejus, quo divortium factum est, quæritur, ex die matrimonii, an ex die traditi marito fundi maritus sibi computet tempus? Et utique in fructibus à viro retinendis, neque dies dotis cons- De computatione annorum, et divisione fructuum.

titulæ, neque nuptiarum observabitur : sed quo primùm dotale prædium constitutum est, id est, tradita possessione.

6. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Si antè nuptias fundus traditus est, ex die nuptiarum ad eundem diem sequentis anni computandus annus est. Idem in cæteris annis servatur, donec divortium fiat : nam si antè nuptias traditus sit, et fructus indè percepti, hi restituendi sunt quandoque divortio facto, quasi dotis facti.

7. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

De impensis à muliere vel à marito factis.

Fructus eos esse constat, qui deducta impensa supererunt. Quod Scævola et ad mariti et ad mulieris impensas refert. Nam si mulier pridè vindemias doti dedit, mox sublatis à marito vindemiis divortit, non putat ei undecim duntaxat mensium fructus restitui : sed et impensas quæ antequam portiones fructuum fiant deducendæ sunt. Igitur, si et maritus aliquid impendit in eundem annum, utriusque impensæ concurrent. Ita et si impensarum à muliere factarum ratio habeatur, cum plurimis annis in matrimonio fuit, necesse est primi anni computari temporis, quod sit antè datum prædium.

De divisione fructuum ultimi anni.

§. 1. Papinianus autem libro undecimo quæstionum : Divortio facto fructus dividi ait, non ex die locationis, sed habita ratione præcedentis temporis, quo mulier in matrimonio fuit. Neque enim si vindemie tempore fundus in dotem datus sit, eumque vir ex kalendis novembribus primis fruendum locaverit, mensis januarii suprema die facto divortio, retinere

mari? Sur quoi on doit décider que toutes les fois qu'il s'agit de retenir des fruits par le mari, on ne compte ni du jour de la constitution de la dot, ni de celui du mariage, mais du jour où le fonds donné en dot est venu entre les mains du mari, c'est-à-dire de celui où la possession en a été livrée.

6. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si le fonds a été livré avant le mariage, on doit compter l'année à commencer du jour du mariage jusqu'au même jour de l'année suivante. On observe la même chose pour les années suivantes jusqu'au jour de la dissolution : car si le fonds a été livré avant le mariage, les fruits qui en ont été perçus avant ce temps doivent être rendus lorsque la dissolution arrivera, comme ayant fait corps avec la dot.

7. *Ulpien au liv. 31 sur Sabin.*

Il est constant qu'on ne regarde comme fruits que ce qui a été perçu, déduction faite des dépenses. Scévola applique cette règle aux dépenses faites par la femme, aussi bien qu'à celles qui ont été faites par le mari. En effet, si on suppose que la femme ait constitué sa dot la veille des vendanges, et que le mari, ayant recueilli la vendange, ait fait divorce, ce jurisconsulte pense qu'il doit rendre à la femme, non-seulement les fruits à raison des onze mois qui se sont écoulés, mais encore les dépenses qu'elle a faites pour façonner la vigne : car ces dépenses doivent être prélevées avant de procéder au partage des fruits. Ainsi, si le mari a fait quelques dépenses pour cette même année, on aura égard à celles faites par l'un et l'autre, et elles concourront ensemble. Par la même raison, si la femme a plusieurs années de mariage, et qu'il s'agisse de compter les dépenses qu'elle aura faites, on doit faire entrer en compte dans la première année celles qu'elle aura faites, avant de donner à son mari la possession du fonds.

1. Papimien décide au livre onze des questions, que, lors de la dissolution, les fruits doivent être partagés non-seulement en comptant depuis le jour où le mari a donné le fonds à loyer, mais encore en ayant égard au temps où le mariage a subsisté avant cette location. Supposons en effet que la femme ait donné le fonds au mari au temps de la vendange, que le mari l'ait donné à loyer

foyer à commencer la jouissance du premier novembre, et que la dissolution du mariage soit arrivée au dernier janvier, il ne seroit pas juste que le mari pût retenir en même temps la récolte de la vendange, et la quatrième partie du loyer de l'année où la dissolution du mariage est arrivée. Autrement, si la dissolution étoit arrivée le lendemain de la récolte, le mari pourroit garder en entier les fruits qu'il auroit perçus. Mais la dissolution arrivant à la fin du mois de janvier, et le mariage ayant subsisté quatre mois, on fera une masse des fruits qui ont été recueillis de la vendange et du loyer de trois mois de la présente année des vignes, et on donnera le tiers au mari sur le tout.

2. Il faudra observer la même règle dans le cas contraire. Par exemple, si la femme, après avoir recueilli la vendange, donne à son mari la possession du fonds; que le mari ait donné ce fonds à loyer à commencer la jouissance du premier mars, et que la dissolution soit arrivée au premier avril, le mari pourra retenir non-seulement la douzième partie des loyers, mais encore, sur les loyers qui seront dus, une part proportionnée au nombre de mois pendant lesquels le fonds a été dotal.

3. De même, si la récolte de l'année où la dissolution arrive appartient au fermier en vertu du contrat de location, et que le mariage vienne à se dissoudre avant la récolte ou la vendange, les loyers de l'année entière, eu égard à l'espérance de la prochaine récolte, doivent faire la matière du partage.

4. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que les fruits perçus par la femme avant de se marier n'entrent pas dans la masse qui doit être partagée.

5. Le mari peut retenir sur les fruits perçus après la dissolution, par forme de compensation, ce qui lui est dû par la femme relativement aux choses qu'il lui a données, ou à celles qu'elle auroit détournées pendant le mariage.

6. Ce que nous avons dit plus haut par rapport aux fruits perçus dans l'année de la dissolution du mariage, s'observe aussi par rapport à la demi-année, s'il s'agit d'un fonds qui rapporte des fruits deux fois par an, comme il arrive dans les terrains humides.

7. On observe aussi la même règle pour

Tome III.

nere virum et vindemiæ fructus, et ejus anni quo divortium factum est, quartam partem mercedis æquum est. Alioquin si coactis vindemiis, altera die divortium intercedat, fructus integros retinebit. Itaque si fine mensis januarii divortium fiat, et quatuor mensibus matrimonium steterit, vindemiæ fructus, et quarta portio mercedis instantis anni confundi debent, ut ex ea pecunia tertia portio viro relinquatur.

§. 2. E contrariò quoque observandum est. Nam si mulier, percepta vindemia, statim fundum viro in dotem dederit, et vir ex kalendis martiis eundem locaverit, et kalendis aprilibus primis divortium fuerit secutum, non solum partem duodecimam mercedis, sed pro modo temporis omnium mensium, quo dotale prædium fuit, ex mercede quæ debebitur, portionem retinebit.

§. 3. Item si messes ejus anni quo divortium factum est, colonum ex forma locationis sequantur, antè vindemiam soluto matrimonio nihilominus pecunia messium in computationem cum spe futuræ vindemiæ veniet.

§. 4. Apparet igitur ex his, illos fructus, quos mulier percepit antequam nuberet, non debere in contributionem venire.

De fructibus à muliere perceptis antequam nuberet.

§. 5. Ob donationes, item ob res amotas, ex his fructibus, qui post divortium percepti sunt, compensationes fieri possunt.

De donationibus, de rebus amotis.

§. 6. Quod in anno dicitur, potest dici et in sex mensibus, si bis in anno fructus capientur, ut est in locis irriguis.

Cujus temporis fructus dividuntur.

§. 7. Et in pluribus annis idem dici po-

test, ut in sylva cædua.

§. 8. Item si locatio agri talis sit, ut super annuam mercedem quinquennio quoque aliquid ampliùs præstaretur : in eo enim quod ampliùs est, tempus ad quinquennium computamus.

De fructibus pecorum.

§. 9. Non solùm autem de fundo, sed etiam de pecore idem dicemus, ut lana ovium, fœtusque pecorum præstaretur. Quare enim si maritus propè partum oves doti acceperit, item proximas tonsuræ, post partum et tonsas oves protinus divortio factò, nihil reddat? Nam et hic fructus toto tempore quo curantur, non quo percipiuntur, rationem accipere debemus.

De operis servorum.

§. 10. In servo quoque anni ratio habetur, si in annum fortè operæ ejus locatæ sunt, ut præteriti temporis ad maritum, post divortium autem ad mulierem operæ pertineant.

De pensionibus prædiorum urbanorum.

§. 11. De pensionibus quoque prædiorum urbanorum idem est quod in fructibus rusticorum.

De arboribus, et thesauris.

§. 12. Si fundum viro uxor in dotem dederit, isque inde arbores deciderit : si hæ fructus intelliguntur, pro portione anni debent restitui. Puto autem si arbores cæduæ fuerunt, vel gremiales, dici oportet in fructu cedere. Si minùs, quasi deteriorem fundum fecerit, maritus tenebitur. Sed et si vi tempestatis ceciderunt, dici oportet pretium earum restituendum mulieri, nec in fructum cedere; non magis quàm si thesaurus fuerit inventus : in fructum enim non computabitur, sed pars ejus dimidia restituetur, quasi in alieno inventi.

ce qui est des fruits qui ne se perçoivent qu'au bout de plusieurs années, comme les bois taillis.

8. De même, si la location est faite de manière qu'outre le loyer le fermier soit obligé à donner quelque chose à la fin du bail, le mari se fera tenir compte de ce surplus à proportion de ce qui se sera écoulé des cinq années.

9. Ce qu'on a dit des fruits d'un fonds doit s'étendre à ceux qu'on peut percevoir d'un troupeau, comme la laine des brebis, le croît des troupeaux. En effet, si le mari avoit reçu en dot de sa femme des brebis prêtes à agneler, ou prêtes à être tondues, seroit-il juste qu'en faisant divorce avec sa femme immédiatement après que ces brebis auroient agnelé, ou auroient été tondues, il ne fût obligé de rien rendre? Dans le cas présent, on doit faire entrer en compte tous les fruits, en faisant attention non au temps où ils sont perçus, mais à celui pendant lequel on a eu soin des brebis qui les produisent.

10. À l'égard d'un esclave, si ses services ont été loués par an, on fait aussi attention à l'année de la dissolution du mariage : de manière que les loyers échus avant la dissolution appartiennent au mari, et ceux qui sont échus après à la femme.

11. On doit observer la même règle pour les loyers des maisons que pour les fermages des terres.

12. Lorsqu'une femme a donné un fonds en dot à son mari, et que celui-ci en a coupé des arbres, si ces arbres tenoient lieu de fruits, il doit les rendre à sa femme à proportion du temps de l'année qui se sera écoulé depuis la dissolution du mariage. Pour moi, je pense que si ces arbres étoient en taillis, ou s'il s'agissoit d'autres petits arbres, on peut les regarder comme fruits de la terre. Mais s'il s'agit d'arbres d'une autre nature, le mari se trouveroit obligé comme ayant détérioré le fonds. Si ces grands arbres étoient tombés par la violence des vents, ils doivent être rendus à la femme, et ne peuvent point être regardés comme fruits; de même que si le mari trouvoit un trésor dans le fonds appartenant à sa femme, ce trésor ne seroit pas regardé comme un fruit du terrain, mais le mari seroit obligé d'en rendre moitié à sa femme, ainsi qu'y est obligé quiconque trouve un trésor dans le terrain d'autrui.

13. Si le mari a trouvé des carrières de marbre dans le fonds que sa femme lui a donné en dot, et que cette découverte ait rendu le fonds plus précieux, le marbre qui en aura été tiré, et qui n'aura pas encore été emporté, appartiendra au mari; la femme ne sera pas obligée de lui tenir compte de ses dépenses, parce que le marbre ne peut point être regardé comme un fruit du terrain; à moins qu'il ne se reproduise dans le même terrain, comme on le voit dans des carrières de France et d'Asie.

14. Mais les carrières de craie, les mines d'or ou d'argent et de tout autre métal, et les sablières trouvées dans le fonds dotal sont regardées comme des fruits du terrain.

15. Il y a des cas où le mari ne retient rien des fruits, mais reçoit seulement une caution de sa femme pour lui assurer son paiement sur les fruits: c'est ce qui arrive lorsque la femme rentre dans son fonds dans le temps où les fruits sont encore pendans par racines. Quelquefois le mari retiendra tous les fruits, et ne rendra rien à la femme: ce qui arrive quand ils n'excèdent pas les retenues qu'il a droit de faire. Quelquefois enfin il sera obligé à rendre des fruits à sa femme s'il en a perçu plus qu'il n'avoit droit d'en retenir. On observera les mêmes règles lorsque la demande de la dot sera formée entre un beau-père, ou entre l'héritier d'un des conjoints et l'autre conjoint.

16. Pomponius décide qu'on regarde comme dépenses faites pour percevoir les fruits, tout ce qui est dépensé pour labourer la terre et l'ensemencer, pour conserver des édifices, soigner un esclave dans ses maladies, en supposant toujours qu'on perçoive quelques fruits de cet édifice ou de cet esclave. Mais ces sortes de dépenses ne se redemandent pas par le mari lorsqu'il retient tous les fruits de l'année, parce qu'elles doivent être prélevées sur les fruits avant toutes choses. Si le mari a construit une nouvelle ferme qui étoit nécessaire à la terre, ou s'il a rétabli l'ancienne, qui étoit tombée sans négligence de sa part, il pourra former la demande de ces dépenses. Il en seroit de même s'il avoit remué la terre avec la houe; toutes ces dépenses sont ou nécessaires ou utiles, et donnent action au mari.

§. 13. Si vir in fundo mulieris dotali lapidicinas marmoreas invenerit, et suadum fructuosiorum fecerit, marmor, quod cæsum neque exportatum, est mariti: et impensa non est ei præstauda, quia nec in fructu est marmor: nisi tale sit, ut lapis ibi renascatur, quales sunt in Gallia, sunt et in Asia.

De lapidicinis.

§. 14. Sed si cretifodinæ, argentifodinæ, vel auri, vel cujus alterius materiæ sint, vel arenæ, utique in fructu habebuntur.

De fodinis.

§. 15. Interdum marito de fructibus à muliere cavetur, et nihil retinet, si fructibus stantibus fundum mulier recipiet. Interdum retinebit tantum maritus, et nihil restituet: id est, si non plus erit quam pro portione eum retinere oportet. Interdum verò et reddet, si plus percipit quam eum retinere oportet. Eadem conditio erit etiam, si cum socero, vel cum herede alterutrius de dote agatur.

De retentione vel restitutione fructuum et de cautione.

§. 16. Impendi autem fructuum percipiendorum causa Pomponius ait, quod in arando, serendoque agro impensum est: quodque in tutelam ædificiorum, ægrumve servum curandum: scilicet, si ex ædificio vel servo fructus aliqui percipiebantur. Sed hæc impensæ non petentur, cum maritus fructum totum anni retinet: quia ex fructibus prius impensis satisfaciendum est. Planè si novam villam necessariò extruxit, vel veterem totam sine culpa sua collapsam restituerit, erit ejus impensæ petitio. Simili modo et si pastina instituit: hæc enim impensæ aut in res necessarias, aut utiles cedunt, pariuntque marito actionem.

De impensis à marito factis.

8. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De lapidicinis.

Si fundus in dotem datus sit, in quo lapis cæditur, lapidicinarum commodum ad maritum pertinere constat: quia palam sit, eo animo dedisse mulierem fundum, ut iste fructus ad maritum pertineat, nisi si contrariam voluntatem in dote danda declaraverit mulier.

De impensis in sementem.

§. 1. Quod in sementem erogatur, si non responderint messes, ex vindemia deducetur: quia totius anni unus fructus est.

9. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

De mora mulieris in dote recipienda.

Si mora per mulierem fuit, quominus dotem reciperet, dolum malum duntaxat in ea re, non etiam culpam maritus præstare debet: ne factio mulieris in perpetuum agrum ejus colere cogatur: fructus tamen, qui pervenissent ad virum, redduntur.

10. *Idem lib. 15 ad Sabinum.*

De muliere apud hostes defuncta.

Si ab hostibus capta filia, quæ nupta erat, et dotem à patre profectam habebat, ibi decesserit: puto dicendum, perinde observanda omnia, ac si nupta decessisset: ut etiamsi in potestate non fuerit patris, dos ab eo profecta reverti ad eum debeat.

Si vir uxorem occiderit, vel contra.

§. 1. Si vir uxorem suam occiderit, dotis actionem heredibus uxoris dandam esse Proculus ait. Et rectè: non enim æquum est, virum ob facinus suum dotem sperare lucrifacere. Idemque et è contrariò statuendum est.

11. *Idem lib. 16 ad Sabinum.*

De aliena in dotem data.

Si alienam rem sciens mulier in dotem dederit, reddenda ei est, quasi suam dedisset: et fructus quoque pro portione anni, quo divortium factum est.

8. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si la femme donne en dot à son mari un fonds dans lequel se trouve une carrière dont on tire de la pierre, il est certain que le profit que procure cette carrière appartient au mari, parce qu'il paroît évident que la femme n'a donné ce fonds en dot à son mari, que dans l'intention que cette espèce de fruits lui appartient; à moins cependant que, lors de la constitution de la dot, la femme n'ait articulé une volonté contraire.

1. Ce qui aura été dépensé pour la semence du blé pourra être déduit sur les fruits provenans de la vendange, si la récolte de blé n'a pas été suffisante pour payer les frais de semence; parce que tous les fruits perçus dans la même année sont regardés comme la même espèce de fruits.

9. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si la femme est elle-même en demeure de recevoir sa dot, que son mari lui offre, il n'est plus responsable pour la suite que de sa mauvaise foi, mais non pas de sa négligence: autrement la femme pourroit par son fait obliger le mari à cultiver perpétuellement ses terres. Cependant le mari doit toujours rendre les fruits qu'il aura perçus.

10. *Le même au liv. 15 sur Sabin.*

Une fille avoit été mariée, et avoit reçu de son père une dot profectice; elle a été prise par les ennemis, et est morte chez eux. Je pense qu'on doit, quant à la restitution de la dot, observer les mêmes règles que si elle étoit morte pendant le mariage: en sorte que, quoiqu'au temps de sa mort elle ne fût pas véritablement sous la puissance de son père, néanmoins la dot ayant été originairement constituée des biens de celui-ci, elle doit lui retourner.

1. Si un mari tue sa femme, Proculus pense que les héritiers de la femme peuvent former la demande de la dot. Et cela est juste: car le mari ne doit point espérer pouvoir gagner la dot par son crime. On dira la même chose dans le cas contraire.

11. *Le même au liv. 16 sur Sabin.*

Si une femme a donné en dot une chose qu'elle savoit appartenir à autrui, elle doit lui être rendue comme si elle avoit donné une chose dont elle eût eu la propriété.

On doit lui rendre aussi les fruits de la dernière année à proportion du temps de l'année pendant lequel le mariage aura subsisté.

12. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Par le jugement qui intervient sur la restitution de la dot, il est certain que le mari ne peut être condamné qu'à concurrence de ses facultés; mais l'héritier du mari ne doit point jouir de ce bénéfice;

13. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Parce que ce bénéfice est attaché à la personne, et s'éteint avec elle.

14. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Il n'en est pas de même de celui qui se porte pour défendeur du mari actionné en restitution de dot; il est censé défendre suffisamment le mari s'il donne à la femme ce qu'elle pourroit obtenir contre son mari si elle avoit directement affaire à lui.

1. Pomponius au livre quinze sur Sabin propose cette question curieuse: Si le mari s'étoit soumis par un pacte fait avec sa femme à être condamné à la restitution de la dot en entier, et non pas seulement jusqu'à concurrence de ses facultés, ce pacte auroit-il son effet? Ce jurisconsulte pense qu'il ne doit point avoir d'exécution. Ce sentiment me paroît juste; car on doit regarder un pareil pacte comme contraire aux bonnes mœurs, puisqu'il péche contre les égards que la femme doit à son mari.

15. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Pour discuter les facultés du mari, on se rapporte au temps du jugement.

1. Quoique l'héritier du mari soit condamné à la restitution de la dot en entier, il jouira cependant du droit d'opposer les compensations relativement à ce que la femme doit à son mari en vertu d'obligations purement civiles et pécuniaires, comme par rapport aux donations faites par le mari, aux choses détournées par la femme, aux dépenses faites sur les biens dotaux; mais cet héritier ne peut pas poursuivre la punition de la mauvaise conduite de la femme.

2. On accorde aussi par honneur au beau-père, actionné par sa bru en restitution de dot, le privilège de n'être condamné qu'à concurrence de ses facultés;

12. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Maritum in id quod facere potest, condemnari, exploratum est; sed hoc heredi non esse præstandum:

Quatenus condemnatur maritus vel ejus heres vel successor.

13. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Quia tale beneficium personale est, et cum persona exstinguitur.

14. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Alia causa est defensoris, quem placet sufficienter videri defendisse, si tantum uxori præstet, quantum consequeretur, si ipsum maritum convenisset.

De pacto, ut maritus insolitum damnetur.

§. 1. Eleganter quærit Pomponius libro quintodecimo ex Sabino, si paciscatur maritus, ne in id quod succre possit condemnatur, sed insolitum, an hoc pactum servandum sit? Et negat servari oportere. Quod quidem et mihi videtur verum: namque contra bonos mores id pactum esse, melius est dicere: quippe cum contra receptam reverentiam, quæ maritis exhibenda est, id esse apparet.

15. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Rei judicatæ tempus spectatur, quatenus maritus facere potest.

§. 1. Heredi mariti, licet insolitum condemnatur, compensationes tamen, quæ ad pecuniariam causam respiciunt, proderunt, ut hoc minus sit obligatus: veluti ob res donatas et amotas, et impensas: *morum verò coërcitionem non habet.*

Quo tempore spectatur, an maritus facere possit.

Quæ compensationes prosunt heredi mariti.

§. 2. Socero quoque, cum quo nurus de dote agit, idem honor habetur, ut in id damnetur quod facere potest:

Quatenus socer damnatur.

16. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*
Quia parentis locum socer obtinet.

16. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Parce que le beau-père tient la place de père par rapport aux conjoints.

17. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

17. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Ex diverso si socer ex promissione à marito conveniatur, solet quæri an idem ei honor habendus sit? Neratius libris membranarum et Proculus scribunt, hoc justum esse.

Dans le cas contraire, si le mari actionne son beau-père pour se faire payer par lui la dot qu'il lui a promise, on demande si le beau-père doit jouir du privilège de n'être condamné qu'à concurrence de ses facultés? Nérotius au livre des feuilles, et Proculus décident que cela est juste.

Quatenus mulier damnatur.

§. 1. Hem si mulier ex promissione conveniatur, magis placuit defendendam eam per exceptionem. Idem et Proculus ait: sicuti cum socia fuit, dabitur ei exceptio: quamvis jure civili sit obligata.

1. Si la femme est actionnée en vertu de la promesse qu'elle a faite de payer sa dot, il paroît plus à propos de lui accorder une exception. C'est aussi le sentiment de Proculus: de même qu'elle peut opposer cette exception quand elle a été en société, quoique, suivant le droit civil, elle soit obligée.

De marito condemnato insolentum.

§. 2. Si in judicio dotis iudex, ignorantia juris lapsus condemnaverit maritum insolentum, Neratius, et Sabinus, doli exceptione eum uti oportere aiunt: eaque tutum fore.

2. Si le juge qui prononce en matière de dot, condamne par ignorance le mari à rendre la dot en entier, Nérotius et Sabin décident qu'il peut opposer l'exception de la mauvaise foi, et qu'elle le mettra en sûreté.

18. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

18. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Quatenus condemnantur filii communes.

Etiam filios mulieris, qui patri heredes exstiterunt, in id quod facere possunt, condemnandos Labeo ait.

Les enfans communs qui auront été héritiers de leur père jouissent pareillement du privilège de ne pouvoir être condamnés à rendre la dot de leur mère qu'à concurrence de leurs facultés. C'est ainsi que l'a décidé Labéon.

De dolo et culpa mariti.

§. 1. Licet in dotalibus rebus non solum dolum, sed et culpam maritus præstet: cum tamen quæritur in judicio de dote, an facere possit, dolo duntaxat comprehenditur: quia in rerum ipsius administratione non erat ab eo culpa exigenda. Quanquam eum duntaxat dolum ei nocere vultem, si facere non possit, quem propter uxorem adhibuit, ne ei solidum solveret: non propter quemlibet alium. Ofilius autem aiebat, si dolo mariti res dotalis interisset, et alioquin solvendo non esset, quamvis nihil dolo fecisset, quominus solvendo esset, perinde tamen eum damnandum ejus rei dotalis nomine, in qua dolum fecisset, atque si dolo ejus factum esset, quominus facere possit. Cæterum, si circa interitum rei dotalis dolo malus et culpa mariti absit, actiones solas, quas eo nomine quasi maritus habet, præstandas mulieri, veluti

1. Quoiqu'en matière de dot le mari soit responsable non-seulement de sa mauvaise foi, mais encore de sa négligence, néanmoins, quand on examine ses facultés pour le condamner à la restitution de la dot, il ne sera garant que de la mauvaise foi qui le rend insolvable; parce qu'on ne peut pas le punir de la négligence qu'il a eue dans la gestion de ses propres affaires. Je pense cependant qu'en ce cas même on ne pourroit lui opposer que la mauvaise foi dont il s'est rendu coupable vis-à-vis de sa femme pour se mettre hors d'état de lui payer sa dot en entier, et non pas la mauvaise foi dont il a pu se rendre coupable vis-à-vis de ses autres créanciers. Ofilius étoit d'avis que si, par mauvaise foi, le mari avoit causé la perte d'un effet dotal, et qu'il se trouvât d'ailleurs insolvable, mais sans mauvaise foi, il devoit être condamné relativement à l'effet dotal dont il avoit causé la perte par mau-

vaïse foi, comme si c'étoit par mauvaise foi qu'il se fût rendu insolvable. Mais si l'effet dotal se trouve perdu sans mauvaise foi et sans négligence du mari, il n'est tenu qu'à céder à sa femme les actions qu'il peut avoir à cet égard en qualité de mari, comme l'action pénale du vol, l'action de la loi Aquilia.

19. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Si la femme a fait divorce, et que l'instance en restitution de dot étant commencée, elle soit retournée avec son mari, l'instance périt, et les choses reprennent leur ancien cours.

20. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si une femme a reçu sa dot pendant le mariage, non pas à la vérité pour payer ses dettes ou faire quelques acquisitions, mais pour donner du secours à des enfans qu'elle avoit d'un autre lit, ou à ses frères ou à ses parens : comme cette cause est juste et honnête, la restitution de la dot lui est valablement faite, et elle est autorisée à la recevoir. Ceci est vrai quand même la femme dont il s'agit seroit fille de famille.

21. *Ulpian au liv. 5 des Disputes.*

Si le mari a pris sur la dot de quoi racheter des mains des brigands des esclaves nécessaires à sa femme, ou s'il a donné à la femme de quoi dégager des liens de l'emprisonnement quelqu'un de ses proches, et qu'il n'ait dépensé à cela qu'une partie de la dot, on lui en tiendra compte; s'il l'a dépensée toute entière, l'action de la dot est éteinte. On doit dire la même chose à plus forte raison dans le cas où le beau-père formera la demande de la dot, si ces dépenses ont été faites pour lui, soit par le mari, soit par la femme, à qui le mari aura donné de l'argent. La même chose auroit également lieu si la demande de la dot n'étoit pas formée par le beau-père, mais par sa fille, qui, après sa mort, en demanderoit la restitution : car l'action de la dot pouvant être détruite par l'exception de la mauvaise foi, comme dans toutes les autres actions de bonne foi, on peut dire, avec Celse, que les dépenses faites en pareil cas par le mari diminuent d'autant l'action dotal, sur-tout si ces dépenses ont été faites du consentement de la fille.

furti, vel damni iniuriæ.

19. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Si mulier diverterit, et judicio de dote contestato reversa fuerit in matrimonium: redintegrato matrimonio exspirat iudicium, et omnia in statu pristino manent.

De redintegratio-
tione matrimo-
nii.

20. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Quamvis mulier non in hoc accipiat constante matrimonio dotem, ut æs alienum solvat, aut prædia idonea emat, sed ut liberis ex alio viro egentibus, aut fratribus, aut parentibus consuleret, vel ut eos ex hostibus redimeret; quia justa et honesta causa est, non videtur malè accipere: et ideò rectè ei solvitur. Idque et in filiafamilias observatur.

Quibus ex cau-
sis dos redditur
constante matri-
monio.

21. *Ulpianus lib. 5 Disputationum.*

Sed et si ideò maritus ex dote expendit, ut à latronibus redimeret necessarias mulieri personas, vel ut mulier vinculis vindicet de necessariis suis aliquem, reputatur ei id quod expensum est: sive pars dotis sit, pro ea parte; sive tota dos sit, actio dotis evanescit. Et multò magis idem dicendum est, si socer agat de dote, debere rationem haberi ejus quod in ipsum impensum est: sive ipse maritus hoc fecit, sive filia ut faciat dedit. Sed et si non pater experiretur, sed post mortem ejus filia sola de dote ageret, idem erit dicendum: cum enim doli exceptio insit de dote actioni, ut in cæteris bonæ fidei iudiciis, potest dici (ut et Celsus videtur), inesse hunc sumptum actioni de dote: maximè, si ex voluntate filia factus sit.

22. *Idem lib. 33 ad Edictum.*De pacto dan-
tis dotem.

Si cùm dotem daret pater, vel extraneus pro muliere in unum casum pepigit, vel in divortium, vel in mortem: dicendum est in eum casum in quem non pepigit, esse mulieri actionem.

De dote soluta
filiofamilias.

§. 1. Si post solutum matrimonium filiofamilias, citra patris voluntatem exactam, communem dotem consumat: patri, et viva ea et mortua, actio superest, ut dos ipsi solvatur. Quod ita verum est, si perdituræ solvatur. Cæterùm si non perdituræ, et ex justis causis soluta sit, non supererit actio: sed mortuo patre, nec etiam heredes agent, nec mulier.

De novatione.

§. 2. Si mulier soluto matrimonio egen-
teu reum dotis per novationem decepta accipiat, nihilominus actio dotis ei manebit.

De absentia
filiae.

§. 3. Si pater filia absente de dote egerit, etsi ommissa sit de rato satisfactio, filiae denegari debet actio: sive patri heres existiterit, sive in legato tantum acceperit, quantum dotis satis esset. Et ita Julianus pluribus locis scribit compensandum ei in dotem quod à patre datur: lucroque ejus cedit, si tantum ab eo consecuta sit, quantum ei dotis nomine debeatur à marito qui patri solvit.

§. 4. Si patri, propter condemnationem, Romæ, ubi dos petatur, esse non liceat, filiae satis dotis fieri oportet: ita tamen, ut caveat ratam rem patrem habiturum.

§. 5. Eo autem tempore consentire filiam patri oportet, quo lis contestatur. Secundùm hæc, si filia dicat se patri consentire, et antè litis contestationem mutaverit voluntatem, vel etiam emancipata
sit,

22. *Le même au liv. 33 sur l'Edit.*

Si le père, ou un étranger, constituant une dot pour une fille, stipule que la dot lui sera rendue dans un cas seulement, c'est-à-dire dans celui de la mort, ou dans celui du divorce, l'action appartiendra à la femme pour le cas dont il n'aura point été parlé dans la stipulation.

1. Si, après la dissolution du mariage, la femme, encore fille de famille, se fait payer de sa dot relativement à laquelle elle avoit une action en commun avec son père, et la dissipe, le père aura action pour se faire payer de cette dot, tant du vivant de sa fille, qu'après sa mort. Cette décision est juste dans le cas où la dot aura été payée à une femme qui devoit probablement la dissiper. Mais si on l'a payée à la femme pour de bonnes et justes raisons, sans qu'on pût croire qu'elle la dissiperoit, l'action dotale sera éteinte; et après la mort du beau-père, ni ses héritiers ni la femme ne pourront former la demande de la dot.

2. Si, après la dissolution du mariage, on trompe la femme, et qu'on lui fasse accepter un nouveau débiteur insolvable qu'on délègue pour lui payer sa dot, elle n'en conservera pas moins son action dotale.

3. Si le père, en l'absence de sa fille, forme la demande de la dot, et qu'on ait manqué à lui faire donner caution de faire ratifier le jugement par sa fille, la fille ne sera plus admise à former la demande de sa dot, si elle a succédé à son père, ou si elle a reçu de lui un legs équivalent à sa dot. C'est ce qui a fait décider à Julien en plusieurs endroits, que la fille devoit imputer sur sa dot ce qu'elle avoit reçu de son père; et si elle en a reçu plus que son mari ne lui devoit relativement à sa dot, elle en profite.

4. Si le père ne peut point se trouver à Rome, où la demande est formée, à cause de l'exil auquel il a été condamné, la dot doit être payée à la fille sous la caution qu'elle donnera de faire ratifier le paiement par son père.

5. Il faut que la fille consente à l'action intentée par son père au temps de la contestation en cause; conséquemment si elle y consent d'abord et change de volonté avant la contestation en cause, ou si avant

ce temps la fille est émancipée, l'action intentée par le père devient irrégulière.

6. Je pense, avec Labéon, qu'il y a des cas où on peut refuser l'action au père : par exemple, s'il est d'une si mauvaise conduite qu'on puisse craindre qu'il ne dissipe la dot après l'avoir reçue. Ainsi, le juge doit interposer en ce cas son autorité, afin que le père et la fille soient également satisfaits. Si la fille se cache pour n'être pas obligée de donner son consentement à la demande formée par un père dissipateur, je crois qu'on doit donner l'action au père, mais en connoissance de cause. Car enfin si la fille s'absentoit par pure bienséance, pour ne pas s'opposer aux démarches de son père, ne pourroit-on pas dire qu'on devoit refuser à celui-ci l'action dotale ? Mais s'il s'agit d'un père à qui la fille ne puisse pas s'opposer sans manquer à tout ce qu'elle lui doit, par exemple si c'est un homme d'une conduite irréprochable, pendant que la fille est légère ou fort jeune, ou trop attachée à un mari qui ne le mérite pas, le prêteur doit plutôt se ranger du côté du père, et lui accorder l'action dotale.

7. Si le mari ou la femme tombe en fureur pendant le mariage, examinons quelle règle il faut suivre. On observera d'abord que celui des conjoints qui est tombé en fureur, n'ayant point de connoissance, ne peut pas signifier le libelle de divorce. Mais si c'est la femme qui est tombée en fureur, peut-elle être répudiée pour cette seule raison ? Si elle a des intervalles lucides, ou que sa fureur soit perpétuelle, mais cependant supportable à ceux qui sont auprès d'elle, alors le mariage ne doit point être dissous ; et le conjoint qui, ayant conservé sa raison, répudiera ainsi une femme tombée en fureur, doit savoir qu'on regardera le mariage comme rompu par sa faute. Rien n'est en effet si naturel et si conforme à l'humanité, que de décider que le mari doit supporter les infirmités de sa femme, comme la femme doit supporter celles de son mari. Mais si la fureur de la femme est si violente et si dangereuse qu'on ne puisse espérer aucune guérison, parce que cette femme cause de l'épouvante à tous ceux qui approchent d'elle pour la servir, alors si le conjoint qui a conservé son bon sens veut rompre son

Tome III.

sit, frustra pater aget.

§. 6. Nec non illud quoque probamus, quod Labeo probat, nonnunquam patri denegandam actionem, si tam turpis persona patris sit, ut verendum sit, ne acceptam dotem consumat. Ideoque officium judicis interponendum est, quatenus et filiae et patri competenter consulatur. Sed si latet filia, ne tali patri consentire cogatur, puto dari quidem patri actionem, sed causa cognita. Quid enim, si filia verecundè per absentiam patri condicat ? cur non dicamus patri non esse dandam actionem ? Quòd si is pater sit, cui omnimodò consentire filiam decet, hoc est vitae probatae, filia levis mulier, vel admodum juvenis, vel nimia circa maritum non merentem : dicendum est, patri potius adquiescere praetorem oportere, dareque ei actionem.

§. 7. Si maritus vel uxor constante matrimonio furere coeperint, quid faciendum sit, tractemus. Et illud quidem dubio procul observatur, eam personam, quae furore detenta est, quia sensum non habet, nuncium mittere non posse. An autem illa repudianda est, considerandum est ? Et, si quidem intervallum furor habeat, vel perpetuus quidem morbus est, tamen ferendus his qui circa eam sunt, tunc nullo modo oportet dirimi matrimonium : sciente ea persona, quae cum compos mentis esset, et ita furenti, quemadmodum diximus, nuncium miserit, culpa sua nuptias esse diremptas. Quid enim tam humanum est, quam ut fortuitis casibus mulieris maritum, vel uxorem viri participem esse ? Sin autem tantus furor est, ita ferox, ita perniciosus, ut sanitatis nulla spes supersit, circa ministros terribilis ; et forsitan altera persona velit, vel propter saevitiam furoris, vel quia liberos non habet, procreandae sobolis cupidine tenta est, dirimera : licentia erit compoti mentis personae, furenti nuncium mittere, ut nullius culpa videatur esse ma-

De furore coep. jugum.

trimonium dissolutum, neque in damnum alterutra pars incidat.

§. 8. Sin autem in sævissimo furore muliere constituta, maritus dirimere quidem matrimonium calliditate non vult, spernit autem infelicitatem uxoris, et non ad eam flectitur, nullamque ei competentem curam inferre manifestissimus est, sed abutitur dotem: tunc licentiam habeat vel curator furiosæ, vel cognati adire judicem competentem: quatenus necessitas imponatur marito omnem talem mulieris sustentationem sufferre, et alimenta præstare, et medicinæ ejus succurrere, et nihil prætermitti, quæ maritum uxori adferre decet, secundum dotis quantitatem. Sin verò dotem ita dissipaturus ita manifestus est, ut non hominem frugi oportet: tunc dotem sequestrari, quatenus ex ea mulier competens habeat solatium una cum sua familia: pactis videlicet dotalibus quæ inter eos ab initio nuptiarum fuerint, in suo statu durantibus, et alterius expectantibus sanitatem, aut mortis eventum.

§. 9. Item pater furiosæ utiliter intendere, sibi filiæ suæ reddi dotem, potest: quamvis enim furiosa nuncium mittere non possit, patrem tamen ejus posse certum est.

De furore,

§. 10. Si soluto matrimonio pater furiosus sit, curator ejus voluntate filiæ dotem petere poterit: aut si curatoris copia non sit, agere filiæ permittendum erit: caverique oportebit de rato.

Vel captivitate patris.

§. 11. Idem discernendum est, et si ab hostibus captus sit pater, puellæ dandam actionem de dote repetenda.

mariage, soit à cause de la violence de la fureur de son conjoint, soit par le désir qu'il a d'avoir des enfans, il lui sera permis de signifier le libelle du divorce à son conjoint furieux, sans que le mariage soit alors regardé comme rompu par sa faute, et sans qu'aucun des deux conjoints doive souffrir de cette rupture.

8. Si la femme est attaquée d'une fureur très-violente, et que le mari, par finesse, ne veuille pas rompre le mariage, mais qu'il n'ait aucun égard pour la maladie de sa femme, et ne soit pas touché de son malheur; qu'il soit prouvé qu'il n'a d'elle aucun soin, mais qu'il abuse de la dot qu'il a entre ses mains, alors le curateur nommé à la femme tombée en fureur, ou ses parens, pourront se présenter devant le juge compétent, et obtenir de lui que le mari soit tenu de supporter le malheur de sa femme, de lui fournir des alimens, et ce qui pourra être nécessaire pour sa guérison, et de la traiter avec tous les égards qu'il lui doit suivant la dot qu'il en a reçue. Si on prouve même qu'en lui laissant la dot entre les mains il la dissipera et n'en jouira pas en bon père de famille, les biens dotaux doivent être mis en séquestre, et on en prendra une partie pour fournir à la femme et à ses esclaves les secours suffisans; toutes les conventions faites originairement entre les conjoints lors du mariage, resteront dans leur premier état, et leur effet dépendra de la convalescence de la femme ou de la mort de l'un des conjoints.

9. Le père de la femme tombée en fureur peut aussi intenter utilement l'action dotale à l'effet de se faire rendre la dot à lui ou à sa fille; parce que, quoique la femme tombée en fureur ne puisse pas elle-même faire signifier le libelle du divorce, il est certain que son père a cette faculté.

10. Si le père de la fille est lui-même en fureur lors de la dissolution du mariage, son curateur peut, du consentement de la fille, former la demande de la dot; ou, s'il n'y a point de curateur, on doit permettre à la fille d'en former la demande, en donnant par elle caution de la faire ratifier.

11. Il faut de même décider que la fille pourra seule former la demande de la dot, si son père est prisonnier de guerre.

12. Passons maintenant à une autre question, et examinons contre qui peut être dirigée l'action dotale. Il est clair que cette action doit être intentée contre le mari, soit que la dot ait été donnée à lui-même, soit que de son consentement elle ait été donnée à un autre qui étoit ou n'étoit pas sous sa puissance. Cette action sera intentée contre le père du mari, si la dot lui a été donnée lorsque son fils étoit sous sa puissance. Si en ce cas la dot a été donnée au fils lui-même, ou elle lui a été donnée par l'ordre de son père, et alors le père sera lui-même soumis à l'action dotale; ou elle lui a été donnée sans l'ordre de son père, auquel cas, suivant Sabin et Cassius, on peut encore intenter l'action dotale contre le père; parce que la dot est toujours censée être parvenue à celui à qui appartient le pécule du fils. Mais alors le père ne pourra être condamné qu'à concurrence de ce qui se trouvera dans le pécule, ou de ce dont il aura profité à l'occasion de la dot. Néanmoins, si la dot a été donnée au père du mari, on ne pourra point intenter l'action dotale contre le mari, à moins que celui-ci n'ait succédé à son père.

13. Si la femme a, par erreur, épousé un esclave qu'elle croyoit de condition libre, on doit lui accorder une espèce de privilège sur les biens de son prétendu mari; en sorte que s'il y a d'autres créanciers, elle leur soit préférée relativement à l'action qu'elle a droit de former contre le maître à raison de ce qui se trouvera dans le pécule: de manière cependant que si cet esclave doit quelque chose à son maître, la femme ne lui soit pas préférée, si ce n'est sur les effets qu'elle a donnés en dot et sur ceux qui auront été acquis des deniers qu'elle a apportés, parce que ces effets sont regardés comme dotaux.

23. *Paul au liv. 36 sur l'Edit.*

Si le mari esclave a fait quelque dépense sur les effets dotaux, et que la femme n'en veuille pas tenir compte à son maître, celui-ci pourra l'y obliger en opposant l'exception de la mauvaise foi.

24. *Ulpian au liv. 35 sur l'Edit.*

Si la femme veut former sa demande en restitution de la dot dans le temps même où le mariage subsiste, à cause de l'insolvabilité dans laquelle elle voit son mari tomber, de

§. 12. *Transgrediamur nunc ad hunc articulum, ut quæramus adversus quos competit de dote actio. Et adversus ipsum maritum competere, palàm est: sive ipsi dos data sit, sive alii ex voluntate mariti, vel subjecto juri ejus, vel non subjecto. Sed si filiusfamilias sit maritus, et dos socero data sit, adversus socerum agetur. Planè si filio data sit, si quidem jussu soceri, adhuc absolutè socer tenebitur. Quòd si filio data sit, non jussu patris, Sabinus et Cassius responderunt, nihilominus cum patre agi oportere: videri enim ad eum pervenisse dotem, penes quem est peculium. Sufficit autem ad id damnari eum, quod est in peculio, vel si quid in rem patris versum est. Sin autem socero dotem dederit, cum marito non poterit experiri, nisi patri heres extiterit.*

Qui tenentur actione de dote.

§. 13. *Si mulier in conditione mariti erraverit, putaveritque esse liberum, cum servus esset, concedi oportet quasi privilegium in bonis viri mulieri: videlicet ut si sint et alii creditores, hæc præferatur circa de peculio actionem: et si fortè domino aliquid debeat servus, non præferatur mulier, nisi in his tantum rebus, quæ vel in dote datæ sunt, vel ex dote comparatæ: quasi et hæc dotales sint.*

De dote opinata.

23. *Paulus lib. 36 ad Edictum.*

Et si quid in eam dotem impensum est, nec à muliere reddetur, per doli mali exceptionem servabitur.

24. *Ulpianus lib. 35 ad Edictum.*

Si, constante matrimonio, propter inopiam mariti mulier agere volet, undè exactionem dotis initium accipere ponamus? Et constat, exindè dotis exactionem

De inope marito.

competere, ex quo evidentissimè apparuerit mariti facultates ad dotis exactio-nem non sufficere.

De marito ex-heredato à patre.

§. 1. Si, exheredato marito, mulier agat, magis est, ut ex die aditæ patris hereditatis incipiat ei dotis exactio.

De dote resti-tuenda, vel satis-datione præstan-da.

§. 2. Quotiens mulierî satisfidandum est de solutione dotis post certum tempus, si maritus satisfacere non possit, tunc deducto commodo temporis, condemnatio residui repræsentatur. Sed si, cùm maritus satisfacere posset, nollet, insolidum eum condemnandum Mela ait, non habita ratione commodi temporis. Judicis igitur officio convenit, ut aut satisfidatione interposita, absolvat maritum, aut habita ratione compensationis eum condemnet. Quod quidem hodiè magis usurpatur: nec ferenda est mulier, si dicat, magis se velle dilationem pati, quàm in-repræsentatione deductionem.

De tempore dotis solvenda.

§. 3. Sive autem mariti, sive uxoris periculo dos fuit, nihilominus legitimo tempore debet solvere maritus.

De servo do-tali manumisso.

§. 4. Si vir voluntate mulieris servos dotales manumiserit, si quidem donare ei mulier voluit, nec de libertatis causa impositis ei præstandis tenebitur: quòd si negotium inter eos gestum est, utique tenebitur, ut officio judicis caveat, restitutum se mulieri quidquid ad eum ex bonis liberti, vel ex obligatione perve-nisset.

quel moment a-t-elle le droit d'exiger la res-titution de sa dot? Il est certain qu'elle a ce droit du moment qu'il est évident que les fa-cultés du mari ne suffisent plus pour l'assurer du paiement de sa dot.

1. Si la femme forme la demande de sa dot après que son mari a été déshérité par ses parens, elle doit attendre que la succession soit acceptée par l'héritier institué à la place de son mari avant d'exiger que sa dot lui soit rendue.

2. Toutes les fois qu'un mari doit donner caution de rendre la dot en différens paiemens d'année en année, s'il n'est pas en état de donner cette caution il est condamné à payer la dot en un seul paiement, déduction faite de l'avantage qui résulteroit pour lui pendant le temps intermédiaire, s'il pouvoit garder la dot plus long-temps. Mais si le mari est en état de donner caution, et qu'il refuse de le faire, Méla dit qu'alors il est obligé de payer sur le champ la dot en entier, sans pouvoir faire la déduction dont nous venons de parler. C'est donc au juge à renvoyer en ce cas le mari absous en recevant la caution qu'il donnera; ou, à défaut de caution, il le condamnera à la rendre sur le champ, mais en lui accordant la faculté de déduire à son profit l'avantage qui lui reviendroit s'il ne payoit la dot que dans les termes fixés par la loi. Tel est notre usage aujourd'hui; et on n'admettroit point une femme qui diroit: j'aime mieux attendre plus long-temps à être payée de ma dot, que de la recevoir à présent avec déduction.

3. Le mari est obligé de payer la dot dans le temps fixé par la loi, soit que la dot ait été à ses risques, soit qu'elle ait été à ceux de la femme.

4. Si le mari a, du consentement et par la volonté de sa femme, affranchi les esclaves qui composoient la dot, ou bien la femme a entendu lui donner ces esclaves, et alors le mari ne sera point obligé de lui transporter les charges qu'il leur a imposées en leur donnant la liberté; ou bien le mari en les affranchissant n'a eu en vue que de gérer les affaires de sa femme, auquel cas le juge l'obligera de donner caution de rendre à sa femme tout ce qui lui parviendra par ces affranchis, soit de leurs biens, soit en consé-quence des obligations qu'ils ont contractées

vis-à-vis de lui lors de leur affranchissement.

5. Si le mari a été inhumain envers les esclaves qui composoient la dot, pourra-t-il être poursuivi à ce sujet? Si le mari a traité avec inhumanité les esclaves de sa femme, il est certain qu'il sera tenu pour ce fait. Mais s'il est naturellement tel envers les siens, il faut dire alors qu'il doit être blâmé en justice sur son inhumanité immodérée: car, quoique la femme ne puisse exiger de son mari un plus grand soin pour les choses qui lui appartiennent, qu'il n'en apporte pour les siennes mêmes, cependant l'inhumanité qu'on peut lui reprocher envers ses propres esclaves, doit être blâmée publiquement à l'égard de ceux d'autrui, c'est-à-dire de ceux qui composent la dot.

6. Si la femme a prêté une chose appartenante à son mari, et qu'elle ait été perdue, le mari pourra-t-il la retenir sur la dot par forme de compensation? Je pense que si le mari lui avoit défendu de la prêter, il peut la retenir sur le champ par déduction sur la dot; mais s'il ne lui avoit pas défendu de la prêter, le juge peut accorder un certain temps à la femme, en donnant par elle caution de rendre cette chose.

7. Si les biens de la femme ont été confisqués en partie, elle n'en aura pas moins action pour redemander le reste de sa dot. Je pense que si une partie de la dot vient à être confisquée après l'instance formée pour la redemander, le juge pourra condamner le mari à rendre seulement la partie qui restera. Mais si toute la dot est confisquée, l'instance périt.

25. *Paul au liv. 36 sur l'Edit.*

Si la dot a été donnée à un fils de famille sans l'ordre de son père, on pourra intenter contre ce dernier l'action dotale à raison de ce qui se trouvera dans le pécule du fils. Mais si le fils avoit fait quelques dépenses sur les effets dotaux, ou s'il avoit fait des donations à sa femme, ou si sa femme avoit détourné quelque chose du ménage, le pécule se trouveroit augmenté; parce que les actions qui appartiennent au fils dans tous ces cas, sont par lui acquises à son père. Ainsi on doit donner à la femme tout ce qui se trouve dans le pécule, s'il lui reste encore dû quelque chose.

1. Le mari qui rend la dot doit donner caution à sa femme de l'indemniser de tout ce qu'elle pourra souffrir de la mauvaise foi ou de

§. 5. Si maritus sævus in servos dotales fuit, videndum an de hoc possit conveniri? Et si quidem tantum in servos uxoris sævus fuit, constat eum teneri hoc nomine. Si verò et in suos est naturalis, adhuc dicendum est, immoderata ejus sævitiam hoc judicio coercendam: quamvis enim diligentiam uxorem demum ab eo exigat, quam rebus suis exhibet, nec plus possit: attamen sævitia. que in propriis culpanda est, in alienis coercenda est, hoc est, in dotalibus.

De sævitia in servos dotales.

§. 6. Si uxor viri rem commodaverit, eaque perierit, videndum an compensationem hoc nomine pati possit? Et puto, si quidem prohibuit eam maritus commodare, statim deductionem fieri: si verò non prohibuit eam commodare, arbitrio judicis modicum tempus ei indulgeri cautionem præbenti.

Si uxor viri rem commodaverit.

§. 7. Si bona mulieris pro parte sint publicata, superest mulieri reliquæ partis dotis exactio. Plus puto, et si post litem contestatam publicata sit pro parte dos, sufficiet arbitrium judicis ad partis condemnationem faciendam. Quòd si tota dos publicata sit, exspirabit judicium.

De publicatione honorum mulieris.

25. *Paulus lib. 36 ad Edictum.*

Si filiofamilias dos data sit injussu patris, de peculio quidem agatur: sed sive propter impensas à filiofamilias factas, sive propter res donatas à filio, vel amotas ab uxore res peculiares, hoc ipso, quòd habet actionem pater ex persona filii, majus peculium fit, et sic totum est præstandum mulieri, quod est in pécule: quia adhuc sit, quod uxori debeatur.

De peculio.

§. 1. Maritum, in reddenda dote, de dolo malo et culpa cavere oportet. Quòd si dolo malo fecerit, quominus restituere

De dote et culpa.

possit, damnandum eum quanti mulier in litem juraverit: quia invitis nobis res nostras alius retinere non debeat.

la négligence dont il se sera rendu coupable en administrant la dot. Si c'est par sa mauvaise foi qu'il se trouve hors d'état de rendre les effets dotaux, il doit être condamné envers elle à lui payer la somme à laquelle elle portera la valeur de ces effets par une affirmation en justice; parce que personne ne doit retenir la chose d'autrui malgré le propriétaire.

De deteriora-
tione.

§. 2. Si post divortium res dotales deteriores factæ sint, et vir in reddenda dote moram fecerit, omnimodò detrimentum ipse præstabit.

2. Si les effets dotaux ont été détériorés après la dissolution du mariage, et que le mari ait été depuis ce temps en demeure de rendre la dot, il sera indistinctement tenu de cette détérioration.

De servis qui
in fuga sunt.

§. 5. Si qui dotalium servorum in fuga erunt, cavere debet maritus, se eos viri boni arbitrato persecuturum, et restitutum.

3. Si quelques esclaves faisant partie de la dot sont en fuite, le mari doit donner caution de les poursuivre avec diligence, et de les rendre à sa femme quand il aura pu les retrouver.

De locatione.

§. 4. Si vir in quinquennium locaverit fundum, et post primum fortè annum divortium intervenerit: Sabinus ait, non aliàs fundum mulieri reddi oportere, quàm si caverit, si quid præter unius anni locationem maritus damnatus sit, id à se præstatum iri: sed et mulieri cavendum, quidquid præter primum annum ex locatione vir consecutus fuerit, se ei restitutum.

4. Si le mari a donné le fonds dotal à loyer pour cinq ans, et que la dissolution du mariage soit arrivée après la première année du bail, Sabin pense qu'il n'est obligé de rendre le fonds à sa femme, qu'à la charge par elle de donner caution qu'elle indemniserà son mari s'il vient à être condamné à raison de cette location à quelque chose au-delà de la première année du bail; et réciproquement, le mari donnera caution de rendre à sa femme tout ce qu'il touchera à l'occasion de cette location, excepté le loyer de la première année.

26. *Idem lib. 37 ad Edictum.*

De rei interitu
post moram.

Semel mora facta, si servum dotalem postea offerente marito mulier accipere noluerit, et ita is decesserit: non debet pretium ejus maritus, vel heres ejus: ne damnum sentiat, quod postea offerente eo mulier accipere noluit.

26. *Le même au liv. 37 sur l'Edit.*

Si le mari ayant été une fois en demeure, offre ensuite de rendre l'esclave dotal, et que la femme refuse de le recevoir, l'esclave venant ensuite à mourir, le mari n'en doit point le prix à sa femme. Il en sera de même de l'héritier du mari, parce qu'il n'est pas juste que le mari souffre quelque préjudice à cette occasion, puisque la femme a refusé auparavant de recevoir l'esclave qu'il offroit de lui rendre.

27. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

De herede mu-
lieris.

Si post divortium mortua muliere, heres ejus cum viro, parente ejus agat: eadem videntur de restituenda dote intervenire, quæ ipsa muliere agente observari solent.

27. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Si la femme vient à mourir après la dissolution du mariage, et que son héritier forme la demande de la dot contre le mari ou contre son père, on observera les mêmes règles qui ont lieu lorsque cette demande est formée par la femme.

28. *Ulpianus lib. 1 Institutionum.*

De eo quod
maritus potest
consequi à mu-
liere.

Facere posse maritus etiam id videtur, quod à muliere consequi potest, scilicet si jam ei aliquid absit, quod pro muliere

28. *Ulpian au liv. 1 des Institutes.*

Le mari est censé avoir des facultés suffisantes pour rendre la dot, lorsqu'il a quelque chose à toucher de sa femme; ce qui

arrive quand il se trouve privé d'une somme à son occasion, parce qu'il l'a dépensée pour elle, ou payée à son créancier par son ordre. Mais s'il ne se trouvoit encore privé d'aucune somme, par exemple s'il s'étoit simplement obligé pour elle, la somme à laquelle il se sera obligé, et qu'il n'aura pas encore payée, ne sera pas censée mettre le mari à portée de pouvoir rendre la dot.

29. *Le même au liv. 3 des Disputes.*

Lorsqu'un père constitue une dot, et stipule qu'elle lui sera rendue, il ne transfère sur lui l'action appartenante à sa fille, qu'autant que cette stipulation aura été faite au moment même de la constitution. Mais si la stipulation n'intervient qu'après, il ne pourra transporter sur lui cette action que du consentement de sa fille, quand même il auroit d'ailleurs sur elle la puissance paternelle; parce qu'il ne peut pas préjudicier aux droits de sa fille, relativement à sa dot, que de son consentement. Il est cependant certain que si le père a constitué la dot avant le mariage, il pourra s'acquérir l'action dotale par stipulation, même sans le consentement de la fille, pourvu que la stipulation soit faite avant le mariage.

1. Si quelqu'un constitue une dot pour une fille, sous la clause qu'elle lui sera rendue lors de la dissolution du mariage, de quelque manière qu'elle arrive, et qu'ensuite le mari paye la dot à la femme, ou décidera, avec raison, que celui qui a constitué la dot n'en a pas moins le droit de se la faire rendre par son mari.

30. *Julien au liv. 16 du Digeste.*

Une femme mariée en secondes noces a toujours la faculté d'intenter l'action dotale contre son premier mari.

1. Toutes les fois que c'est par la faute du mari que la dot n'a point été exigée du beau-père, ou en général de celui qui a promis la dot pour la femme, si la femme vient à mourir pendant le mariage, étant encore fille de famille, ou qu'étant devenue mère de famille elle ait institué pour son héritier celui même qui avoit promis la dot pour elle, il est évident que le mari ne peut être obligé envers eux qu'à les décharger de l'obligation qu'ils ont contractée envers lui.

31. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Si le mari ayant été condamné pour un

aliquid expendit, vel mandato ejus præstitit. Cæterùm si nondum ei abest, utputà sub conditione est obligatus, nondum videtur facere posse.

29. *Idem lib. 3 Disputationum.*

Quotiens pater dotem dat, et stipulatur, ita demum in suam personam de dote actionem transfert, si ex continenti stipuletur. Cæterùm si interposito tempore stipulari velit, non nisi consentiente filia poterit, quamvis in potestate sit: quia deteriozem conditionem in dote filiæ facere non potest, nisi consentiat. Planè si antè nuptias dotem dederit, poterit ex intervallo, antè nuptias tamen, et citrà voluntatem quoque filiæ stipulari.

Cui dos profectua,

§. 1. Si quis pro muliere dotem dederit, convenitque, ut quoquo modo dirempto matrimonio, ipsi solveretur, postea maritus uxori dotem solverit: rectissimè dicetur, exactionem nihilominus ei qui dedit contra maritum competere.

Vel adventitia reddi debet.

30. *Julianus lib. 16 Digestorum.*

Nupta non impeditur, quominus cum priore marito de dote experiatur.

De ea quæ secunde nupsit.

§. 1. Quotiens culpa viri accidit ne dos à socero aut quolibet alio, qui mulieris nomine promiserat, exigeretur, aut in matrimonio filia decesserit, aut matrem familias facta eum qui dotem repromiserat, heredem instituerit: satis constat nihil ampliùs virum præstare debere, quàm ut eos obligatione liberet.

Si mulier debitori dotis decesserit.

31. *Idem lib. 18 Digestorum.*

Si marito publico judicio damnato

De publicatio-

ne honorum ma-
titi.

pars aliqua bonorum ejus publicetur, fiscus creditoribus ejus satisfacere necesse habet, inter quos uxor quoque est.

De pacto pa-
tris, ne à se pe-
tatur.

§. 1. Si pater, cum ducenta filiae suae nomine dotis gratia promississet, pactus fuerit, ne amplius quam centum à se peterentur, et soluto matrimonio egerit: centum, de quibus convenit, ne peterentur, nec intelliguntur dotis esse. Quod si mortuo patre cum herede ejus maritus agere coeperit, ista quoque pecunia in dote erit.

De morte pa-
tris qui procura-
torem dedit.

§. 2. Si voluntate filiae procurator à patre datus, litem de dote contestatus fuerit, et re secundum eum judicata pater decesserit: judicati actionem filiae potius quam heredibus patris dari oportebit.

Si coheredes
mariti solverint
partem dotis.

§. 3. Cum patri dos data esset, et ei filius ex aliqua parte heres sub conditione institutus fuerit, et pendente conditione, coheredes ejus dotem pro sua portione mulieri solverint: hoc minus filius ex dote praestare debet, quoniam nullam actionem ejus pecuniae recuperandae gratia adversus coheredes habet.

De ractibus.

§. 4. Si fundum dotalem recepisset mulier, non habita ratione fructuum pro portione anni quo nupta non fuisset, nihilominus de dote agere potest: quia minorem dotem recepisset: hoc enim ad dotis augmentum pertinet. Quemadmodum si partum ancillarum non recepisset, aut legata, vel hereditates quae post divortium per servos dotales adquisitae marito fuissent.

32. *Idem lib. 2 ad Ursium Ferocem.*

Si prior mari-
tus posteriori do-
tem promiserit.

Si prior maritus posteriori dotis nomine tanquam debitor mulieris dotem promiserit, non plus quam id quod facere possit,

crime capital, une partie de ses biens a été confisquée, le fisc qui lui succède doit payer ses créanciers, du nombre desquels se trouve sa femme.

1. Si le père, ayant promis en dot pour sa fille une somme de deux cents, fait un pacte avec le mari, par lequel celui-ci promet ne lui demander que la somme de cent, et qu'après la dissolution du mariage il forme la demande de la dot, la somme de cent, qui, suivant la convention, n'étoit pas exigible, ne sera point censée avoir fait partie de la dot. Si après la mort du père le mari actionne son héritier pour se faire payer par lui de cette somme de cent qu'il avoit promis de ne point exiger du père lui-même, cette même somme deviendra dotale.

2. Si le fondé de procuration du père a, du consentement de la fille, formé la demande de la dot, et qu'ayant obtenu un jugement conforme à sa demande, le père soit venu à mourir, l'action que donne ce jugement doit appartenir à la fille plutôt qu'aux héritiers du père.

3. Lorsque la dot ayant été fournie au père, celui-ci a institué son fils pour son héritier en partie, sous une certaine condition, et qu'avant l'événement de cette condition ses cohéritiers ont payé à la femme sa dot proportionnellement à leur part dans la succession, le fils se trouvera déchargé d'autant du paiement de la dot; parce que s'il la payoit en entier, il n'auroit point d'action contre ses cohéritiers pour se faire rendre par eux partie de la somme qu'il auroit donnée.

4. Si la femme a reçu son fonds dotal, mais sans qu'on lui ait tenu compte des fruits à proportion du temps où le mariage n'a point subsisté pendant la dernière année, elle peut intenter son action dotal comme ayant reçu moins qu'il ne lui étoit dû pour sa dot: car il s'agit ici d'une espèce d'augment de dot. Il en seroit de même si on ne lui avoit pas rendu les enfans nés des esclaves, ou les legs et les successions acquises au mari par les esclaves dotaux depuis la dissolution du mariage.

32. *Le même au liv. 2 sur Urséus-Férox.*

Si le premier mari s'oblige envers celui que la femme a épousé depuis la dissolution, à lui rendre la dot dont il est débiteur

teur envers la femme, la dot de ce second mariage ne sera composée que de ce que les facultés du premier mari lui permettront de payer.

33. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Une femme ayant promis une certaine somme pour sa dot, a interposé quelques personnes qui ont stipulé du mari que lors de la dissolution du mariage il leur rendroit une portion de la dot. Cette femme est morte sans avoir fourni la dot qu'elle avoit promise, et a institué son mari pour son héritier. Le mari a accepté la succession de la femme, qui s'est trouvée onéreuse. Il n'en est pas moins obligé envers ceux vis-à-vis de qui il s'est engagé par stipulation; parce qu'en acceptant la succession de sa femme, qui étoit sa débitrice, il est censé s'être payé de sa créance; et il ne peut pas objecter que la succession se trouve insolvable, puisque cette considération n'empêche pas qu'il ne soit obligé envers tous les créanciers de la femme.

34. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Titia a fait divorce avec son mari Séius. Titius prétend que Titia est sous sa puissance paternelle, et demande que la dot lui soit rendue. Titia au contraire prétend être indépendante de toute puissance, et veut former en son nom la demande de la dot. On demande ce que doit faire le juge en pareil cas? J'ai répondu qu'on devoit refuser toute action au père, s'il n'est pas en état de prouver non-seulement que Titia est sa fille, et soumise à sa puissance, mais encore qu'elle consent qu'il intente l'action dotale: comme on lui refuseroit l'action dotale quand même il prouveroit que cette fille est soumise à sa puissance.

35. *Marcien au liv. 10 des Institutes.*

L'affranchie qui a fait divorce avec son patron de son consentement, peut intenter contre lui l'action dotale pour se faire rendre la dot qu'elle lui a donnée.

36. *Paul au liv. 2 des Adulteres.*

Si les facultés du mari ne lui permettent pas de payer la dot en entier, et que la dot ait été confisquée, le mari ne sera obligé envers le fisc qu'à concurrence de ses facultés: de peur que le mari ne souffre quelque préjudice à cause du délit dont sa femme a été punie.

Tome III.

possit, dotis futurum esse.

33. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Quæ dotis nomine certam pecuniam promiserat, quosdam adhibuerat, qui stipularentur partem dotis distracto matrimonio sibi solvi. Ea nulla data dote obierat, eodem marito suo herede relicto. Is damnosam hereditatem ejus adierat. Nihilominus stipulatoribus tenebitur, quoniam adeundo hereditatem debitoris, intelligeretur secum pensasse: nec ad eum pertinere quòd solvendo non esset hereditas, quando cæteris etiam creditoribus teneatur.

Si maritus uxori successerit.

34. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

Titia divortium à Seio fecit. Hanc Titius in sua potestate esse dicit, et dotem sibi reddi postulat: ipsa se matremfamilias dicit, et de dote agere vult. Quæsitum est, quæ partes judicis sint? Respondi, patri, nisi probet filiam non solum in sua potestate esse, sed etiam consentire sibi denegandam actionem: sicuti denegaretur, etiamsi constaret, eam in potestate esse.

Utrum dos reddenda sit patri vel filie.

35. *Marcianus lib. 10 Institutionum.*

Liberta, quæ voluntate patroni discessit, de dote cum eo agere potest, quam ei dedit.

De liberta.

36. *Paulus lib. 2 de Adulteriis.*

Si maritus minus facere potest, et dos publicata sit: in id quod facere potest, fisco maritus condemnandus est: ne in perniciem mariti mulier punita sit.

De publicatione dotis.

37. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

Si filia non habet causam contradicendi patri.

Dotem voluntate filia videri patrem recepisse, cum causam contradicendi ei filia non haberet: maxime cum ab eo postea ampliore summa dotata sit.

De muliere diverte, et de sponsalibus postea contractis.

38. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Lucius Titius, cum esset filiusfamilias, voluntate patris uxorem Mæviam duxit, et dotem pater accepit. Mæviam Titio repudium misit. Postea pater repudiati, absente filio, sponsalia cum ea de nomine filii sui fecit. Mæviam deinde repudium sponsalibus misit, atque ita alii nupsit. Quæro, si Mæviam ager cum Lucio Titio quondam marito, et à patre herede relicto de dote, et probetur culpa mulieris matrimonium dissolutum, an possit maritus propter culpam mulieris dotem retinere? Marcellus respondit, etiamsi ut heres institutus à patre Titius conveniretur, tamen si sponsalibus non consensisset, culpam mulieris multandam esse.

39. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

De compensatione delictorum.

Viro atque uxore mores invicem accusantibus, causam repudii dedisse utrumque, pronunciatum est. Id ita accipi debet, ut ea lege quam ambo contempserunt, neuter vindicetur: paria enim delicta mutua pensatione dissolvuntur.

40. *Idem lib. 28 Quæstionum.*

De patre repete dotem.

Post dotem datam, et nuptias contractas, stipulatus est pater filia voluntate, divortio facto dotem dari. Si conditio stipulationis impleatur, et postea filia sine liberis decesserit, non erit impediendus pater, quominus ex stipulatu agat: viva autem filia si agere vult, exceptione summovendus erit.

37. *Ulpian au liv. 2 des Réponses.*

Le père est toujours censé recevoir la dot du consentement de sa fille, lorsque celle-ci n'a aucune cause raisonnable de s'opposer à la demande qu'il en forme, sur-tout si depuis elle a reçu de lui une somme plus considérable.

38. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius étant fils de famille, épousa Mæviam du consentement de son père; ce fut ce dernier qui reçut la dot. Mæviam a signifié le libelle du divorce à Titius. Ensuite le père du mari répudié a contracté des fiançailles avec cette même Mæviam au nom de son fils absent. Mæviam a encore signifié sa renonciation à ces fiançailles, et s'est mariée à un autre. On demande si, dans le cas où Mæviam formeroit la demande de sa dot contre Lucius-Titius, son ancien mari, qui auroit succédé à son père, celui-ci, en prouvant que le mariage a été rompu par la faute de sa femme, pourroit retenir la dot et la lui faire perdre pour la punir de cette faute? Marcellus a répondu: Quand même Lucius-Titius seroit actionné comme ayant succédé à son père, si cependant il n'a point consenti aux fiançailles contractées en son nom pendant son absence, la faute de la femme qui a causé la rupture du mariage doit être punie d'une amende.

39. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Le mari et la femme s'accusant mutuellement en justice de mauvaise conduite, le juge a prononcé qu'ils étoient l'un et l'autre la cause de la rupture de leur mariage. L'effet de ce jugement sera que ni l'un ni l'autre ne pourra implorer en sa faveur le bénéfice de la loi au mépris de laquelle il s'est rendu coupable; parce qu'en matière de délits, le délit de l'un est compensé par celui de l'autre.

40. *Le même au liv. 28 des Questions.*

Après avoir donné la dot, et le mariage étant contracté, le père, du consentement de la fille, a stipulé que la dot lui seroit rendue en cas de divorce. Si la condition de cette stipulation, c'est-à-dire le divorce arrive, et que la fille vienne ensuite à mourir sans enfans, rien n'empêchera le père d'intenter l'action qu'il s'est procurée par sa stipulation; mais s'il intentoit cette action du vivant de

sa fille; le mari le repousseroit efficacement par une exception.

41. *Le même au liv. 37 des Questions.*

Si le père, ignorant que sa fille ait fait divorce, paye au mari la dot qu'il lui avoit promise, il pourra intenter contre lui, non l'action en restitution d'une chose indûment payée, mais l'action dotale.

42. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Si le père qui a donné la dot pour sa fille encourt la mort civile par la déportation, l'action dotale appartient à la fille. De même si le père est condamné après le divorce, avant d'avoir intenté cette action du consentement de sa fille, l'action appartient également à la fille.

1. Il est décidé que le mari ne doit pas rendre les fruits qu'il a perçus de bonne foi d'un fonds qu'il a reçu en dot de sa femme, et qu'il a employés à soutenir les charges de son mariage, encore bien que depuis il se soit élevé une contestation sur l'état de liberté de la femme, et que l'événement du jugement ait prouvé qu'elle étoit esclave, et par conséquent que le mariage étoit nul. Il est juste aussi qu'en ce cas le mari se fasse payer des dépenses nécessaires et utiles qu'il aura faites sur les fonds prétendus dotaux, en compensant avec ces dépenses les fruits qu'il aura perçus, et se faisant rendre ce dont elles les excéderont.

2. Si le père, après le décès de sa fille dans le mariage, demande à son gendre les intérêts de la portion de la dot qu'il a reçue, et que le gendre ait à demander ceux de la portion de la dot qui ne lui a pas été payée (on suppose qu'il y ait eu de part et d'autre une stipulation sur les intérêts), le gendre ne pourra demander à faire entrer en compensation les intérêts qui lui sont dus avec ceux qu'il doit, qu'autant qu'il aura nourri et entretenu sa femme de ses deniers; car si la femme étoit entretenue des deniers du père, la stipulation par laquelle le gendre s'est fait promettre les intérêts de la portion de dot qu'il n'avoit point encore reçue ne peut avoir aucun effet; elle ne pourra donc pas lui fournir un moyen de compensation.

3. Si, après le divorce, la femme retourne avec son mari, l'instance commencée sur la dot entre le mari et un étranger, qui, en la constituant, avoit stipulé qu'elle lui seroit

41. *Idem lib. 37 Quæstionum.*

Si pater ignorans filiam divortisse, dotem ex causa promissionis numeravit, non per indebiti conditionem, sed de dote actione pecunia petetur.

De dote post divortium numerata.

42. *Idem lib. 4 Responsorum.*

In insulam patre deportato qui dotem pro filia dedit, actio dotis ad filiam pertinet. Post divortium quoque patre damnato, qui idem consentiente filia non petierat, æquæ dotis actio mulieris est.

De patre condemnato.

§. 1. Fructus ex prædiis, quæ in dotem data videbantur, bona fide perceptos, et mulieris oneribus antè causam liberalem absumptos, quamvis servam fuisse postea constiterit, peti non posse placuit. Sumptus verò necessarios et utiles in prædia, quæ dotalia videbantur, factos, compensatis fructibus perceptis, ad finem superflui servari convenit.

De fructibus et sumptibus.

§. 2. Usuras numeratæ dotis ex stipulatu pater, in matrimonio defuncta filia, si petat, gener, qui residuæ dotis promissæ fœnus stipulatus est, ita demùm ad finem vice mutua debitæ quantitatis compensationem opponere justè videtur, si propriis sumptibus uxorem suam exhibuit: alioquin si patris sumptibus exhibita sit, inanis usurarum stipulatio compensationi non proderit.

De usuris.

§. 3. Ad virum uxore post divortium reversa, judicium acceptum ex stipulatione, quam extraneus qui dotem dederit stipulatus fuerit, non dissolvitur: nec

De extraneo receptente dotem, et de reintegratione matrimonii.

officio iudicis absolutio continetur.

43. *Scævola lib. 2 Quæstionum.*

De nominibus.

Si maritus in id quod facere potest condemnatus sit, et nomina sint ad dotis quantitatem, neque amplius, neque habebit mandare actiones.

44. *Paulus lib. 5 Quæstionum.*

De morte soceri, quo vivo dos peti non poterat.

Si socer à genero heres institutus adierit hereditatem, quandoque mortuo patre, cum herede ejus filiam de dote acturam, Nerva et Cato responderunt : ut est relatam apud Sextum Pomponium digestorum ab Aristone libro quinto. Ibidem Aristoni consensit. Ego dicerem, et si emancipasset pater filiam, ipsum quoque conveniri posse.

§. 1. Lucius Titius filix suæ nomine centum doti promisit Gaius Seio : et inter Gaium Seium et Lucium Titium patrem mulieris convenit, *ne dos à viro vivo Lucio Titio, id est patre mulieris, peteretur.* Postea culpa mariti divortio facto solutum est matrimonium ; et pater mulieris decedens alios heredes instituit, filia exheredata. Quæro an ab heredibus soceri maritus exigere dotem potest, cum eam mulieri redditurus est? Respondi, cum filia, aliis à patre heredibus institutis, actionem de dote sua recuperanda habere cœperit, necesse habebit maritus aut exactam dotem aut actiones ei præstare : nec ullam exceptionem habebunt soceri heredes adversus eum : cum absurdè dicitur, dolo videri eum facere, qui non ipsi quem convenit, sed alii restitutus petit. Alioquin et si post mortem patris divortisset, nondum exacta dote, excluderetur exactione dotis maritus : quod non est admittendum. Sed etsi ex parte filia heres patri suo exsisterit, debet maritus coheredes ejus pro parte virili exigere, et mulieri reddere, aut actiones ei præstare.

rendue en cas de divorce, n'est point résolue par la réconciliation subséquente des conjoints ; et le juge ne peut point renvoyer le mari déchargé de la demande.

45. *Scævola au liv. 2 des Questions.*

Si le mari est condamné à rendre la dot à concurrence de ses facultés, et qu'il ait des créances dont le montant égale la somme qu'il a reçue en dot, il ne sera obligé qu'à transporter à sa femme les actions qu'il a contre ses débiteurs.

44. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Si un beau-père, institué héritier par son gendre, a accepté la succession, Sextus-Pomponius rapporte au livre cinq du digeste d'Ariston, que, suivant une décision de Nerva et de Caton, la fille pourra après la mort de son père intenter contre son héritier l'action dotale. Pomponius au même endroit approuve le sentiment d'Ariston. Quant à moi, je pense que si cette fille étoit émancipée elle pourroit actionner son père lui-même.

1. Lucius-Titius a promis en dot pour sa fille une somme de cent à Gaius-Séius. L'un et l'autre ont fait la convention suivante : Que du vivant de Lucius-Titius, père de la femme, la dot ne pourroit point être exigée par le mari. Ensuite le mariage s'est rompu par la faute du mari, qui a fait signifier le libelle du divorce à sa femme ; le père de la femme est mort après, ayant déshérité sa fille et institué des héritiers étrangers. Je demande si le mari, qui se trouve dans le cas de rendre la dot à sa femme, peut en former la demande contre les héritiers de son beau-père? J'ai répondu, la fille se trouvant en droit de former la demande de sa dot, son père étant mort après l'avoir déshéritée, le mari doit, ou lui rendre la dot en nature, s'il s'en est fait payer, ou au moins lui transporter les actions qu'il a à cet égard contre les héritiers de son beau-père. Ces héritiers ne pourront lui opposer aucune exception valable, ni lui dire qu'il y a mauvaise foi de sa part de demander une dot après la dissolution de son mariage : car on ne peut pas soutenir qu'un demandeur soit de mauvaise foi, quand il exige une somme qu'il doit rendre sur le champ, non à la partie contre qui il a dirigé sa demande, mais à un tiers. Autrement il faudroit dire, ce qui n'est pas supportable, que si le divorce étoit arrivé

après la mort du beau-père, avant que le gendre eût exigé la dot, il ne seroit plus admis à intenter l'action dotale. Dans cette espèce, si la fille avoit été instituée héritière en partie de son père, le mari doit actionner ses cohéritiers pour se faire payer en partie de la dot promise, et rendre à la femme ce qu'il aura reçu; ou il doit transporter à sa femme les actions qu'il a à cet égard.

45. *Le même au liv. 6 des Questions.*

Gaius Seïus, aïeul maternel de Séia, qui étoit sous la puissance paternelle, a donné en dot pour sa petite-fille à Lucius Titius, son mari, une certaine somme d'argent. Dans le contrat qui contenoit les conventions dotales, on a inséré cette clause, qui a été confirmée par une stipulation : Si le divorce s'est fait entre les conjoints sans faute de la part de la femme, toute la dot sera rendue à la femme ou à son aïeul maternel. Je demande si l'aïeul maternel venant à mourir aussitôt après cette convention, et qu'ensuite le divorce soit arrivé sans faute de la femme, mais du vivant du père sous la puissance de qui elle étoit, la stipulation produit encore une action, et à qui cette action est acquise, si c'est à l'héritier de l'aïeul maternel ou à sa petite-fille? J'ai répondu : Il est vrai que cette stipulation faite par l'aïeul maternel ne peut avoir aucun effet dans la personne de la petite-fille, parce que cet aïeul a stipulé au profit de celle-ci, et qu'il est de règle qu'on ne peut pas stipuler pour autrui; ainsi l'action que produit cette stipulation est acquise à l'héritier de l'aïeul qui a stipulé. Cependant on pourroit dire que la dot peut être valablement payée à Séia, quoiqu'elle n'ait pas d'action pour l'exiger, comme si l'aïeul avoit stipulé qu'on donneroit une chose à lui ou à un tiers. On pourra même accorder à la petite-fille une action utile en conséquence de cette convention de son aïeul, afin qu'elle ne soit pas privée de l'avantage qu'il a voulu lui procurer : car la faveur due aux mariages, et l'affection naturelle de l'aïeul pour sa petite-fille doivent nous déterminer à prendre ce parti.

46. *Le même au liv. 19 des Questions.*

Un particulier ayant promis à une femme une dot par stipulation, lui a laissé par son testament quelques effets, mais sous la condition qu'elle ne pourroit point exiger de ses

45. *Item lib. 6 Quæstionum.*

Gaius Seïus avus maternus Seïæ nepti, quæ erat in patris potestate, certam pecuniæ quantitatem dotis nomine Lucio Titio marito dedit. Et instrumento dotali hujusmodi pactum et stipulationem complexus est : *Si inter Lucium Titium maritum et Seïam divorcium sine culpa mulieris factum esset, dos omnis Seïæ uxori, vel Gaio Seïo avo materno redderetur, restituereturque.* Quæro, cum Seïus avus maternus statim vita defunctus sit, et Seïa postea sine culpa sua divorterit vivo patre suo, in cujus potestate est : an, et cui actio ex hoc pacto ex stipulatione competat : et utrùm heredi avi materni ex stipulatu, an nepti? Respondi, in persona quidem neptis videri inutiliter stipulationem esse conceptam : quoniam avus maternus ei stipulatus proponitur : quod cum ita est, heredi stipulatoris, quandoque divorterit mulier, actio competere videtur. Sed dicendum est, Seïæ posse dotem solvi, quamvis actio ei directò non competat, ac si sibi aut illi dari avus stipulatus esset. Sed permittendum est nepti ex hac avita conventionem, ne commodo dotis defraudetur, utilem actionem : favore enim nuptiarum, et maximè propter affectionem personarum, ad hoc decurrendum est.

De pacto et stipulatione avi materni.

46. *Idem lib. 19 Quæstionum.*

Qui dotem stipulanti uxori promiserat, eidem testamento quædam legaverat, ita tamen, *ne dotem ab heredibus peteret.* Ea quæ legata erant, uxor capere non po-

Si vir uxori legaverit, ne dotem petat.

tuerat. Respondi, dotis actionem mulieri adversus heredes non esse denegandam.

De lenocinio
mariti.

47. *Scævola lib. 17 Quæstionum.*

Cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores, quos ipse aut antè corrupit, aut postea probavit? Si tamen ex mente legis sumet quis, ut nec accusare possit, qui lenocinium uxori præbuerit, audiendus est.

De dote libe-
rorum nomine
retinenda.

48. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Si dotali instrumento ita stipulatio interposita sit, ut liberorum nomine dos apud maritum resideat: nepotum quoque nomine dos retinebitur.

De nomine in
dotem dato.

49. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

Mævia marito suo, inter alias res dotis, etiam instrumentum solidorum decem tradidit, quo Otacilius eidem Mæviæ caverat, daturum se, cum nuptum ire capisset, decem millia: ex eo instrumento maritus nihil exegit, quia nec potuit. Quæsitum est, si dos à marito petatur, an compellendus sit etiam illam summam, quæ instrumento continetur, refundere? Respondi, potuisse quidem eum, cui actiones mandatæ sunt, debitorem convenire: sed si sine dolo malo vel culpa exigere pecuniam non potuit, neque dotis nomine eum conveniri posse, neque mandati iudicio.

De evictione.

§. 1. Fundus æstimatus in dotem datus, à creditore antecedente ex causa pignoris ablatus est. Quæsitum est, an mulier, si æstimationem dotis repetat, exceptione summoventi sit: ait enim, se propterea non teneri, quod pater ejus dotem pro se dedit, cui heres non exstiterit? Paulus respondit, prædico evicto sine dolo et culpa viri, pretium petenti mulieri doli mali exceptionem obesse: consequi enim eam

héritiers la dot qu'il lui avoit promise. La femme n'a pas pu profiter du legs. J'ai répondu qu'en ce cas on ne devoit point refuser à la femme l'action contre les héritiers de celui qui lui avoit promis une dot.

47. *Scævola au liv. 17 des Quæstions.*

Si la femme s'est rendue coupable d'adultère, parce qu'elle a été prostituée par son mari, celui-ci ne gagne rien de la dot. En effet, quelle raison peut avoir un mari de désapprouver une conduite dont il est lui-même l'auteur, ou qu'il a approuvé lorsqu'il en a eu connoissance? On pourroit dire aussi, avec raison, que, suivant l'esprit de la loi, le mari corrupteur de sa femme ne peut pas l'accuser d'adultère.

48. *Callistrate au liv. 2 des Quæstions.*

Si le contrat de mariage porte que la dot restera au mari, qui la gardera au nom de ses enfans, il aura droit de la garder aussi au nom de ses petits-fils.

49. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Mævia, entre autres effets qu'elle a donnés à son mari en dot, lui a aussi remis une obligation d'un de ses débiteurs, de la somme de dix. Ce débiteur, nommé Otacilius, s'engageoit par cette obligation à payer à Mævia la somme de dix lorsqu'elle se marieroit. Le mari n'a point exigé la somme due en vertu de cette obligation, parce qu'il ne l'a pas pu faire. On a demandé si, lorsqu'on intenteroit contre le mari l'action dotale, il seroit obligé de rendre aussi cette somme? J'ai répondu que le mari avoit été en droit d'exiger cette somme du débiteur, au moyen du transport que la femme lui avoit fait de ses actions en lui remettant l'obligation. Cependant s'il n'a pas pu exiger le montant de cette créance sans mauvaise foi et sans négligence de sa part, il ne pourra à cet égard être soumis ni à l'action dotale, ni à celle du mandat.

1. Un père a donné à sa fille un fonds avec estimation de sa valeur. Le mari en a été évincé par un ancien créancier à qui le père l'avoit engagé. On demande si la fille est recevable à répéter l'estimation de ce fonds à son mari: car, prétendant n'être pas tenue de cette éviction, vu que son père, dont elle n'est pas l'héritière, a donné pour elle ce fonds en dot, elle croit avoir le droit d'en répéter l'estimation? Paul a répondu que si le

fonds avoit été évincé sans fraude et sans faute de la part du mari, celui-ci pourroit repousser la prétention de sa femme par l'exception de la mauvaise foi, attendu que le fait du père, qui a constitué à sa fille une dot sujette à éviction, ne peut nuire qu'à cette fille.

50. *Scævola au liv. 2 des Réponses.*

On a donné en dot des effets dont l'estimation a été faite, et on est convenu que, de quelque manière que la dissolution du mariage arrivât, la dot seroit rendue en nature, et qu'on auroit égard à l'augmentation ou à la diminution survenue sur les effets dotaux à dire d'experts; mais qu'à l'égard des effets qui n'existeroient plus, on les paieroit suivant l'estimation originairement fixée. Comme le mari a vendu certains effets dotaux qui existent encore, on a demandé si, d'après la convention, ces effets appartenoient à la femme? J'ai répondu, si ces effets qui existent encore ont été vendus sans le consentement de la femme, ou si depuis elle n'a pas ratifié cette vente, ils doivent être rendus en nature, comme si l'estimation n'en eût pas été faite.

51. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Si les effets dotaux ont été donnés avec estimation, ils sont aux risques du mari, encore bien que la femme les ait détériorés en les employant à son usage.

52. *Tryphoninus au liv. 7 des Disputes.*

Un mari, après la dissolution de son mariage, a payé par erreur à sa femme une dot qu'il n'avoit point reçue d'elle. Il pourra la redemander; parce que, pouvant garantir qu'elle ne lui avoit point été comptée et délivrée, on n'auroit pu par conséquent l'exiger de lui.

53. *Le même au liv. 12 des Disputes.*

Si la dot a été donnée à un fils de famille, il est soumis à l'action dotale, mais son père n'est soumis à cette action que jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera dans le pécule de son fils. On n'examinera pas si l'effet ou l'argent donné en dot se trouve dans le pécule ou non, mais le père sera toujours condamné à la somme qu'il sera en état de payer relativement au pécule qui se trouve entre ses mains. Et, pour savoir ce qu'il est en état de payer relativement à ce pécule, on examinera quelles en étoient les forces au temps du jugement. Toute la différence qu'il y a, c'est

pretium fundi evicti, evidens iniquitas est, cum dolus patris ipsi nocere debeat.

50. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Æstimatis rebus in dotem datis, pactum intercessit, ut ex quacunque causa dos reddi deberet, ipsæ res restituerentur, habita ratione augmenti, et diminutionis, viri boni arbitrato: quæ verò non exstarent, ab initio æstimatio earum. Quæsitum est, cum res quædam quas maritus vendiderat exstarent, an secundum pactum et hæc ad mulierem pertinerent? Respondi, res quæ exstant, si neque volente neque ratum habente muliere venissent, perinde reddendas, atque si nulla æstimatio intervenisset.

De rebus æstimatis reddendis.

51. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

Æstimatæ res, usu etiam mulieris periculo mariti deteriores efficiuntur.

De interitu rei æstimatæ.

52. *Tryphoninus lib. 7 Disputationum.*

Maritus dotem, quam non accepit, post divortium per errorem solvit. Repetet: quia non numeratam caverat: exigi enim ab eo non potuit.

Si maritus dotem solvit, quam non accepit.

53. *Idem lib. 12 Disputationum.*

Si filiofamilias dos data est, ipse quidem dotis actione tenetur, pater autem ejus de peculio. Nec interest, in peculio rem, vel pecuniam dotalem habeat, necne: sed quatenus facere potest, hic quoque condemnandus est. Intelligitur autem peculio tenus facere posse, quod habet rei judicandæ tempore. Atquin, si cum patre agatur, deduceretur ex peculio quod patri vel subjectis ei personis filius debet: at si cum ipso filio agatur, alterius debiti non fiet detractio in computatione quantum facere possit filius.

De dote data filiofamilias.

De ære alieno.

54. *Paulus lib. singulari de Jure singulari.*
 Maritus facere posse creditur, nullo deducto ære alieno : item socius, item patronus, parensve. At is qui ex donatione convenietur, omni ære alieno deducto facere posse intelligitur.

55. *Idem lib. 3 ad Plautium.*

Cùm mulier de dotis repetitione post solum matrimonium agit, cavere debet marito qui ædium nomine damni infecti cavit, si velit eam recipere, ut periculum mariti amoveat.

Si maritus ædium dotialium nomine caverit damni infecti.

56. *Idem lib. 6 ad Plautium.*

Si quis sic stipuletur à marito, *Si quo casu Titia tibi nupta esse desiderit, dotem dabis* ? Hac generali commemoratione, et ab hostibus capta ea committetur stipulatio, vel etiam si deportata fuerit, vel ancilla effecta : hac enim conceptione omnes hi casus continentur. Planè quantum veniat in stipulatione, utrum quasi mortua sit, an quasi divortium fecerit ? Humanius quis id competere dixerit, quod propter mortem convenit.

Destipulatione, si nupta esse desiderit, dotem reddi.

que si on intente contre le père l'action sur le pécule, on préleva sur ce pécule ce que le fils peut devoir à son père et aux personnes qui sont sous puissance; au lieu que si on intente l'action dotale contre le fils, il sera condamné à payer ce que ses facultés lui permettront, mais on ne déduira pas sur son patrimoine ce qu'il peut devoir à d'autres.

54. *Paul au liv. unique du Droit singulier.*

Quand on examine ce que le mari peut payer à raison de ses facultés sur la dot qu'il doit, on ne lui permet point de déduire sur son patrimoine ce qu'il peut devoir d'ailleurs. Il en est de même d'un père condamné envers son fils, d'un patron condamné envers son affranchi, d'un associé condamné envers son coassocié. Mais quand un donateur est condamné à payer le montant de sa donation autant que ses facultés le lui permettent, il peut déduire sur son patrimoine tout ce qu'il doit d'ailleurs.

55. *Le même au liv. 3 sur Plautius.*

Lorsqu'une femme, après la dissolution de son mariage, actionne son mari pour lui redemander sa dot, elle doit lui donner caution de l'indemniser de ce qu'il pourroit se trouver obligé à l'occasion de la caution qu'il auroit donnée lui-même aux voisins des édifices dotaux, et par laquelle il se seroit engagé vis-à-vis d'eux à réparer le tort qui pourroit leur être causé par la chute de ces édifices. Elle ne pourra recevoir sa dot qu'en donnant à son mari des sûretés contre les risques qu'il pourroit courir à cet égard.

56. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

Quelqu'un fait avec le mari cette stipulation : Si votre mariage vient à se dissoudre, de quelque manière que ce soit, vous me rendrez la dot. Cette clause générale fait que la stipulation a son effet si le mariage se dissout par la captivité de la femme, ou parce qu'elle aura souffert le grand ou le moyen changement d'état : car tous ces cas sont compris dans cette clause. Mais si on vouloit régler ce qui formera l'objet de cette stipulation, faudra-t-il se décider comme dans le cas où la femme auroit fait divorce, ou comme dans celui où elle seroit morte ? L'équité demande qu'on se règle plutôt sur le cas de la dissolution qui arrive par mort.

57. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

La femme a apporté en dot l'usufruit de certains biens. Si la dissolution du mariage est arrivée sans que la propriété de ces biens appartint ni au mari ni à la femme, voici de quelle manière se doit faire la restitution de cette dot : Le mari doit donner caution à la femme que tant qu'il vivra il ne troublera point l'usufruit de sa femme et de ses héritiers dans ces biens. Je doute cependant que ceci soit exactement vrai en ce qui concerne les héritiers de la femme. Je crois que, par rapport à eux, il faut distinguer dans quelles circonstances cet usufruit a été donné en dot. Car si la propriété du fonds appartenait au mari, et que la femme lui ait apporté en dot l'usufruit qu'elle avoit sur ce même fonds, la femme en mourant ne laissera à son héritier aucun droit sur ce fonds ; parce qu'après la mort de la femme l'usufruit appartient alors au mari, et qu'il ne peut passer à l'héritier de la femme. Si la propriété pleine du fonds appartenait à la femme, et qu'elle en ait démembré l'usufruit pour le donner en dot à son mari, le mari doit, après la mort de sa femme, rendre cet usufruit à ses héritiers ; parce que s'il n'eût pas différé de leur rendre, il devoit leur passer avec la propriété. Mais si la femme avoit aliéné la propriété, ou qu'un tiers eût donné en dot au mari, par l'ordre de la femme, l'usufruit de son bien, il faut examiner d'abord par quel moyen cet usufruit pourra être rendu à la femme. Or cet usufruit peut lui être rendu au moyen de cautions données par le mari, en vertu desquelles celui-ci cédera ses droits à sa femme autant qu'il le pourra, et promettra de la faire jouir ; ou par un arrangement fait avec le maître de la propriété, qui permettra que le mari transporte cet usufruit sur la tête de sa femme : car le mari pourra, ou transporter à sa femme l'usufruit de ce fonds, ou lui donner en place ce dont ils seront convenus. Supposons, par exemple, que la femme trouve à vendre cet usufruit au maître de la propriété, on peut dire qu'en ce cas le mari sera obligé de lui transporter son usufruit, et qu'il sera même à cet égard soumis à l'action de l'héritier de la femme ; parce que, s'il n'eût pas été en demeure de rendre cet usufruit, la femme l'auroit vendu

Tome III.

57. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

Usufructu in dotem dato, si divortium intervenerit, nec proprietatis rei apud maritum vel mulierem sit : eam dotis esse restitutionem, ut maritus caveat, *quamdù vixerit passurum se utifrui mulierem heredemque ejus.* Quod an verum sit circa adjectionem heredis, dubito. Intere est, quemadmodum sit ususfructus in dotem datus. Si cum haberet mulier fructum, viro, cujus erat proprietatis fundi ususfructum cessit : nihil mulier heredi suo relinquet. Debebat enim ei ususfructus, qui ad heredem non solet transire. Quod si fundi sui fructum mulier viro cessit, restitui is à viro debet : cum proprietate enim ad heredem ejus transisset, si vir in reddendo eo non fecisset moram. Si verò alienata sit proprietatis, aut aliquis fundi sui ususfructum mulieris jussu viro ejus dederit in dotem : inspicendum est primum, quemadmodum mulieri possit restitui. Potest autem vel cautionibus interpositis, ut sicut potest vir jure suo cedat mulieri, fruique eam patiatur : vel si se accommodavit dominus proprietatis, volente eo mulieri constituatur ususfructus : nam aut fructum fundi ille mulieri poterit cedere, aut aliquid videlicet pro eo (ut inter eos actum fuerit) dare. Nam et finge hoc ipsum mulierem posse proprietatis domino vendere : quo casu non iniquè, etiam mulieris herede agente, vir facere cogetur : quippe si moram non fecisset, pretium fructus mulier heredi suo reliquisset. Quod si facultatem ususfructus vendendi proprietatis domino mulier non habuerit, patientiam, quam percipiendi fructus præstare ipsi debuit, etiam heredi ejus præstat.

De usufructu.

et en auroit laissé le prix à son héritier. Si la femme n'a pas été dans le cas de pouvoir vendre cet usufruit au propriétaire, le mari sera obligé de tenir compte à l'héritier de la femme de l'obligation où il étoit envers elle de souffrir qu'elle perçût les fruits du fonds à son profit.

58. *Modestinus lib. singulari de Eurementis.*

De servo dotali herede instituto.

Servus dotalis heres ab aliquo institutus, mariti jussu vel adire vel repudiare debet hereditatem. Sed ne maritus aut facile repudiando, vel temerè suscipiendo incognitam successionem, dotis judicio uxori suæ obligetur, consulendum est, mulierem coram testibus interrogari, utrùm velit omittere, an acquirere hereditatem. Et si repudiare se dixerit, facile mariti jussu repudiabit. Quòd si hereditatem agnoscere maluerit, reddendus est à marito servus uxori ea conditione, ut, cum jussu ejus adierit, rursus marito retradatur. Ita et mariti sollicitudini consulatur, et uxoris desiderio parebitur.

58. *Modestin au liv. unique des Conseils.*

Si l'esclave dotal est institué héritier par quelqu'un, il ne peut accepter ou répudier l'héritage que par l'ordre du mari. Mais si le mari ne veut point s'exposer à tenir compte à sa femme de l'acceptation téméraire, ou de la répudiation inconsidérée d'une succession dont il ne connoît pas les forces, il fera bien d'interroger sa femme devant témoins, et de lui faire déclarer si elle entend accepter ou répudier la succession déférée à l'esclave dotal. Si la femme déclare qu'elle entend la répudier, il sera bien aisé de la faire répudier à l'esclave par l'ordre du mari. Si elle aime mieux l'accepter, le mari rendra à la femme l'esclave dotal pour qu'elle lui donne ordre d'accepter cette succession, à la charge qu'elle lui transférera de nouveau l'esclave après cette acceptation. De cette manière, on prévient les inquiétudes que pourroit avoir le mari, et les desirs de la femme seront satisfaits.

59. *Julianus lib. 2 ad Urseium Ferozem.*

Si filia in fraudem patris repudietur.

Filiæ meæ emancipatæ et ægræ vir in hoc repudium misit, ut mortua ea dotem potiùs heredibus ejus, quam mihi redderet. Sabinus dicebat, utile mihi ejus dotis recuperandæ judicium dandum esse. Gaius idem.

59. *Julien au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Ma fille émancipée étant malade, son mari lui a fait signifier le libelle du divorce, afin qu'après sa mort il ne pût rendre la dot aux héritiers de ma fille plutôt qu'à moi. Sabin a décidé que je devois avoir une action utile pour me faire rendre cette dot. Gaius est du même sentiment.

60. *Proculus lib. 5 Epistolarum.*

De sumptu funeris.

Si filiafamilias nupta decesserit, et pater funus ei fecerit, tametsi ei dotem post aliquod tempus gener reddere deberet, tamen continuo socer agendo consequetur, ut impensam funeris præsentem recipiat: cætera dotis statuto tempore solvantur.

60. *Proculus au liv. 5 des Lettres.*

Si la femme morte en mariage est encore fille de famille, et que son père fasse les frais funéraires, il pourra se les faire rendre à l'instant par le mari, quand même celui-ci auroit des termes pour payer la dot. Ces frais étant payés, le mari rendra le reste de la dot dans les termes fixés.

61. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

De manumissione servi dotalis.

Dotalem servum vir invita uxore manumisit. Heres solus vir à liberto institutus portionem hereditatis, quam ut patronus consequi potuit ac debuit restituere de-

61. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Un mari a affranchi malgré sa femme un esclave qu'il avoit reçu d'elle en dot. Il a été institué par cet esclave, comme s'il eût toujours été libre, pour son unique héritier.

Ce mari doit d'abord rendre à sa femme la portion qu'il a pu et dû prendre sur la succession de cet affranchi en sa qualité de patron ; quant à l'autre portion de la même succession, la femme se la fera rendre par son mari en intentant contre lui l'action dotale, supposé qu'elle s'oppose à l'affranchissement fait par son mari.

62. *Ulpien au liv. 33 sur l'Edit.*

Si c'est du consentement de la femme que le mari a affranchi les esclaves dotaux, la femme est censée les lui avoir donnés ; en sorte qu'il n'est pas obligé de lui tenir compte des redevances qu'il a pu leur imposer en leur donnant la liberté.

63. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

L'esclave cesse en ce cas de faire partie de la dot ; parce que, dès qu'il est permis à une femme de donner un de ses esclaves à son mari pour l'affranchir, elle est censée le lui avoir donné par cela même qu'elle lui a permis de l'affranchir.

64. *Ulpien au liv. 7 sur la Loi Julia et Papia.*

Mais si le mari, en affranchissant un esclave dotal du consentement de sa femme, entend faire cet affranchissement au nom de sa femme, et comme gérant ses affaires, il doit rendre à celle-ci tout ce qu'il aura touché de cet affranchi.

1. Si même le mari a affranchi cet esclave en lui imposant de certaines charges, il doit en tenir compte à sa femme.

2. Cependant si cet affranchi avoit fourni au mari quelques journées de travaux, et non une somme équivalente, il ne seroit pas juste que le mari fût obligé de rien rendre à sa femme à cet égard.

3. Le mari doit aussi tenir compte à sa femme des charges qu'il aura imposées à cet affranchi après l'affranchissement.

4. Si cet affranchi est débiteur du mari, ou a répondu auprès de lui de quelque somme relativement à son affranchissement, le mari sera obligé de transporter à sa femme la créance qu'il a sur lui.

5. Il doit en outre rendre à sa femme tout ce qu'il a pu toucher de cet affranchi, pourvu qu'il l'ait touché en qualité de patron. Si l'a touché en toute autre qualité, il ne sera point obligé de le lui rendre :

bet : alteram verò portionem, dotis iudicio : si modò uxor manumittenti refragatur.

62. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Quòd si vir voluntate mulieris servos dotales manumiserit, cum donare ei mulier voluit, nec de libertatis causa impositis ei præstandis tenebitur.

63. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Et desinit servus in dote esse : quia cui manumittendi causa donare liceret, ei quodammodo donaret, quod permetteret manumittere.

64. *Ulpianus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si verò negotium gerens mulieris non invitæ, maritus dotalem servum voluntate ejus manumiserit, debet uxori restituere quidquid ad eum pervenit.

§. 1. Sed et si quid libertatis causa maritus ei imposuit, id uxori præstabit.

§. 2. Planè si operæ fuerint à marito exhibitæ, non æstimatio earum, non erit æquum hoc nomine uxori maritum quippiam præstare.

§. 3. Sed si post manumissionem aliquid ei fuerit liberto impositum, id uxori præstandum est.

§. 4. Sed et si reum maritus acceperit, adpromissoremve, æquè adversus ipsum obligationem debet præstare.

§. 5. Item quidquid ad eum ex bonis liberti pervenerit, æquè præstare cogetur, si modò ad eum quasi ad patronum pervenerit. Cæterum, si alio jure, non cogetur præstare : nec enim beneficium,

quod in eum libertus contulit, hoc uxori debet: sed id tantum, quod jure patronatus adsequitur, vel adsequi potuit. Planè si ex majore parte quam debet, heres scriptus fuerit, quod amplius est non præstabit: et si fortè, cum ei nihil deberet libertus, heredem eum scripsit, nihil uxori restituet.

§. 6. Dabit autem (ut ait lex) *quod ad eum pervenit*. Pervenisse accipimus, sive jam exegit, sive exigere potest, quia actio ei delata est.

§. 7. Adjicitur in lege, *ut et si dolo malo aliquid factum sit, quominus ad eum perveniat, teneatur*.

§. 8. Si filium exheredaverit patronus, et ad eum bona liberti pertineant, videndum est, an heres hoc nomine teneatur? Et cum nihil neque ad ipsum patronum, neque ad heredem ejus perveniat, quomodo fieri potest, ut hoc nomine teneatur?

§. 9. De viro, heredeque ejus lex tantum loquitur. De socero, successoribusque soceri nihil in lege scriptum est: et hoc Labeo quasi omissum adnotat. In quibus igitur casibus lex deficit, non erit nec utilis actio danda.

§. 10. Quod ait lex, *quanta pecuniâ erit, tantum pecuniâ dato*: ostendit æstimationem hereditatis vel bonorum liberti, non ipsam hereditatem voluisse legem præstare; nisi maritus ipsas res tradere maluerit: et hoc enim benignius admitti debet.

car il ne doit pas rendre ce que l'affranchi lui aura donné à titre de libéralité, mais seulement ce qu'il aura reçu ou pu recevoir comme patron. Si le mari a été institué par l'affranchi pour une plus grande portion que celle dont il devoit amender dans sa succession en qualité de patron, il ne rendra pas le surplus; mais si par hasard l'affranchi ne lui devoit rien, et qu'il l'eût institué pour son héritier, il ne rendra rien à la femme.

6. Le mari donnera, suivant la disposition de la loi, ce qu'il aura touché de l'affranchi. Ce terme, toucher de l'affranchi, s'entend aussi bien de ce que le mari peut exiger que de ce qu'il a déjà exigé réellement; parce que, s'il n'a pas encore touché ce qui lui est dû, il a une action acquise pour s'en faire payer.

7. La loi ajoute, le mari tiendra aussi compte à sa femme de ce qu'il n'a pas touché de l'affranchi, si c'est par sa mauvaise foi qu'il n'a pas touché ce que celui-ci devoit.

8. Si le mari patron déshérite son fils, et que les biens de l'affranchi parviennent à ce fils déshérité, l'héritier du mari doit-il à cet égard quelque chose à la femme? On doit décider que l'héritier du mari ne doit rien à la femme à cet égard. En effet, comment pourroit-il être obligé envers elle, puisque les biens de l'affranchi ne sont parvenus ni au mari patron ni à lui son héritier?

9. La loi ne parle que du mari et de son héritier. Comme elle ne parle pas du beau-père et de ses héritiers, Labeon remarque cette omission de la loi. Il ne faudra donc pas accorder en ce cas d'action, même utile, à la femme contre le mari, puisque l'esprit et la disposition de la loi cessent.

10. La loi se sert de ces termes, le mari rendra une somme équivalente à ce qu'il aura touché: d'où il s'ensuit que la loi n'a pas voulu que le mari rendit à sa femme en nature la succession ou les biens qu'il auroit touchés de l'affranchi, mais seulement la valeur; à moins que le mari ne préférât de rendre les effets en nature: car l'équité veut qu'il soit admis à le faire.

65. *Scævola au liv. unique des Questions traitées en public.*

Cette action appartient à la femme, même pendant le mariage.

66. *Javolenus au liv. 6 des Postérieurs de Labéon.*

Servius pense que le mari est responsable de sa mauvaise foi et de sa négligence par rapport à toutes les choses qu'il a reçues en dot, excepté par rapport à l'argent comptant. C'est aussi le sentiment de Publius-Mucius : car il a décidé à l'égard de Licinnia, femme de Gracchus, dont les effets dotaux avoient été dissipés dans la sédition où Gracchus fut tué, que ces effets devoient être rendus à Licinnia en nature ou en valeur, parce que c'étoit par la faute de son mari Gracchus que cette sédition s'étoit élevée.

1. Un mari avoit donné de l'argent aux esclaves de sa femme pour s'habiller; le divorce est ensuite arrivé dans la même année. Labéon et Trébatius ont décidé qu'on devoit rendre au mari les habits tels qu'ils se trouvoient au temps de la dissolution du mariage. On auroit décidé la même chose si le mari eût lui-même acheté ces habits, et les eût donnés aux esclaves de sa femme. Si on refuse de rendre les habits au mari, il en fera entrer le prix en compensation avec la dot dont il est débiteur.

2. Un père avoit ordonné à sa fille, dont le mariage étoit rompu par le divorce, de rendre la dot à son beau-père. Le père est mort après qu'une partie de la dot a été payée. Labéon et Trébatius pensent, avec raison, que si la dot n'a point été déléguée ni promise au beau-père par une nouvelle obligation, ce qui en reste dû doit être payé à la femme. Cela est juste.

3. Un mari a reçu en dot de sa femme des esclaves dont la valeur a été fixée; ensuite il a été convenu que le mari, lors de la dissolution du mariage, rendroit des esclaves de la même valeur. On n'a rien décidé par rapport aux enfans qui viendroient à naître des esclaves données en dot. Ces enfans, suivant Labéon, appartiendront au mari; parce que celui-ci les gagne en compensation du risque qu'il court de la perte de leur mère.

65. *Scævola lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

Hæc actio, etiam constante matrimonio, mulieri competit.

66. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus Labeonis.*

In his rebus, quas præter numeratam pecuniam doti vir habet, dolum malum et culpam eum præstare oportere, Servius ait. Ea sententia Publii Mucii est : nam is in Licinnia Gracchi uxore statuit, quòd res dotales in ea seditione, qua Gracchus occisus erat, perissent : ait quia Gracchi culpa ea seditio facta esset, Licinniae præstari oportere.

De dolo et culpa mariti.

§. 1. Servus uxoris vir nummos in vestiarium dederat : quo parato, deinde intra annum divortium intercesserat. Placuit Labeoni, Trebatio qualia vestimenta post divortium essent, talia viro reddi. Idem juris futurum fuisset, si ipsa vestimenta vir emisset, et servus dedisset. Quod si vestimenta non redderentur, tum virum pretium in dote compensaturum.

De vestimentis comparatis servo uxoris ex viri pecunia.

§. 2. Filiafamilias, divortio facto dotem patris reddi jusserat; deinde parte dotis persoluta, pater decesserat. Reliquam partem, si nec delegata, nec promissa novandi animo patri fuisset mulieri solvi debere Labeo, Trebatius putant. Idque verum est.

Si parte dotis, patri soluta, filia decesserit.

§. 3. Mancipia in dotem æstimata accepisti : pactum conventum deinde factum est, ut divortio facto tantidem æstimata redderes : nec de partu dotalium ancillarum mentio facta est. Manebit, inquit Labeo, partus tuus : quia is pro periculo mancipiorum penes te esse deberet.

De partu ancille æstimata.

Si maritus plus
promiserit per
errorem.

§. 4. Mulier, quæ centum dotis apud virum habebat, *divortio facto ducenta* à viro errante stipulata erat. Labeo putat, quanta dos fuisset, tantam deberi: sive prudens mulier plus esset stipulata, sive imprudens. Labeonis sententiam probō.

Si mulier post
mortem secundi,
ad priorem vi-
rum redierit.

§. 5. Uxor *divortio facto partem dotis* receperat, partem apud virum reliquerat: deindè alii nupserat: et iterum vidua facta ad priorem virum redierat, cui centum decem doti dederat, neque ejus pecuniæ, quæ reliqua ex priore dote erat, mentionem fecerat. *Divortio facto*, reliquum ex priore dote iisdem diebus virum redditurum ait Labeo, quibus reddidisset, si superius *divortium inter eos factum* non esset: quoniam prioris dotis causa in sequentem dotis obligationem esset translata. *Et hoc verum puto.*

De acceptila-
tione.

§. 6. Si vir *socero in jussu uxoris*, manente matrimonio, dotem acceptam fecisset: etiamsi id propter egestatem soceri factum esset, viri tamen periculum futurum ait Labeo. *Et hoc verum est.*

De muliere suc-
cedente promis-
sori dotis.

§. 7. Si quis pro muliere dotem viro promisit, deindè herede muliere relicta decesserit: qua ex parte mulier ei heres esset, pro ea parte dotis periculum, quod viri fuisset, ad mulierem pertinere ait Labeo: quia nec melius æquius esset, quòd exigere vir ab uxore non potuisset, ob id ex detrimento viri mulierem locupletari. *Et hoc verum puto.*

67. *Pomponius lib. 20 Epistolarum.*

In partem dotis reddendæ erit id, quòd mulieri ex peculio servi restitui debebit: et ideò et dolum et culpam in eo peculio vel adquirendo vel conservando ma-

4. Une femme avoit entre les mains de son mari une somme de cent qu'elle lui avoit donnée en dot; le divorce ayant eu lieu entre les époux, la femme a fait obliger son mari envers elle par stipulation à lui rendre la somme de deux cents, que celui-ci par erreur croyoit former l'objet de la dot. Labéon pense que, malgré cette stipulation, le mari ne doit que la somme qu'il a reçue en dot, soit que la femme l'ait faite de bonne ou de mauvaise foi. J'approuve son sentiment.

5. Une femme, après son divorce, a reçu une partie de sa dot, et a laissé l'autre partie entre les mains de son mari: elle a convolé en secondes noces; et ayant perdu son second mari, elle est retournée avec le premier, à qui elle a apporté en dot une somme de cent, sans faire mention de celle qui lui restoit due sur sa première dot. Si le divorce arrive entre eux une seconde fois, Labéon pense que le mari ne doit rendre ce qui reste dû sur la première dot, que dans les mêmes termes auxquels il l'auroit rendu si le premier divorce n'étoit point arrivé; parce que ce reste de la première dot est entré dans la seconde. Ce sentiment me paroît juste.

6. Si le mari, sans en avoir reçu l'ordre de sa femme, donne à son beau-père pendant le mariage une décharge de la dot qu'il lui avoit promise, le mari sera garant vis-à-vis de sa femme de la perte de sa dot, quand même il n'auroit fait cette remise au beau-père qu'en considération de son insolvabilité. C'est le sentiment de Labéon, qui me paroît juste.

7. Si quelqu'un s'oblige à fournir une dot pour une femme, et qu'il vienne ensuite à mourir ayant institué cette femme pour son héritière, Labéon pense que la dot qui étoit aux risques du mari, sera à ceux de la femme pour la portion dont elle se trouve instituée héritière; parce qu'il ne seroit pas juste que la femme s'enrichît au détriment de son mari, et lui imputât de n'avoir point exigé d'elle ce qu'il ne pouvoit pas en exiger. Ce sentiment me paroît juste.

67. *Pomponius au liv. 20 des Lettres.*

Ce que le mari doit rendre à la femme sur ce qu'il a entre ses mains du pécule de l'esclave dotal fera partie de la restitution de la dot. Ainsi, quant à ce pécule, le mari

De peculio servi
dotalis.

sera garant de la mauvaise foi et de la négligence dont il se sera rendu coupable, soit pour l'acquérir, soit pour le conserver. Les fruits que le mari aura touchés et perçus de ce pécule lui appartiendront, ainsi que les fruits de tous les autres effets dotaux.

ritus præstare debet : et fructus ex eo percepti, quomodo cujuslibet rei dotalis, ad maritum pertinebunt.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSQUINTUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

TITRE PREMIER. DES DÉPENSES FAITES SUR LES CHOSSES DOTALES.

1. *Ulpien au liv. 39 sur Sabin.*

LES dépenses sont ou nécessaires ou utiles, ou de pure fantaisie.

1. On appelle dépenses nécessaires, celles que la nécessité exige. On met dans un autre rang celles qui ne sont pas faites par une raison de nécessité.

2. Par rapport aux dépenses nécessaires, il faut observer qu'elles ne diminuent la dot de plein droit, qu'autant qu'elles ont été faites sur des objets dotaux; autrement le mari ne peut pas les compenser avec la dot.

3. Labéon décide qu'on doit mettre au rang des dépenses nécessaires les digues opposées à l'eau de la mer ou d'un fleuve. Si le mari fait construire un moulin ou un grenier nécessaire pour l'exploitation d'une terre, cette dépense est aussi censée nécessaire. C'est ce qui fait dire à Fulcinius que si le mari répare un bâtiment tombant en ruine, et que la femme avoit intérêt de conserver, s'il rétablit des plants d'oliviers abattus, s'il paye ce à quoi il s'est engagé par stipulation à donner au voisin d'un édifice dotal qui menaçoit ruine, afin que ce voisin ne puisse pas s'approprier cet édifice, ces dépenses sont réputées nécessaires.

TITULUS PRIMUS. DE IMPENSIS IN RES DOTALES FACTIS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Sabinum.*

IMPENSARUM quædam sunt necessariæ, quædam utiles, quædam verò voluptariæ.

§. 1. *Necessariæ hæ dicuntur, quæ habent in se necessitatem impendendi. Cæterum si nulla fuit necessitas, alio jure habentur.*

§. 2. *In necessariis impensis hoc sciendum est, eas demum impensas dotem minuere, quæ in dotem factæ sunt : cæterum si in dotem factæ non sint, non habent in se reputationem.*

§. 3. *Inter necessarias impensas esse Labeo ait, moles in mare vel flumen projectas. Sed et si pistrinum vel horreum necessariò factum sit, in necessariis impensis habendum ait. Proindè Fulcinius inquit : Si ædificium ruens, quod habere mulieri utile erat, refecerit : aut si oliveta rejecta restauraverit : vel ex stipulatione damni infecti, ne committatur, præstiterit :*

Divisio impensarum.

Quæ sunt necessariæ impensæ.

De imminutione dotis.

Quæ sunt necessariæ impensæ.